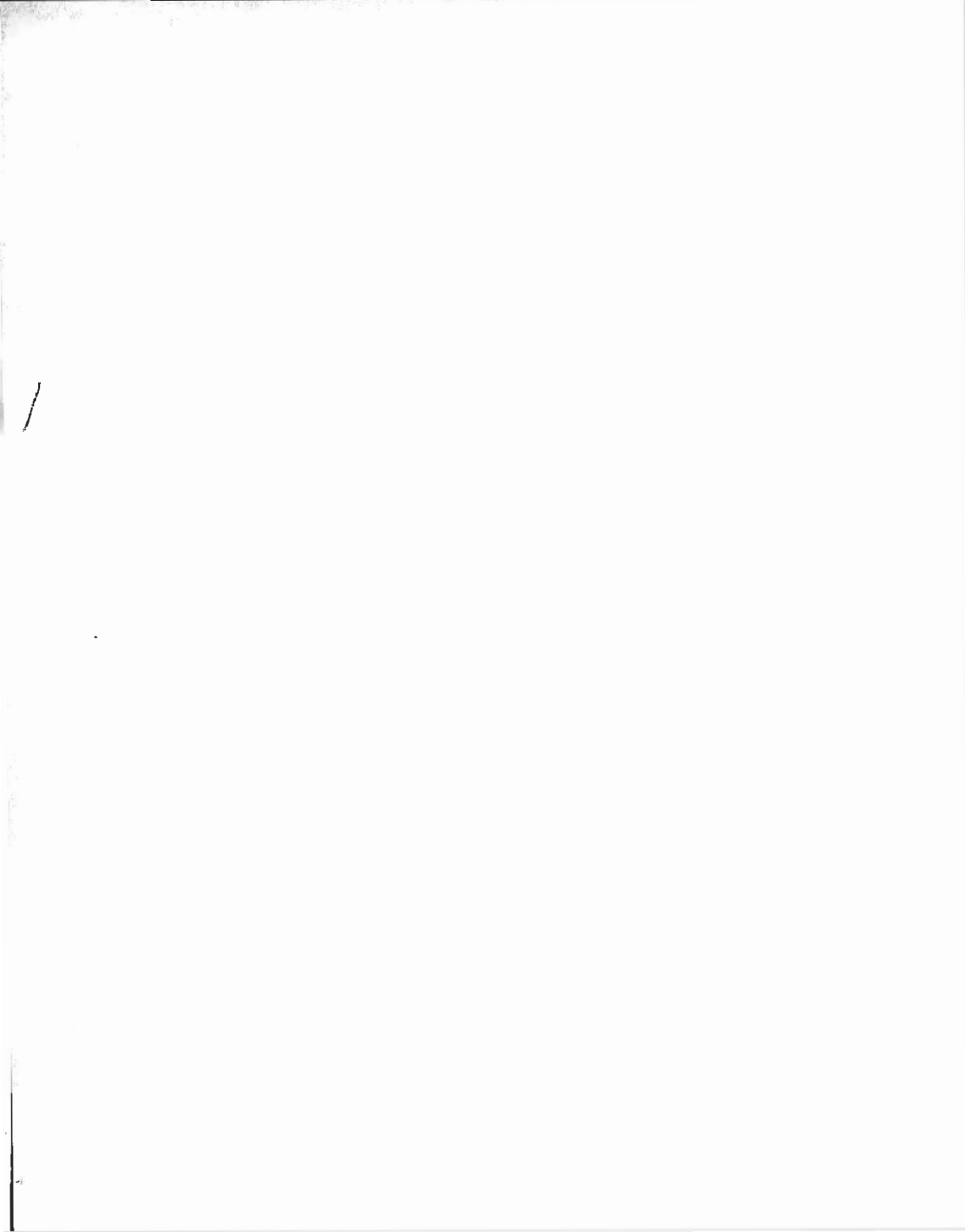
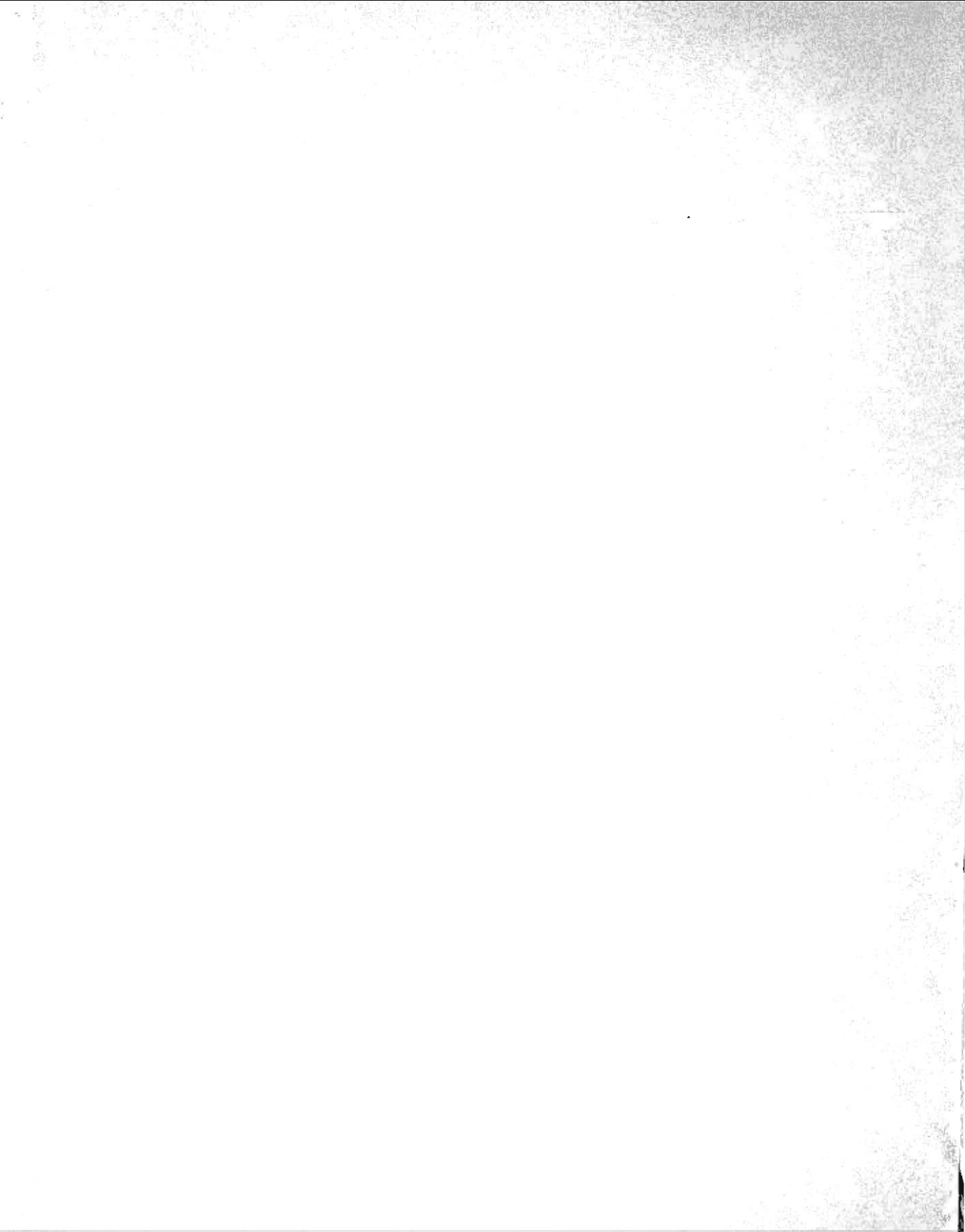




UNION
INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

1883-1933





L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SIÈGE DU BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.
Helvetiastrasse 7, Berne.

1883 - 1933

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SA FONDATION

ET SON DÉVELOPPEMENT

MÉMOIRE

**PUBLIÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
A L'OCCASION DU CINQUANTENAIRE DE LA CRÉATION DE L'UNION
BERNE 1933**

AVANT-PROPOS

Fondée en 1883, l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle célèbre cette année son cinquantenaire.

Le moment semble venu de jeter un regard d'ensemble sur ce passé déjà long et de mesurer l'œuvre accomplie.

C'est ce que nous voudrions essayer de faire dans ces pages.

Après avoir rappelé au cours d'une rapide introduction les raisons qui militaient en faveur d'une entente internationale en matière de propriété industrielle, nous chercherons à montrer, dans une *première partie*, comment se sont formées et développées l'*Union générale* et les rameaux de celle-ci, les *Unions restreintes*. Dans une *seconde partie*, nous décrirons l'organisation et l'activité du *Bureau international*, organe permanent de l'Union. Une brève conclusion dégagera les leçons de ce demi-siècle d'histoire.

La seconde moitié du XIX^e siècle a été une époque de remarquable développement scientifique, technique, industriel et commercial, et de large internationalisation des relations économiques. L'exploitation des inventions, l'usage des noms commerciaux et des marques de fabrique et de commerce tendaient de plus en plus fréquemment à s'étendre sur de nombreux pays, tandis que leur protection légale restait ou très insuffisamment ou au moins très diversement organisée suivant les États. Et alors qu'en matière de droit commercial

proprement dit régnaient une certaine unité de principes et une certaine internationalité de protection, en matière de propriété industrielle, l'industriel ou le commerçant se heurtait au dehors à deux ordres de difficultés : d'une part il constatait le manque plus ou moins caractérisé ou l'insuffisance de protection dans certains pays, d'autre part il voyait les complications résultant pour lui de la multiplicité des régimes de protection auxquels il devait avoir recours. C'est du sentiment même de ces difficultés que devait naître le mouvement — d'où notre Union est sortie — en faveur d'une réglementation internationale des droits de propriété industrielle.



M. GIUSEPPE MOTTA (SUISSE).

Membre du Conseil fédéral suisse. Chef du Département des Affaires étrangères qui exerce, par délégation, la haute surveillance sur le Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle.

(Phot. Carl Jost, Berne.)

INTRODUCTION

I. L'INSUFFISANCE DE L'ORGANISATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A. LES LÉGISLATIONS NATIONALES.

a) *En matière de protection des inventions.*

C'est pour cette première forme de propriété industrielle, disons-le tout de suite, que cette insuffisance était la moins accusée. Un grand nombre de pays en effet possédaient déjà une législation — plus ou moins développée — sur les brevets, et la plupart de ces législations appelaient les étrangers à bénéficier de leurs dispositions sans condition de réciprocité.

La généralité des lois concordait déjà sur ce point, et quand elles ne se prononçaient pas expressément, c'est la pratique administrative et la jurisprudence des tribunaux qui consacraient le même principe. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, la loi française de 1844 permet de délivrer des brevets aux étrangers sans exiger la réciprocité ; il en est de même de la loi belge de 1854 et de

la loi *espagnole* de 1878. Aux *États-Unis* de l'Amérique du Nord, les statuts révisés de 1874 accordent d'une manière générale aux étrangers le droit d'obtenir des brevets ; seul le droit de déposer un « caveat » est réservé aux nationaux et aux étrangers qui sont établis dans le pays et ont l'intention de s'y faire naturaliser. La loi *allemande* de 1877 également assimile en principe les étrangers aux nationaux en ce qui concerne la protection des inventions.

Toutefois, à ce traitement favorable accordé aux étrangers parce que tout pays a intérêt, surtout pendant les périodes d'essor économique, à féconder l'industrie nationale au moyen des inventions étrangères, s'ajoutaient des conditions qui en diminuaient fortement la valeur. Ainsi en beaucoup de pays, on ne se contentait pas d'exiger l'importation de l'objet de l'invention pour le faire pénétrer dans l'industrie du pays, mais on cherchait à obliger l'inventeur étranger, sous la menace de lui retirer son brevet, à exploiter lui-même la nouvelle invention dans le pays de façon à favoriser le développement économique de ce dernier et à y faire naître de nouvelles occasions de travail. Mais le délai dans lequel la nouvelle industrie devait être établie était si strictement limité dans certaines législations que les intéressés les accusaient de chercher en réalité à faire tomber toute invention étrangère le plus rapidement possible dans le domaine public, afin de pouvoir l'exploiter gratuitement. Celui qui avait déposé une demande de brevet dans son pays d'origine avait de la peine à empêcher que la publication de l'invention organisée par l'Administration de la propriété industrielle ne lui rendît impossible l'obtention d'un brevet à l'étranger. Le dépôt simultané dans plusieurs pays était pratiquement inexécutable, et pourtant les législations ne tenaient pas suffisamment compte de ce fait. Le dépôt à l'étranger risquait de causer à l'inventeur un préjudice en faisant connaître son invention, car la révocation du brevet était la conséquence inéluc-

table de la non-exploitation. D'autre part, la sévérité de la procédure d'examen, le caractère rigoureux des formalités prescrites et des dispositions régissant les taxes arrivaient si fréquemment à faire tomber le brevet dans le domaine public que souvent l'auteur préférait garder son invention secrète.

b) *En matière de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels.*

Ici la situation était tout autre. L'intérêt à attirer l'industrie étrangère dans le pays par un traitement favorable des étrangers n'existait pas en matière de marques. Le négociant étranger qui cherchait à placer les produits désignés par sa marque était considéré comme un concurrent du négociant national et traité en conséquence. Son admission éventuelle à jouir de tous les droits conférés par la législation nationale était un moyen de faire pression sur les autres États pour obtenir d'eux un traitement analogue. L'assimilation des étrangers aux nationaux n'était accordée qu'en vertu de déclarations de réciprocité. Celles-ci étaient le plus souvent insérées dans les traités de commerce, d'établissement, ou d'amitié, ou dans les conventions consulaires ; on les trouvait plus rarement dans des conventions spéciales concernant les dessins ou modèles, plus fréquemment, en revanche, dans de simples déclarations de deux Gouvernements, quand la législation nationale prévoyait ce genre de protection des étrangers ou exigeait d'une manière générale que l'existence de la réciprocité fût reconnue par une déclaration officielle. A défaut d'une déclaration formelle, l'étranger non établi dans le pays était sans droit. Ce point de vue rigoureux est celui auquel se plaçaient avant 1880 et se placent encore aujourd'hui beaucoup de lois sur la pro-

tection des marques de fabrique ou des dessins et modèles. Presque seule l'Italie a assimilé les étrangers aux nationaux, non seulement dans son Code civil, mais encore dans ses lois spéciales sur les marques et sur les dessins et modèles.

A côté de cette assimilation des étrangers par traités diplomatiques ou par déclarations de réciprocité, un grand nombre de législations admettaient l'existence d'une réciprocité légale, celle-ci devant résulter de la concordance des deux législations à prendre en considération pour trancher un cas litigieux.

Il existait entre les diverses législations des différences essentielles en ce sens que les unes se basaient sur la nationalité et les autres sur l'établissement ou le domicile. Citons les exemples caractéristiques suivants : En *Allemagne*, l'étranger établi dans le pays était assimilé aux nationaux en matière de marques ou de dessins et modèles ; celui qui était établi à l'étranger (même s'il était de nationalité allemande) n'était protégé en Allemagne que si une déclaration officielle constatait que les Allemands étaient protégés dans le pays étranger en question. La marque d'origine étrangère, et qui était enregistrée en Allemagne, restait dépendante de l'enregistrement opéré au pays d'origine. Les dessins et modèles n'étaient protégés que si les objets auxquels ils s'appliquaient étaient fabriqués par une personne établie dans le pays. En *Belgique*, les étrangers, domiciliés ou non, ne pouvaient (en 1884) acquérir un droit privatif sur un dessin ou modèle que si une convention diplomatique leur reconnaissait ce droit à titre de réciprocité. Pour les marques, en revanche, les étrangers établis dans le pays étaient assimilés aux nationaux. En *Espagne*, on observait pour les étrangers non résidents les dispositions des traités internationaux conclus ou, à défaut, le principe de la réciprocité stricte. En *France*, les dispositions des lois touchant le nom commercial, les marques et les dessins ou modèles de fabrique étaient appliquées au profit des étrangers si, dans leur pays, la législation ou des

traités internationaux assuraient aux Français les mêmes garanties ; toutefois les étrangers établis en France étaient assimilés aux Français.

Ces quelques exemples suffisent déjà pour faire constater combien le traitement accordé aux étrangers par les lois nationales était différent suivant les pays. Certaines lois étaient même muettes sur la question de leur application aux étrangers, en sorte que l'étranger intéressé avait beaucoup de peine à savoir comment il serait traité par les autorités compétentes. D'ailleurs, même si la réciprocité était accordée par la loi, on n'était pas fixé sur la manière dont ce terme serait interprété. Les autorités exigeraient-elles une réciprocité diplomatique, c'est-à-dire une réciprocité établie par une déclaration des pouvoirs compétents, ou bien une réciprocité légale à déduire de la comparaison des deux lois entrant en considération ? De plus, ces deux lois devaient-elles concorder d'une manière absolue (réciprocité de fond) ou simplement assimiler aux nationaux les ressortissants de l'autre pays (réciprocité de forme) ? En se basant sur le fait que la loi du pays étranger accorde aux Français « les mêmes garanties » qu'aux nationaux, la loi française, par exemple, entend-elle que dans ce pays les Français soient assimilés aux nationaux ? L'Espagne n'accordant que la stricte réciprocité à défaut de traités internationaux, entend-elle exiger la parfaite concordance, quant au fond, des lois applicables dans l'espèce ? Ainsi, des doutes subsistaient même dans les cas où le législateur s'occupait expressément du régime juridique des étrangers. L'insécurité devenait encore plus grande dans les nombreux cas où les lois ne fournissaient aucun point d'appui pour une interprétation de droit strict.

B. LES TRAITÉS BILATÉRAUX.

a) Après l'exposé qui précède, on peut bien s'attendre à ne rencontrer à l'époque antérieure à 1880 aucun traité bilatéral s'occupant expressément des *brevets*. Là où la loi assimilait tout étranger aux nationaux, il n'était naturellement pas nécessaire de conclure un traité pour obtenir cette assimilation. Ce n'est que plus tard (pour la première fois dans le traité austro-allemand de 1881) que des traités bilatéraux ont accordé des avantages allant au delà de l'assimilation aux nationaux, avantages parmi lesquels il faut citer en première ligne le droit de priorité. Le traité entre l'Autriche et le Liechtenstein de 1876 constituait une exception : il déclarait valable dans le Liechtenstein les brevets délivrés en Autriche.

b) Quant aux traités bilatéraux qui s'occupent expressément de *marques de fabrique ou de commerce* et de *dessins ou modèles industriels*, ils sont nombreux à partir de 1860 environ. La plupart sont des traités de commerce, d'établissement, ou d'amitié ; il en est peu qui concernent exclusivement la propriété industrielle.

La protection accordée de cette manière souffrait de l'*instabilité* inhérente aux traités de commerce, ce qui était évidemment un gros inconvénient, car de par sa nature la propriété industrielle avait besoin de dispositions permanentes garantissant la sécurité juridique nécessaire. Une jurisprudence uniforme concernant cette branche du droit international ne pouvait pas s'établir parce que les traités conclus ne présentaient pas tous le même type et constituaient au contraire une mosaïque compliquée. Déjà il existait des doutes sur le point de savoir si les avantages d'un traité étaient concédés à tous les ressortissants des pays contractants, qu'ils fussent domiciliés sur le territoire d'un tiers pays ou dans leur pays d'origine, ainsi qu'aux étrangers établis dans le pays co-contrac-

tant. Bien que le traité employât le mot « sujets », il n'était pas sûr que les ressortissants domiciliés à l'étranger qui ne pouvaient pas déposer des marques dans leur pays d'origine pussent le faire dans le pays co-contractant.

Mais les divergences étaient encore plus considérables dans l'énumération des droits accordés par les traités. Les uns donnaient à l'étranger uniquement le droit de poursuivre sur le territoire de l'État co-contractant la reproduction de la marque (v. par exemple le Traité de commerce du 8 mars 1875 entre la Belgique et les États-Unis, *Recueil des Traités*, 1904, p. 146). Ils omettaient donc d'accorder la protection contre toutes les autres atteintes au droit du propriétaire de la marque, telles que la vente et la mise en vente de produits revêtus de marques contrefaites, et s'abstenaient de traiter toutes les autres questions concernant le droit des étrangers, telles que la constitution, les effets et la déchéance du droit à la marque. D'autres traités mentionnaient bien la mise en vente ou en circulation, mais sans toucher les autres questions relatives aux marques (v. par exemple le Traité de commerce du 1^{er} avril-20 mars 1874 entre la France et la Russie). Les traités les plus nombreux étaient ceux qui assimilaient les étrangers aux nationaux à tous les points de vue. L'assimilation ne laissait subsister aucun doute sur la manière dont les étrangers étaient traités dans le pays. Il en résultait déjà que l'étranger devait remplir les formalités, comme l'enregistrement, prescrites par la législation nationale ; mais dans un grand nombre de traités cette obligation était expressément prescrite, sans doute afin de bien faire ressortir que l'enregistrement déjà effectué dans un pays ne conférait pas la protection dans l'autre. L'assimilation absolue aurait dû exclure la possibilité de faire dépendre la protection de la marque nationale de la protection de la marque étrangère ou de protéger la marque étrangère telle quelle ; apporter de telles exceptions à l'application intégrale et exclusive du droit interne eût été contraire au

principe de l'assimilation. Toutefois, beaucoup des traités admettaient des exceptions de ce genre ; la dépendance réciproque des marques était même considérée dans quelques traités comme allant de soi. Certains traités contenaient des dispositions dans les deux sens ; les unes portaient que la durée de la protection ne pouvait excéder celle fixée par la loi du pays d'importation, ou par la loi du pays d'origine, si elle était plus courte (Traité du 11 octobre 1886 entre la Belgique et le Portugal) ; les autres conservaient à la marque tous les effets qu'elle produisait dans le pays d'origine ; malgré l'enregistrement au pays d'importation, elle restait donc régie uniquement par la loi du pays d'origine, aussi bien pour la naissance du droit que pour les effets de l'enregistrement (Traité du 1^{er} avril/20 mars 1874 entre la France et la Russie). Les deux principes : indépendance territoriale d'une part et prédominance du pays d'origine d'autre part, ont été antagonistes de tout temps, comme ils le sont encore aujourd'hui ; cet antagonisme a exercé son influence sur l'interprétation des traités, qui est devenue hésitante par suite de ces divergences. On rencontrait aussi — heureusement que le fait était rare — la clause de la nation la plus favorisée (Déclaration du 24 octobre 1877 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne) qui imposait au plaideur, s'il voulait connaître ses droits dans un pays, la lourde tâche d'étudier également tous les autres traités conclus par ce pays.

Dans le domaine des *dessins et modèles*, la plupart des traités consacraient, de même que pour les marques, le principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux. Mais ici aussi, certains traités font dépendre la protection du modèle dans le pays d'importation de la protection au pays d'origine (par exemple le Traité du 11 octobre 1866 entre la Belgique et le Portugal). Une disposition très importante de ce dernier traité libérait l'étranger de l'obligation, imposée à l'indigène par la loi nationale, d'exploiter son dessin ou modèle ; on trouve là les premiers rudiments de la réglementation

internationale d'une question qui à l'heure actuelle préoccupe encore les pays de l'Union.

A une époque où les machines, les moyens de transport, l'industrie et le commerce étaient en pleine et rapide évolution, le préjudice causé par l'insuffisance d'un certain nombre de législations et de traités sur la propriété industrielle et par l'insécurité de la position des étrangers dans ce domaine devenait de plus en plus grand. Il fallait remédier à cette situation : le moment favorable ne tarda pas à se présenter.

II. LE MOUVEMENT EN FAVEUR D'UNE RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les Congrès de Vienne (1873) et de Paris (1878).

Rien n'était plus propre à fournir aux inventeurs, aux industriels, aux négociants et à ceux qui, dans tous les pays, s'intéressaient à la propriété industrielle, l'occasion d'exprimer leur désir de voir s'améliorer la législation intérieure et le régime juridique international dans ce domaine, que les grandioses manifestations publiques du labeur et des progrès techniques et scientifiques que furent les expositions universelles. Et il faut aller jusqu'à celles de Vienne (1873) et de Paris (1878) pour découvrir l'origine du mouvement en faveur de la réglementation internationale de la matière.

La présentation d'inventions étrangères y mit en évidence d'une manière frappante l'insuffisance de beaucoup de législations sur les brevets d'invention.

A peine le Gouvernement autrichien venait-il, en septembre 1871, de lancer ses invitations à la future exposition de Vienne que les intéressés des États-Unis de l'Amérique du Nord étaient mis en garde contre les dangers que leur ferait courir l'exhibition de nouveaux objets, grâce aux défauts de la législation autrichienne. On faisait ainsi allusion aux difficultés pour les exposants d'éviter la chute de leur invention dans le domaine public en raison des

M. FRITZ OSTERTAG (SUISSE).

Directeur du Bureau international à partir du 1^{er} avril 1926.
Président de la Réunion technique de Berne, de 1926.

(Phot. Fayer, Vienne.)

dispositions rigoureuses de la loi autrichienne. Cet avertissement, porté par le ministre américain à Vienne à la connaissance du Gouvernement autrichien, provoqua l'élaboration d'une loi spéciale sur la protection des objets présentés aux expositions en Autriche.¹ Ce n'était du reste pas la première fois qu'une exposition fournissait l'occasion d'améliorer la législation sur les brevets : l'exposition internationale de Londres en 1851 avait provoqué non seulement une loi spéciale qui prévoyait la protection à l'exposition, mais encore l'amendement et l'unification des lois sur les brevets, qui jusqu'alors étaient différentes dans les trois parties du Royaume-Uni.

À l'instigation des milieux intéressés, le Gouvernement autrichien convoqua pour réformer le régime des brevets un Congrès qui devait siéger à Vienne du 4 au 9 août 1873 pendant l'exposition universelle.² Onze Gouvernements y envoyèrent des délégués officiels. Outre quelques résolutions concernant les raisons qui justifient la protection des inventions et les bases d'une loi efficace et utile sur les brevets, le Congrès adopta le texte suivant : « Vu la grande inégalité des lois sur les brevets d'invention présentes et le changement des relations commerciales internationales actuelles, il est d'une importance urgente que les gouvernements cherchent, le plus tôt possible, à amener un *accord international* sur la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention). » C'était la première fois que les cercles les plus directement intéressés exprimaient le vœu de voir se conclure un accord international général, tout au moins dans le domaine des brevets.³

¹ V. St. P. Ladas, *International protection of industrial property*, p. 74.

² V. Pieper et Schmid : *Geschichte der internat. Union für den Schutz des gewerbl. Eigentums*.

³ Déjà à l'occasion de l'exposition de Londres de 1851, le Prince Consort Albert, en sa qualité de président de l'exposition, avait proposé de convoquer un Congrès international afin de discuter de quelle façon les lois sur la protection de la propriété industrielle pouvaient être unifiées et rendues plus efficaces, mais cette idée n'avait pas été retenue. Cf. Pieper et Schmid : l. c., p. 6.

Le Congrès nomma un Comité exécutif permanent, appelé à continuer l'œuvre commencée et à veiller à ce que les résolutions adoptées par lui fussent appliquées dans la pratique. Au nom de ce Comité, l'ingénieur allemand Karl Pieper, qui en était l'un des membres les plus actifs et qui avait contribué grandement à la convocation du Congrès de Vienne, soumit en 1876 au Ministre français du Commerce un programme en vue d'un nouveau Congrès appelé à siéger à Paris à l'occasion de l'exposition universelle de 1878. C'est à ce Congrès, qui se réunit à Paris du 5 au 17 septembre 1878¹ que revient la part prépondérante dans la création de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Il groupa plus de 500 participants, parmi lesquels 11 Délégués des Gouvernements et 50 Délégués de Chambres de Commerce et de Sociétés savantes et industrielles et dépassa en importance le Congrès de Vienne : d'une part, en effet, les meilleurs connaisseurs de la propriété industrielle y participèrent ; d'autre part, il put s'occuper, sur la base d'un Programme soigneusement préparé, de toutes les branches de la propriété industrielle, alors qu'à Vienne les délibérations avaient porté sur les brevets seulement. Sous la présidence d'honneur du Ministre du Commerce et de l'Agriculture, Teisserenc de Bort, les délibérations furent très bien dirigées par le Sénateur français Bozérian, qui s'était déjà fait connaître par des publications sur la protection internationale de la propriété industrielle.

Le Programme élaboré par le Comité d'organisation mettait à l'ordre du jour la protection des droits des inventeurs en pays étranger au moyen de *conventions internationales*, ainsi que la question de savoir si la situation des étrangers devait être réglée par la loi ou par des traités internationaux. En matière de marques, les questions posées étaient celles de savoir si la protection des étrangers

¹ V. Congrès internat. de la propriété industrielle, Paris 1879.

devait dépendre de la réciprocité ou si l'assimilation aux nationaux devait être recommandée, si la marque déposée dans un pays devait être protégée telle quelle dans l'autre pays, si elle pouvait être protégée déjà sur la base du premier enregistrement même avant que le deuxième enregistrement ait eu lieu. La Société des ingénieurs et architectes d'Autriche et la Société industrielle de la Basse-Autriche avaient soumis au Congrès entre autres la résolution déjà adoptée par le Congrès de Vienne en faveur de l'internationalisation du régime des brevets, mais en ajoutant que la première démarche à faire pour arriver à un résultat dans cet ordre d'idées serait que seuls les États qui, dans leurs lois, possèdent le système de l'appel aux oppositions s'accordent pour former une Union internationale pour la protection des brevets, car on considérait comme impossible que les États à examen préalable fissent partie de la même Union que les pays où cet examen n'était pas pratiqué. Au cours des délibérations, la proposition autrichienne fut élargie de façon à préconiser la création d'un *Accord sur toute la propriété industrielle*. La Délégation suisse voulait en revanche faire abstraction d'une Convention sur les *brevets*, étant donné la grande diversité des lois dans ce domaine, et se restreindre aux marques et aux dessins et modèles.

Le Congrès admit en principe la nécessité d'une Convention internationale ; il abandonna, sur la proposition du Délégué italien Romanelli, à la Commission permanente qu'il institua, le soin de rédiger la Convention à conclure et il la chargea de demander au Gouvernement français la convocation d'une Conférence internationale officielle en vue de « déterminer les bases d'une législation uniforme ». C'est le Ministre français de l'Agriculture et du Commerce qui devait être prié par une Délégation d'en prendre l'initiative.

Des laborieuses délibérations du Congrès sortirent en outre un certain nombre de résolutions ou de vœux très intéressants, formulant les principes qu'on espérait voir adopter d'une manière uniforme par toutes les législations, sans s'attendre à ce qu'ils

pussent tous faire l'objet d'une Convention internationale. Le Congrès se prononça notamment pour l'assimilation des étrangers aux nationaux. Ce principe avait trouvé un chaud défenseur en la personne du célèbre avocat Clunet, l'un des experts les plus connus en matière de droit international, tandis que Lyon-Caen, le grand maître du droit commercial, n'admettait l'assimilation que pour les brevets et exigeait en revanche la réciprocité de fond en matière de marques et de dessins et modèles. Le Congrès recommanda également un certain nombre d'autres mesures qui ont trouvé place dans la Convention d'Union : création dans chaque pays d'un Office central national de la propriété industrielle, organisation de la protection aux expositions, autorisation d'introduire des objets fabriqués à l'étranger dans le pays qui a délivré le brevet, sanction en cas de non-paiement des taxes, indépendance réciproque des brevets délivrés dans plusieurs pays, admission de la marque telle quelle, protection du nom commercial sans dépôt, droit de priorité pour les marques (le droit de priorité au profit des autres formes de la propriété industrielle, quoique habilement défendu par le Délégué français Armengaud jeune, avait été rejeté). Une résolution particulièrement intéressante, qui annonçait l'enregistrement international créé plus tard, était ainsi conçue : « Le Congrès émet le vœu que la formalité du dépôt des marques de fabrique soit soumise à une réglementation internationale en vertu de laquelle il suffirait au possesseur d'une marque d'effectuer un seul dépôt dans un État pour assurer la protection de cette marque dans tous les autres États concordataires. »

Immédiatement après la clôture du Congrès, la Commission permanente internationale qu'il avait instituée et qui était divisée en sections nationales se réunit les 18 et 19 septembre 1878 ; elle adopta, sur la base d'un avant-projet présenté par le Délégué suisse Bodenheimer, un projet de Convention internationale qui eût unifié les solutions données par chaque pays à un grand nombre de

questions fort diverses, empruntées au domaine de la propriété industrielle. Ces questions concernaient : 1^o en matière de brevets : la délivrance aux risques et périls du demandeur (donc sans examen préalable), la définition de l'invention brevetable et du droit au brevet, l'expropriation, le principe de la taxe progressive en partant d'un chiffre modéré au début, le délai de grâce avant l'expiration duquel la déchéance à cause du non-paiement de la taxe ne pourrait pas être prononcée, l'introduction permise d'objets brevetés fabriqués à l'étranger, l'indépendance réciproque des brevets délivrés dans plusieurs pays ; 2^o en matière de dessins ou modèles industriels : la durée de la protection, le poids maximum des plis déposés, l'exclusion de la déchéance pour défaut d'exploitation ; 3^o en matière de marques : la nécessité du dépôt pour jouir de la protection, la définition de la marque, la protection telle quelle, l'admission de toutes les marques avec envoi d'un avis préalable et secret sur la question de nouveauté, l'énumération des pièces requises pour la validité d'un dépôt, la cession de la marque seulement avec l'entreprise, l'action au profit des acheteurs comme des propriétaires de marques contrefaites, la définition du délit de contrefaçon, etc.

Ce vaste programme dépassait évidemment le but. Pour toute une série de ces questions, la Commission s'occupa de détails qui ne pouvaient en aucun cas rentrer dans le cadre d'une convention ; d'autres questions n'étaient pas mûres pour une réglementation internationale ; d'autres enfin, mais en petit nombre seulement, ont pris place dans le texte définitif de la Convention d'Union.

Dans ses dispositions générales, le projet prévoyait que les pays contractants formeraient une Union pour la protection de la propriété industrielle dont les organes seraient le Congrès des plénipotentiaires réuni au moins tous les deux ans et la Commission exécutive de l'Union à instituer sur le même modèle que celle de l'Union postale ; les dissentiments entre les Administrations relativement à l'interprétation de la Convention devaient être réglés par sentence arbitrale.

Une grande partie de ce premier projet fut éliminée par les délibérations et les résolutions de la section française de la Commission permanente, qui avait été constituée en Comité exécutif. Ce Comité, se conformant aux conseils du Gouvernement français, pour lequel le premier projet allait trop loin, élabora un second projet qui fut suivi d'un troisième encore plus restreint. Se rendant compte qu'il était impossible d'obtenir une uniformité plus grande, le Comité se borna à proposer des dispositions générales telles que le principe de l'assimilation de l'unioniste au national, la création d'un service de la propriété industrielle dans chaque pays, et la protection aux expositions ; il y ajouta *en matière de brevets* : le droit de priorité et l'indépendance réciproque ; *en matière de dessins et modèles* : la nécessité du dépôt, la protection du dessin ou modèle tel quel dans tous les pays contractants, le droit de priorité et l'indépendance réciproque ; *en matière de marques* : le caractère facultatif de la marque, la nécessité du dépôt pour toute action en justice, la protection telle quelle, le droit de priorité et l'interdiction d'importation des produits revêtus de marques illicites ; *en matière de nom commercial* : la protection sans dépôt. Une grande partie des propositions comprises dans le projet de la Commission permanente fut conservée à titre de simples vœux à recommander aux différents gouvernements ; une autre partie qui entraînait trop dans les détails fut supprimée. Le projet restreint fut soumis par le Gouvernement français aux autres Gouvernements comme base de discussion de la Conférence diplomatique.

Celle-ci se réunit à Paris en 1880 et tint une seconde session en 1883 : de ses délibérations allait sortir la Convention dite « de Paris » qui est la grande Charte de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

PREMIÈRE PARTIE

**Formation et développement
de l'Union générale et des Unions restreintes.**



PALAIS DU QUAI D'ORSAY, PARIS.

Siège de la Conférence de fondation, sessions de 1880 et 1883.

(Phot. Henri Manuel, Paris.)

§ 1. LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PARIS (1880 ET 1883)

A. SESSION DE 1880.

Donnant suite à la demande présentée par le Comité exécutif de la Commission permanente du Congrès de Paris, le Gouvernement français invita les Gouvernements de tous les pays à participer à une Conférence à réunir à Paris en vue d'élaborer un projet de Convention pour la protection internationale de la propriété industrielle, en prenant pour base de discussion l'avant-projet rédigé par le Comité exécutif. Il était entendu dès l'abord que la Conférence n'aurait pas à conclure une Convention, mais simplement à discuter un projet qui serait soumis aux Gouvernements.

La Conférence tint séances du 4 au 20 novembre 1880. Les vingt États ci-après s'y étaient fait représenter par des Délégués : Argentine (Rép.), Autriche et Hongrie, Belgique, Brésil, États-Unis, France, Grande-Bretagne et Irlande, Guatemala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Salvador, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela. Le Sénateur Bozérian, qui avait déjà dirigé le Congrès de 1878, présida l'Assemblée, et le Ministre plénipotentiaire Jagerschmidt, du Ministère français des Affaires Étrangères, qui avait élaboré un projet différent, dans sa forme, du Programme communiqué aux Gouvernements, assuma brillamment le rôle de rapporteur permanent de la Commission, à laquelle furent renvoyés les articles au sujet desquels l'accord ne pouvait pas être obtenu

en séance plénière. La Conférence décida de baser ses débats sur le projet Jagerschmidt.

Ce projet se bornait à traiter quelques questions importantes, et la compétence de la plupart des membres de la Conférence était grande; aussi l'œuvre put-elle être menée à bonne fin en un temps relativement court. En général, les Délégués affirmèrent une indépendance remarquable à l'égard des principes traditionnels de leur législation nationale, et l'on ne peut assez leur en savoir gré. Une série de dispositions du projet de Convention étaient en contradiction avec celles des lois nationales, ce qui n'empêcha pas les Délégués d'acquiescer aux dispositions proposées, en relevant expressément que leur pays modifierait sa législation pour l'adapter à la Convention. C'est grâce à cet esprit de concession qu'on arriva au résultat désiré. Quand une Délégation s'opposait à l'adoption d'un texte conventionnel pour le motif que la législation de son pays contenait une disposition contraire, on lui répondait que les avantages conférés à tous les intéressés par la sécurité juridique internationale justifiaient amplement une revision de la législation intérieure divergente. Vainement prétendrait-on que cet esprit international ait toujours régné dans les Conférences de revision ultérieures !

En ce qui concerne la marche des délibérations et les résolutions adoptées, nous nous bornons à en exposer l'essentiel.

a) *Dispositions générales.*

La constitution des pays contractants à l'état d'*Union*, ou d'association d'États, selon le terme souvent employé au cours des délibérations, fut approuvée sans opposition. Comme organe de cette Union, on institua, en sus des Conférences de revision dont parle l'article 14, le Bureau international à créer à Berne, qui serait placé

sous l'autorité et la surveillance du Gouvernement suisse et dont les attributions furent énumérées dans le Protocole de clôture.

Un principe d'une portée capitale, qui fut adopté dès l'abord et sans discussion, est la faculté reconnue à tout État resté en dehors de l'Union d'adhérer par une déclaration unilatérale adressée au Gouvernement suisse, sans avoir à prouver jusqu'à quel point sa législation intérieure protège la propriété industrielle, et sans que les autres États de l'Union aient à discuter s'ils veulent admettre le nouvel adhérent ou non. C'est certainement à ce principe de la porte largement ouverte qu'est due la rapide extension de l'Union. Une vue aussi libérale des choses témoigne d'un esprit de prévision étonnant chez les fondateurs de l'Union et mérite toute notre admiration. Tandis que dans le système des traités bilatéraux les déclarations de réciprocité n'assuraient l'assimilation qu'aux ressortissants des pays dont la législation conférait une protection acceptable, les pays membres de l'Union renoncèrent à faire un choix quelconque et acceptèrent d'avance l'adhésion de tout autre pays, en assimilant les ressortissants de ce dernier à leurs propres nationaux, même si sa législation était arriérée. A une époque où la réciprocité matérielle des règles de droit applicables était non seulement recommandée par les juristes et les hommes d'État, mais encore généralement stipulée dans les traités diplomatiques, c'était une entreprise téméraire que d'en faire abstraction complète pour se contenter de voir ses propres ressortissants assimilés aux nationaux dans tous les pays. Étant donné les grandes divergences des législations alors existantes, la mesure acceptée pouvait être grosse de conséquences pour les pays dont le droit était déjà très évolué. Les pessimistes ne se firent pas faute de le dire.¹ Pourtant les événements devaient leur donner tort ; maint pays entré plus tard dans l'Union a révisé sa législation nationale dans un sens progressiste.

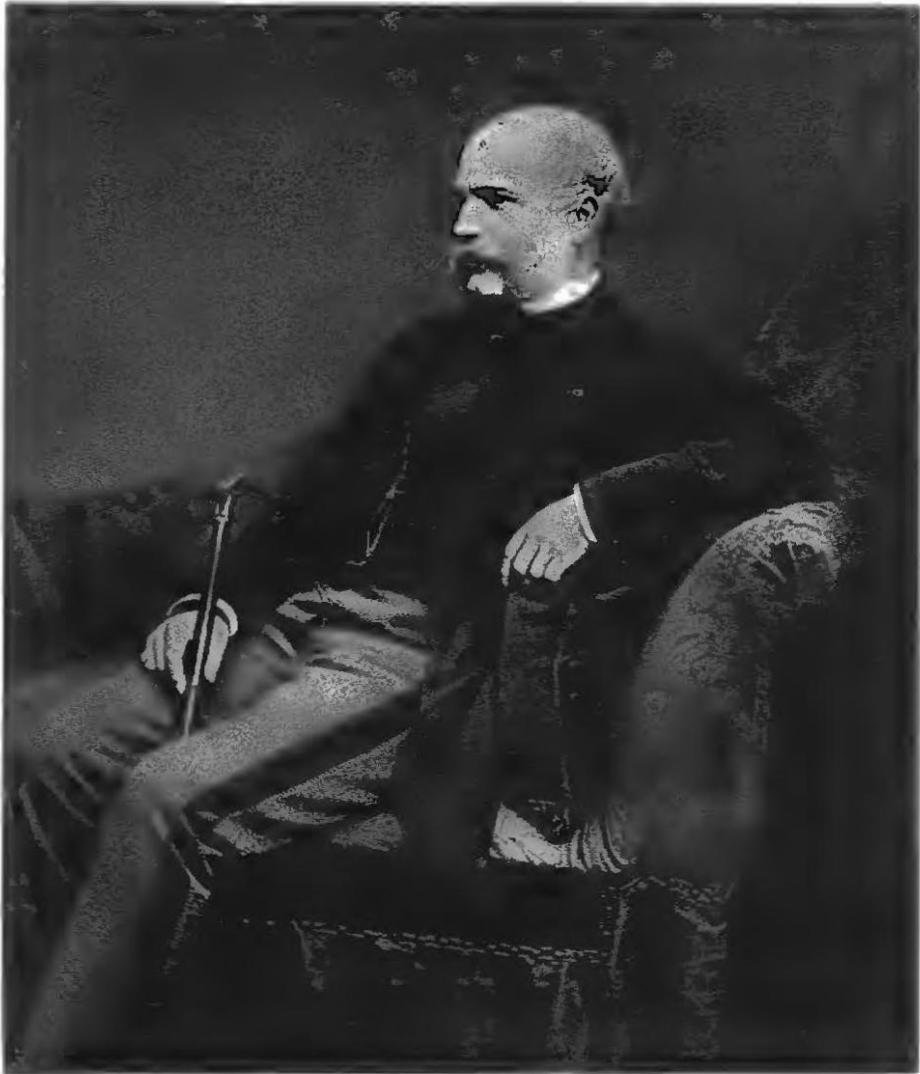
¹ V. notamment Donzel Louis : *Commentaire de la Convention Internationale pour la protection de la propriété industrielle*, Paris, 1891.

Le souci de sa réputation devant l'opinion des Conférences internationales a été pour plus d'un pays un stimulant énergique.

Quelques-uns des États qui ont adhéré à l'Union dès le début n'avaient encore aucune législation sur les branches principales de la propriété industrielle. Ainsi, la Suisse et les Pays-Bas n'avaient pas de loi sur les brevets,¹ mais leur entrée dans l'Union ne rencontra nulle opposition, car leur adhésion était considérée comme une garantie suffisante que leur législation ne tarderait pas à être complétée; en Suisse, en effet, rien n'a été aussi efficace pour l'acceptation d'une loi sur les brevets que le fait d'appartenir à l'Union. L'obligation pour chaque membre de l'Union d'organiser dans sa législation nationale une protection efficace de la propriété industrielle n'a même jamais été expressément stipulée dans la Convention; elle ne fait que ressortir implicitement de l'article premier où il est dit que les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

De même que pour l'accession à l'Union, la Conférence s'inspira de vues très larges en adoptant sans discussion l'article qui traite des possibilités de revision de la Convention. Dans le domaine encore inexploré de la propriété industrielle, il était plus nécessaire que partout ailleurs d'adapter les dispositions conventionnelles aux exigences toujours nouvelles du commerce et de l'industrie, alors en pleine évolution. En termes excellents, le président de la Conférence, Bozérian, avait désigné la Convention à conclure comme « la préface d'un livre qui va s'ouvrir et qui ne sera peut-être fermé que dans de longues années ». Pour le plus grand bien de l'Union et de ses ressortissants, la tâche de suivre pas à pas cette évolution et d'y adapter la Convention a été réservée aux Conférences périodiques de revision.

¹ Les Pays-Bas avaient édicté la première fois en 1817 une loi sur les brevets; ils l'avaient abrogée en 1869.



M. CHARLES JAGERSCHMIDT (FRANCE).

Auteur de l'avant-projet de Convention soumis à la Conférence de Paris, session de 1880.
· Délégué à la Conférence de Paris, sessions de 1880 et 1883.

L'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux, qui a trouvé place, à titre de principe directeur, dans l'article 2, et qui rencontra l'approbation unanime de la Conférence, doit être d'autant plus appréciée que peu auparavant, au Congrès de Paris, des spécialistes éminents, tels que Lyon-Caen, une autorité en matière de droit commercial, avaient combattu l'assimilation dans le domaine des marques et des modèles, et que dans les traités bilatéraux de l'époque, elle n'était pas d'une application générale. Selon l'opinion exprimée par la Conférence, l'assimilation devait même entraîner l'abrogation des dispositions relatives à la constitution d'un mandataire dans le pays ; ce n'est que dans le Protocole de clôture de la Conférence de Washington (1911) que le droit de formuler cette exigence a été expressément réservé aux législations nationales. En revanche, l'assimilation n'atteignait pas la législation intérieure en ce qui concerne la procédure à suivre devant les tribunaux, en sorte que, par exemple, l'obligation pour le plaideur étranger de fournir la *cautio judicatum solvi* pouvait être maintenue dans les procès relatifs à la propriété industrielle. Pour la même raison, on estima superflu de réserver expressément les capitulations turques qui prévoyaient des tribunaux spéciaux. La Conférence admit en outre que les pays contractants devaient rester libres d'établir pour les étrangers un autre lieu d'enregistrement que pour les nationaux (en Autriche, par exemple, les nationaux peuvent faire enregistrer leurs marques auprès des Chambres de Commerce locales, alors que les étrangers doivent s'adresser au Bureau central).

Une discussion animée s'engagea sur le point de savoir si les avantages de la Convention ne devaient être accordés qu'aux ressortissants des pays de l'Union ou à d'autres personnes encore. Tout d'abord, il avait été entendu que seuls les sujets et citoyens de ces pays bénéficieraient de la Convention (le terme de « ressortissant » avait été écarté parce que difficilement traduisible dans certaines

langues comme le portugais et le suédois). Sous la conduite des Belges un fort courant à tendances très idéalistes voulait appliquer la Convention à tous les non-unionistes ; il envisageait que la protection de la propriété industrielle était un devoir moral de tout État envers la communauté humaine, en sorte que toutes les lois, surtout celles concernant les brevets, devraient assimiler les étrangers aux nationaux. On fit valoir d'autre part que la Convention ne prévoyait qu'un minimum de protection, que chaque membre de l'Union restait donc libre de protéger sans conditions même les non-unionistes. Mais les pays restés en dehors de l'Union n'auraient eu aucun intérêt à y accéder si les avantages de la Convention leur avaient été accordés sans obligation d'aucune sorte. Accorder le bénéfice de la Convention à tous les étrangers non-unionistes c'eût été, disait-on, particulièrement injustifié en ce qui concerne le droit de priorité que ces étrangers n'auraient pas eu besoin d'accorder eux-mêmes. Ces arguments entraînèrent le refus de la proposition belge. En revanche, les personnes domiciliées ou établies dans les pays de l'Union furent assimilées aux nationaux par toutes les voix contre une (celle du Venezuela).

Les autres dispositions générales telles que la création d'offices nationaux de la propriété industrielle dans les divers pays unionistes, la publication d'une feuille périodique de l'Union (voir le Protocole de clôture), le droit réservé aux pays unionistes de conclure des arrangements particuliers non contraires aux dispositions de la Convention, l'entrée en vigueur de la Convention un mois après la ratification, la fixation d'un délai d'un an pour que la dénonciation de la Convention produise son effet, furent adoptées sans discussion. Le principe de la création d'un Office international de la propriété industrielle fut adopté par 13 voix contre 6.¹

Le Protocole de clôture, adopté par la Conférence, ajoutait au texte de la Convention quelques déclarations interprétatives ; il

¹ V. Actes de Paris, p. 115-116.

contenait entre autres une réserve portant que la Convention ne serait applicable que dans les limites des pouvoirs constitutionnels des parties contractantes, cela afin de tenir compte de la situation des pays où une branche de la propriété industrielle (comme les marques aux États-Unis) ne rentrait pas dans la compétence du Pouvoir central.

b) *Brevets d'invention.*

La disposition essentielle en cette matière est celle de l'article 4 qui établit un *droit de priorité*, valable aussi pour les marques et les dessins et modèles, mais d'une importance toute spéciale pour les brevets. Les hommes de la pratique accueillirent cette création avec une vive satisfaction : ils la considérèrent dès l'origine comme la pierre angulaire de la Convention. Sans droit de priorité, l'évolution normale de la législation sur les brevets dans le domaine international, où ce droit joue actuellement le rôle principal, paraissait impossible aux meilleurs esprits. Toutefois, ce grand progrès ne s'est pas réalisé sans rencontrer d'opposition. D'aucuns estimaient qu'en permettant aux étrangers de déposer leurs demandes de brevets auprès du Consulat du pays où ils voulaient se faire breveter, on tiendrait suffisamment compte de leurs intérêts ; mais cette mesure, qui eût occasionné de grands frais, fut reconnue insuffisante. D'autres, s'inspirant du traité austro-allemand de 1891, proposaient de dire que si la loi d'un pays unioniste exigeait la publication du brevet, la nouveauté de l'invention ne pourrait pas, de ce fait, être détruite dans un autre pays contractant, pourvu que la demande de brevet y fût présentée dans un délai de trois mois à partir de la publication effectuée dans le premier pays. La victoire des partisans du droit de priorité, qui finirent par l'emporter à la Conférence de Paris fut d'autant plus méritoire que l'introduction de

ce droit impliquait une diminution de l'autorité dont jouissait la législation intérieure et une renonciation à faire prévaloir toujours les intérêts nationaux sur les intérêts étrangers. L'inventeur indigène qui fait la même invention que celle déjà déposée à l'étranger doit céder le pas, quand même il est le premier déposant dans le pays, si l'étranger vient y présenter sa demande dans un délai déterminé. La dérogation, dictée par les nécessités pratiques, au principe de la stricte territorialité était méritoire aussi pour le motif que jusqu'alors aucun traité bilatéral n'était allé aussi loin et que le droit de priorité n'avait pas même figuré dans les nombreuses résolutions du Congrès de Paris de 1878.

Non contente de proclamer le principe du droit de priorité, la Conférence s'efforça de compléter le texte assez vague du projet, où il n'était question que d'une priorité d'enregistrement, en indiquant exactement les conditions et les conséquences de ce droit et en disant qu'il devait être expressément revendiqué dans le pays du dépôt second. L'entente fut difficile à réaliser au sujet de la durée du délai de priorité, notamment en matière de brevets. En tenant compte du temps nécessaire à l'inventeur pour essayer son invention avant de déposer sa demande de brevet à l'étranger, et du temps que prend souvent l'examen préalable au pays d'origine, la proposition de porter ce délai à *un an* eût paru justifiée ; mais on n'osa pas aller aussi loin à cause de l'insécurité dans laquelle le droit de priorité met l'industrie du deuxième pays, et l'on choisit le délai de six mois pour les brevets ; un autre délai de trois mois seulement, pour les marques et les dessins ou modèles, avec un supplément d'un mois en faveur des pays d'outre-mer, ne rencontra aucune opposition. Une adjonction grosse de conséquences fut celle de la *réserve des droits des tiers* ; le Délégué hollandais qui la fit introduire ne voulait évidemment réserver que les droits qui existaient déjà avant le *premier* dépôt, mais l'interprétation qui en a été donnée plus tard est tout autre. La question de savoir si le droit



M. JULES BOZÉRIAN (FRANCE).
Président de la Conférence de Paris, session de 1880.

de priorité pouvait être invoqué pour des dépôts effectués avant l'entrée en vigueur de la Convention fut soulevée, mais non résolue.

En ce qui concerne *l'obligation d'exploiter* imposée au breveté, les opinions étaient très partagées déjà dans cette première Conférence et le sont restées depuis lors. Le projet soumis à la Conférence entendait se borner à permettre l'importation d'articles brevetés sans qu'il en résultât, comme en France par exemple (loi de 1844), une cause de déchéance du brevet. Mais, la solution à donner à la question de l'exploitation obligatoire ne pouvant être éludée, les opinions favorables et défavorables aux inventeurs se heurtèrent violemment. Certains voulaient que toute exploitation dans un pays de l'Union fût considérée comme suffisante pour tous les pays (Belgique, Grande-Bretagne) ; d'autres préféraient laisser à chaque pays le droit d'exiger l'exploitation, afin d'attirer l'industrie sur son territoire et de ne pas laisser submerger le marché national par les produits étrangers. Le Délégué suisse notamment exprima la crainte que son pays, ne pratiquant pas une politique douanière prohibitive, ne fût inondé de produits venant de pays riches en matières premières, alors que ces pays pouvaient empêcher les importations de produits suisses par leurs tarifs douaniers. La Conférence se borna à déclarer que l'introduction d'objets brevetés ne pourrait pas entraîner la déchéance du brevet et elle laissa les pays contractants libres de soumettre les brevetés à l'obligation d'exploiter prévue par la loi nationale.

La disposition, devenue l'article 11, qui oblige les pays de l'Union à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux marques et aux dessins ou modèles pour les objets qui figurent aux expositions ne fut pas combattue à la Conférence. Étant donné son caractère général, elle n'a de valeur concrète que dans la mesure où elle est exécutée par les lois intérieures. La Délégation italienne proposa de dire que les exposants auraient un délai de deux mois

après la clôture de l'exposition pour faire leur dépôt ; mais cette proposition fut écartée parce qu'on ne voulait pas entrer dans une réglementation de détail.

c) *Marques. Dessins et modèles. Nom commercial.*

Le principe qui veut qu'une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union soit protégée telle quelle dans les autres pays, passa dans la Convention (art. 6), mais non sans avoir donné lieu à de longues discussions qui ont permis d'en bien préciser le sens. Dans le projet présenté à la Conférence, la proposition avait été formulée en termes moins heureux : « la propriété de la marque sera considérée comme légitimement acquise dans tous les États de l'Union ». On aurait pu en déduire que les autres États n'auraient pas le droit de refuser la marque, même si elle entraînait en collision avec d'autres marques nationales plus anciennes, ou si elle portait atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ce qui était inadmissible. L'application de la loi du pays d'origine en ce qui concerne la question de savoir si la marque est valable, fut également rejetée. La Conférence élaborait d'abord une formule en vertu de laquelle le caractère de la marque devait être apprécié d'après la loi du pays d'origine ; mais cette rédaction ne montrait pas encore suffisamment que le dépôt au pays d'origine devait faire règle uniquement pour l'appréciation de la *forme* de la marque, tandis que pour apprécier la *validité* de la marque au point de vue du fond, les tribunaux devaient consulter leur loi nationale ; pour faire ressortir plus clairement ce dernier point de vue la Conférence rédigea le texte définitif de l'article 6 et la longue déclaration interprétative donnée dans le Protocole de clôture.

Même sous cette forme, le principe ne fut accueilli qu'avec froi-

deur par quelques Délégations, qui réservèrent expressément l'attitude de leurs Gouvernements (Autriche, Brésil, Russie ¹). En revanche, la disposition complémentaire fut approuvée qui voulait qu'on considérât comme pays d'origine celui de l'établissement principal et, quand celui-ci était situé en dehors de l'Union, le pays d'origine du déposant. Le projet avait posé le même principe pour les dessins et modèles, mais sans succès.

Une autre disposition moins importante déclarant que la nature du produit sur lequel la marque doit être apposée (par exemple un produit pharmaceutique vendu sans l'autorisation du Collège de santé) ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque, fut acceptée sans discussion et est devenue l'article 7 de la Convention.

Fut également approuvée la disposition qui protège le nom commercial dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt. Ainsi qu'il ressort de la discussion, cette disposition était destinée surtout à empêcher la jurisprudence de certains pays d'admettre, comme elle le faisait alors, qu'un nom commercial compris dans une marque composée à la fois de ce nom et d'images ne tombât dans le domaine public en même temps que la partie figurative de la marque. Le projet avait accordé la protection du nom commercial « sans distinction de nationalité » ; mais cette adjonction fut abandonnée parce qu'elle favorisait les non-unionistes.

Une disposition du projet qui donna lieu à une lutte assez vive et à une discussion approfondie fut celle qui prévoyait que tout produit portant illicitement soit la marque d'un fabricant établi dans l'un des pays de l'Union, soit une indication de provenance dudit pays, serait prohibé à l'entrée dans les autres États contractants, exclu du transit et de l'entrepôt et pourrait être l'objet d'une saisie. Ces mesures, recommandées surtout par la France, le Portu-

¹ On sait que la Russie, qui participait à la Conférence, n'a jamais adhéré à l'Union.

gal et le Brésil, furent vivement combattues par d'autres pays (Italie, Pays-Bas, Russie, Suisse) parce qu'on ne désirait pas donner aux autorités douanières des attributions qui, disait le Délégué italien, rentraient dans la compétence des autorités judiciaires. Le dépôt de la marque dans le pays d'importation permettant d'invoquer tous les moyens propres à la protéger, on estima que la Convention n'avait pas à en fournir de nouveaux. Enfin, c'est l'interdiction du transit, prévue même dans les cas où il s'effectuerait à travers un pays unioniste pour parvenir d'un pays non-unioniste à un autre pays non-unioniste, qui provoqua la plus vive opposition. Aussi l'obligation d'interdire le transit ou l'entrepôt fut-elle abandonnée par la Conférence, et le texte impératif « sera prohibé à l'entrée » fut-il remplacé par : « pourra être saisi à l'importation », avec une adjonction portant que « la saisie aura lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays ». Ce texte vague donna lieu à des interprétations divergentes, en permettant à ceux qui ne voulaient pas de l'ingérence des autorités douanières de prétendre que la loi nationale pouvait ne conférer qu'aux seules autorités judiciaires la faculté d'effectuer la saisie et cela uniquement dans l'intérieur du pays ; d'autre part, les partisans d'une interdiction d'importation efficace pouvaient affirmer que les États étaient tenus en principe d'empêcher l'importation au moyen de la saisie, et que seule la question de savoir si l'autorité pouvait agir à la demande d'un intéressé ou uniquement à la requête du ministère public était réservée aux lois nationales.

La Conférence décida de soumettre les noms commerciaux illicitement apposés sur des marchandises au même traitement que les marques, quant à la prohibition et à la saisie des objets qui les portent. En revanche, les fausses indications de provenance, que le projet faisait figurer dans le même article que les marques, furent renvoyées à un article spécial. La défense d'importer prévue dans le projet pour toutes les marchandises portant une fausse indication



M. ANNE-CHARLES HÉRISSON (FRANCE).
Président de la Conférence de Paris, session de 1883.

de provenance subit au cours des débats une restriction importante : elle ne fut prononcée que pour le cas où l'indication était jointe à un nom commercial fictif ; ainsi la lutte contre les fausses indications de provenance fut rendue presque impossible attendu que seul fut visé le cas assez rare où un fabricant non français, du nom de Martin par exemple, apposerait sur son Champagne fabriqué à l'étranger le nom de Martin à Reims, alors qu'il n'existe à Reims aucune maison de ce nom. Une protection générale contre toutes fausses indications de provenance fut écartée notamment parce que l'entente ne put se faire sur un critère utilisable pour distinguer entre les indications de provenance et les noms de localités devenus génériques.

* * *

Le projet rédigé par la Conférence fut signé par tous les Délégués présents, qui réservèrent expressément la ratification par leurs Gouvernements. Contrairement à l'opinion du Gouvernement français qui n'entendait faire élaborer par la Conférence qu'un *avant-projet* destiné à être soumis aux Gouvernements à titre consultatif, la Conférence rédigea un projet *définitif* qu'il n'y avait plus qu'à ratifier. Il fut communiqué non seulement aux États qui avaient collaboré à la rédaction, mais encore aux autres pays, afin de faciliter l'adhésion de ces derniers.

B. SESSION DE 1883.

La Conférence, pour achever l'œuvre commencée, siégea à Paris, du 6 au 20 mars 1883. Le Gouvernement autrichien avait renoncé à participer à l'œuvre commune pour la raison que la Convention proposée dérogeait au principe de la réciprocité matérielle consacré

par la loi autrichienne; la Turquie et le Venezuela ne se firent pas représenter. En revanche, les vides causés par ces défections furent comblés par la présence de nouveaux États tels que l'Espagne, le Luxembourg, la Roumanie et la Serbie, qui en 1880 n'avaient pas pris part aux délibérations. Sur la proposition de l'Espagne, la Conférence compléta le Protocole de clôture adopté en 1880 en y ajoutant en ce qui concerne l'interprétation du principe de la protection de la marque telle quelle (article 6), que c'est la forme seule de la marque qui doit être régie par la loi du pays d'origine et que l'usage des armoiries et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public. Les Délégués hollandais et suisse déclarèrent que l'article 11 concernant la protection aux expositions ne deviendrait obligatoire pour leurs pays qu'autant qu'il y serait promulgué une loi sur les brevets. La Conférence remplaça en outre la disposition du projet qui prévoyait que la première Conférence de revision aurait lieu en 1883 à Vienne par une disposition prévoyant que ces assises se tiendraient à Rome en 1885. A part cela le texte arrêté en 1880 fut adopté tel quel.

Le texte définitif de la Convention et du Protocole de clôture fut signé le 20 mars 1883 par les Plénipotentiaires des onze pays suivants : Belgique, Brésil, Espagne, France, Guatemala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Serbie, Suisse. Il fut ratifié le 6 juin 1884 par les mêmes onze pays.

Ainsi furent posés les fondements de la grande œuvre, et le succès qu'elle obtint est la preuve évidente qu'en se bornant, les fondateurs avaient agi sagement. C'était le seul moyen de favoriser le développement auquel l'Union est parvenue. Et pourtant quelle ne fut pas la violence des critiques auxquelles l'œuvre fut soumise peu après sa naissance ! Le *Petit Journal* du 13 août 1885, alla jusqu'à demander que les Délégués français fussent renvoyés, pour

crime de haute trahison, devant la Haute-Cour!¹ L'assimilation des étrangers aux nationaux sans que les pays étrangers fussent obligés de garantir des droits équivalents avait naturellement été considérée comme une renonciation incompréhensible aux intérêts du pays. Les partisans du statut personnel voulaient remplacer cette assimilation par la reconnaissance, dans les autres pays de l'Union, des droits acquis dans le pays d'origine, reconnaissance qui aurait dû être stipulée par Convention internationale. Mais l'application d'une loi étrangère était impossible à obtenir, non seulement dans le domaine des brevets, où domine absolument le principe de la territorialité, mais encore dans celui des marques, où il faut tenir compte des intérêts du public consommateur, qu'aucun État n'était disposé à sacrifier aux conceptions juridiques de l'étranger.

* * *

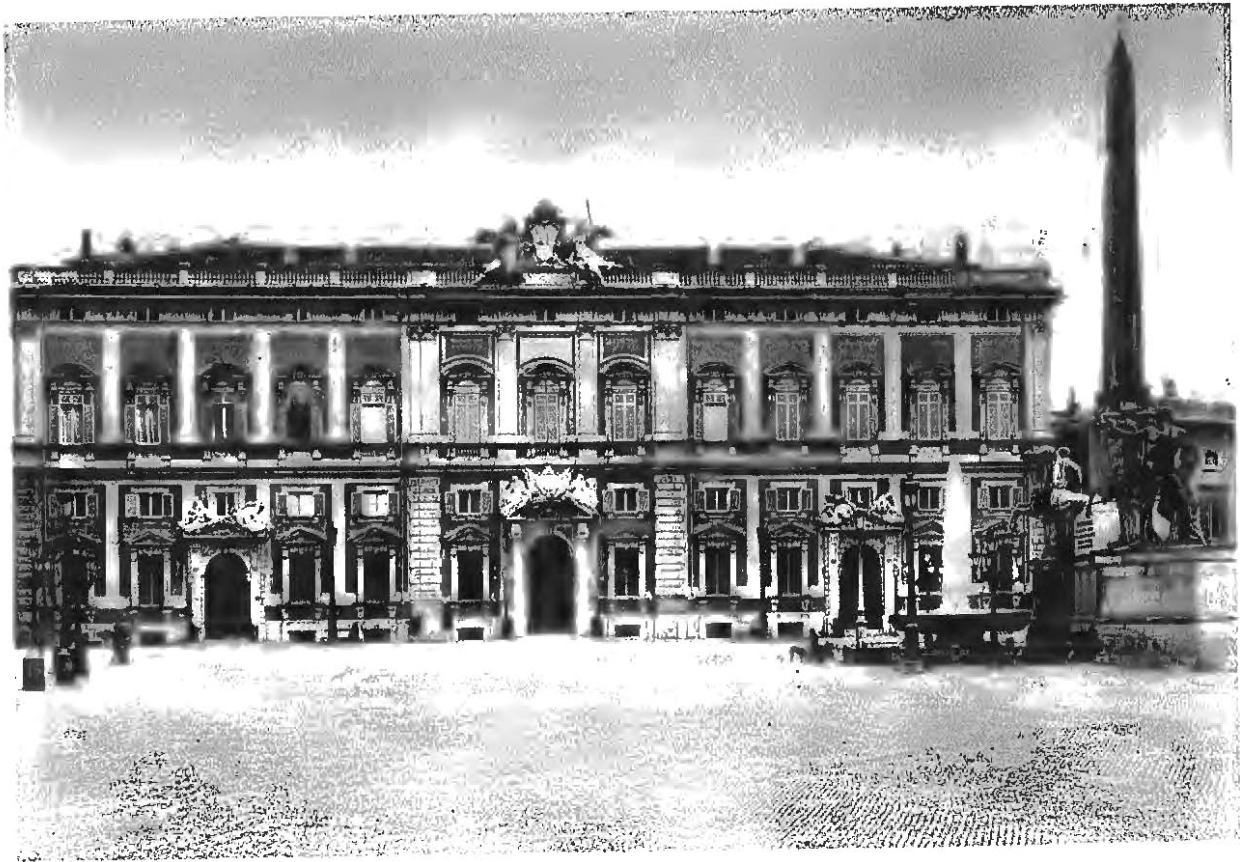
Au cours des années 1883 et 1884 la Convention bénéficia de l'adhésion de l'Équateur (le 21 décembre 1883), de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (le 17 mars 1884), de la Tunisie (le 20 mars 1884) et de la République Dominicaine (le 20 octobre 1884). En mai 1885, la Suède et la Norvège suivirent, tandis que l'Équateur et le Salvador dénoncèrent la Convention.

¹ V. Pelletier et Vidal-Naquet : *La Convention d'Union*, Paris, 1902, p. 12.

§ 2. LA CONFÉRENCE DE ROME (1886)

La première Conférence de revision, prévue pour 1885, ne se réunit qu'en 1886 et siégea du 29 avril au 11 mai sous la présidence de M. Peruzzi, député. Étaient représentés tous les pays de l'Union, à l'exception de la République Dominicaine, du Guatemala et du Salvador, ainsi que les sept pays non-unionistes suivants, dont les Délégués avaient le droit de prendre part aux discussions, mais non de voter : Allemagne, États-Unis, Luxembourg, Mexique, Paraguay, Roumanie, Uruguay, tous pays qui, sauf le Paraguay et l'Uruguay, ont adhéré plus tard à la Convention. Le Bureau international était représenté par l'un des Délégués suisses ; son secrétaire, Frey-Godet, faisait partie du secrétariat de la Conférence ; le Directeur du Bureau international n'avait pas encore été nommé.

C'était une grave erreur d'avoir convoqué la première Conférence de revision si peu de temps après la constitution de l'Union. La Convention ne pouvait pas encore avoir fait ses preuves ; son application pratique n'avait encore donné lieu à aucune expérience dans les différents pays. Il ne fallait pas remettre sitôt sur le métier la nouvelle œuvre créée par des hommes aussi éminents que les auteurs de l'Union. Cette crainte se manifestait déjà dans le Programme présenté par le Gouvernement italien et le Bureau international, chargés de préparer la Conférence. Étant donné le caractère récent de la Convention, il ne contenait aucune proposition d'en modifier le texte, mais se bornait à présenter, sous le titre, malheureusement choisi, de « Projet de règlement pour l'exé-



PALAZZO DELLA CONSULTA, ROME.
Siège de la première Conférence de revision (1886).
(Ed. Alinari, Florence.)

cution de la Convention», quelques dispositions explicatives et complémentaires. Le Délégué suisse alla même jusqu'à proposer que ce règlement, parce qu'il ne contenait pas une modification de la Convention, fût adopté d'une manière définitive par la Conférence et soustrait ainsi à la ratification par les Parlements nationaux (proposition retirée plus tard).

Au cours de la Conférence, on objecta avec raison que ce règlement impliquait une extension des principes de la Convention et que cette extension devait être traitée comme toute autre revision portant sur la base de la Convention. La Conférence décida qu'elle ne toucherait pas au texte de la Convention, et n'admit que « des articles purement additionnels ». Mais la distinction entre une revision destinée seulement à compléter les dispositions de la Convention et une revision portant sur le fond, était évidemment difficile à faire et l'on comprend que des débats stériles se soient engagés pendant la Conférence sur le point de savoir si une disposition proposée complétait ou modifiait la Convention, ou encore en abrogeait telle ou telle clause. Certains Délégués avaient reçu pour instructions de ne pas laisser toucher au texte adopté en 1883 et de n'admettre, conformément au Programme, que des dispositions interprétatives. D'autres Délégations, celles des Pays-Bas et de la Suède-Norvège, par exemple, firent remarquer que leurs pays venaient de reviser les législations intérieures pour les mettre en harmonie avec les principes de la Convention et que ces législations ne pouvaient pas être soumises immédiatement à une nouvelle revision, objection que malheureusement nous retrouverons trop souvent au cours des Conférences de revision. Ainsi que l'observèrent d'autres Délégations (France, Tunisie), ces limites tracées à l'activité de la Conférence étaient en contradiction avec l'article 14 concernant la revision de la Convention.

C'est à cette occasion que fut formulé pour la première fois le principe de l'unanimité. La Grande-Bretagne avait posé la ques-

tion de savoir si les États mis en minorité lors d'une votation devaient se retirer de l'Union, ou bien s'il fallait considérer la Convention de 1883 «comme la Charte de l'Union, qui ne peut être modifiée sans le consentement de tous les États contractants» (voir *Actes de la Conférence de Rome*, p. 87). La Conférence ne se prononça pas sur ce principe, mais, en fait, elle vota à la majorité les dispositions qu'elle adopta. La situation incertaine créée par la limitation peu claire que la Conférence avait imposée à son activité a beaucoup contribué à l'insuccès de son travail.

La fatalité voulut, il ne faut pas non plus l'oublier, que la Conférence eût lieu pendant la crise économique grave qui suivit la période prospère des années 1870 et suivantes. En disant dans son discours de clôture que la Conférence ne pouvait pas revendiquer la gloire d'avoir fait avancer le système de l'Union, le Ministre italien de l'Industrie faisait allusion, non sans raison, à cette situation qui avait suscité un réveil inattendu du sentiment exclusif des intérêts nationaux et empêché de nouveaux progrès sur la voie qui conduit à l'unification de la protection de la propriété industrielle. La violence extraordinaire avec laquelle avait été discutée à la Conférence l'obligation d'exploiter (art. 5) démontre clairement d'une part la force d'un protectionnisme étroit comme arme de défense contre les attaques économiques provenant de l'étranger, et d'autre part l'action des idées libre-échangistes.

Enfin, les violentes critiques dont la Convention avait été l'objet dans certains pays n'avaient pas manqué d'exercer leur influence sur les Délégations de ces pays. En France, notamment, ces critiques avaient pris une telle ampleur que l'on pouvait se demander si ce pays qui avait été le berceau de l'Union ne sortirait pas de celle-ci. Ce furent surtout les articles publiés par l'avocat Louis Donzel dans son «Journal des procès en contrefaçon»¹ et son «Com-

¹ V. *Propriété Industrielle* 1886, p. 7.



M. UBALDINO PERUZZI (ITALIE).
Président de la Conférence de Rome, de 1886.
(Phot. Schemboche, Florence.)

mentaire de la Convention » ¹ qui indisposèrent gravement l'opinion publique, et notamment les milieux industriels et commerciaux, contre la Convention, à laquelle ils reprochaient de faire à l'étranger toutes les concessions possibles sans réciprocité raisonnable. Un assez grand nombre de Chambres de Commerce importantes, parmi lesquelles celle de Paris, demandèrent avec insistance la dénonciation de la Convention, en sorte qu'on pouvait avoir des craintes sérieuses pour la durée de l'Union. Cette lourde atmosphère pesait naturellement sur la Conférence de revision et la mit dans l'impossibilité de faire faire à l'unification des progrès sérieux.

Il n'est donc pas surprenant que les décisions de la Conférence aient été sans grande portée. Le Protocole contenant des dispositions additionnelles aux articles 5 et 10, et le Règlement pour l'exécution de la Convention que la Conférence décida de soumettre aux États qui s'y étaient fait représenter ne furent pas ratifiés. Toutefois, il serait injuste de contester toute valeur à la Conférence de Rome. Les délibérations soulevèrent des questions qui furent reprises dans les Conférences ultérieures et pour la discussion desquelles la Conférence de Rome servit de point de départ. Quelques-uns des principes adoptés, mais non ratifiés, passèrent plus tard dans le texte de la Convention.

En outre la Délégation suisse présenta une proposition très importante, celle de conclure un Arrangement spécial pour l'enregistrement international des marques de fabrique; cette proposition fut abondamment discutée et forma la base du futur Arrangement de Madrid (1891), qui devait prendre un développement si réjouissant. Le défaut de ratification ne nous dispense pas dès lors de jeter un coup d'œil rapide sur les délibérations de la Conférence, en tant du moins qu'elles ont influencé l'évolution ultérieure de l'Union.

V. note à la page 24.

a) *Généralités.*

Le Règlement prévoyait, sous le numéro II, que lorsqu'un nouvel État adhérerait à la Convention, la date de la note par laquelle son accession serait annoncée au Conseil fédéral suisse serait considérée comme celle de l'entrée du dit État dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure. Le numéro III visant la position des colonies dans l'Union prévoyait que chaque Administration fournirait au Bureau international l'indication des territoires, colonies ou possessions faisant partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole. La publication de cette liste par le Bureau international ferait ainsi connaître au public l'étendue territoriale de l'Union, ce qui était d'autant plus nécessaire que la Métropole omettait souvent de dire, dans sa déclaration d'adhésion, quelles colonies étaient comprises dans l'accession. Le Programme de la Conférence avait en outre soulevé la question du droit de vote des colonies ; il prévoyait que la requête présentée par un pays aux fins de faire reconnaître à l'une de ses colonies le droit de vote devrait figurer en tête de l'ordre du jour de la Conférence à laquelle elle serait présentée. Apparemment l'intention du Programme était de réserver à la Conférence le droit de se prononcer à la majorité sur le point de savoir si une colonie devait avoir le droit de vote ou non. En revanche, le Règlement partait de l'idée que la métropole représentait la colonie à la Conférence et voterait en son nom. La Grande-Bretagne fit remarquer au cours des délibérations que ses colonies pouvaient décider elles-mêmes d'adhérer, mais que la déclaration devait en être faite par la métropole. La question du vote des colonies fut alors renvoyée à une Conférence ultérieure.



M. MICHEL PELLETIER (FRANCE).

Délégué aux Conférences de Rome, de Madrid et de Bruxelles. -
Président de la Commission de Rédaction de la Conférence de Washington, de 1911.

En ce qui concerne la situation des *étrangers non-unionistes* qui ne sont pas domiciliés dans un pays de l'Union (article 3 de la Convention), la Conférence inséra dans le Règlement une disposition interprétative portant que pour pouvoir être assimilés aux nationaux, ces étrangers devaient être propriétaires exclusifs d'établissements sur territoire unioniste, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exerçaient d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce. Cette interprétation était destinée à empêcher les non-unionistes de s'assurer abusivement au moyen d'un établissement fictif (simple représentant, agent), les avantages de la Convention ; mais elle dépassait le but, en exigeant que l'étranger fût propriétaire exclusif de l'établissement et qu'il exerçât son commerce d'une manière continue. La Conférence de Bruxelles se borna, avec raison, à exiger que l'établissement soit effectif et sérieux, laissant ainsi au juge une latitude suffisante.

b) *Brevets.*

Se basant sur certaines demandes d'interprétation qui avaient été adressées au Bureau international, le Programme prévoyait une disposition portant que le brevet demandé avec revendication du droit de priorité devrait être indépendant du premier brevet, dont la demande fait courir le délai de priorité. L'exposé des motifs voyait dans cette *indépendance* une conséquence nécessaire du contenu du droit de priorité, celui-ci devant produire effet comme si les demandes avaient été déposées simultanément dans les deux pays. Il en serait résulté que le brevet délivré dans le deuxième pays n'aurait jamais pu être un simple brevet d'importation. La question fut renvoyée, sans discussion sur le fond, à une Conférence ultérieure, car l'adoption de cette disposition eût nécessité une revi-

sion approfondie de la législation de quelques pays et la Conférence avait décidé de ne procéder à aucune innovation qui eût pu modifier le fond de la Convention.

En ce qui concerne le *délai de priorité*, le Règlement prévoyait que, par opposition aux pays de l'Union situés en Europe, seraient considérés comme « pays d'outre-mer » les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée. Comme pièces justificatives du droit de priorité pour les brevets, il exigeait un exemplaire de la description et s'il en existe, des dessins, certifiés par l'Administration du pays du premier dépôt.

C'est sans conteste sur l'*obligation d'exploiter* que portèrent la plus grande partie des délibérations de la Conférence. Sur ce point les opinions se heurtèrent avec une violence qu'on a rarement rencontrée au cours des Conférences ultérieures. Les procès-verbaux permettent de constater le ton irrité des débats, qu'il fallut souvent interrompre pour calmer les esprits, débats qui mirent notamment aux prises le Délégué italien Monzilli et le Délégué tunisien Michel Pelletier, soutenu par la Délégation française. La différence entre les opinions exprimées à Rome et celles soutenues par les différents pays à la Conférence de 1880 est frappante. En 1880, la question avait été résolue sans grandes difficultés dans un sens qui respectait en principe la liberté de la législation de chaque pays, sauf en ce qui concerne l'importation d'articles brevetés, laquelle ne devait pas entraîner la déchéance du brevet. Ainsi que le fit remarquer avec raison le Président de la Conférence de Rome, les pays de l'Union ne pouvaient donc pas imposer l'obligation d'exploiter d'une façon qui empêchât le breveté d'importer des objets brevetés ; si l'exploitation avait lieu dans le pays, l'importation pouvait se faire en même temps, sans que le brevet pût être révoqué. C'est dans ce sens que le premier alinéa de l'article 5 constituait une certaine limitation de la loi nationale.

En présence de cet état de choses, la proposition, faite par M. Pel-



M. F. W. J. G. SNYDER VAN WISSENKERKE (PAYS-BAS).
Délégué aux Conférences de Rome, de Madrid et de Bruxelles.
Président de la deuxième Sous-Commission de la Conférence de Washington,
de 1911.

(D'après un portrait de Antoon Molkenboer.)

letier, de dire que chaque pays aurait à déterminer le sens dans lequel il y avait lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter », n'impliquait rien de nouveau. Il n'était pas nécessaire non plus d'ajouter, comme le voulait la Délégation italienne, que l'interprétation du terme « exploiter » ne pouvait pas être en contradiction avec le but poursuivi par la Convention. Si la Conférence jugea nécessaire d'accepter néanmoins la proposition Pelletier, la cause en était la déclaration du Sénateur Bozérian, faite au cours de la Conférence de 1880 que, en France, on entendait par « exploiter » non seulement fabriquer, mais encore vendre, de telle sorte que l'importation et la vente dans le pays d'articles fabriqués au dehors suffisaient pour empêcher la déchéance du brevet. Cette interprétation avait soulevé en France une violente opposition des milieux industriels, qui craignaient que le marché français ne fût inondé de produits étrangers, et notamment allemands, au grand préjudice de l'industrie nationale.

Au cours de la Conférence, la Délégation française avait proposé que dans les États où la législation exige que le breveté exploite son invention, l'introduction pût être limitée à un nombre déterminé d'exemplaires de produits brevetés. Cette proposition fut modifiée dans la suite de manière à ne permettre l'importation que pendant six mois après la délivrance du brevet. Il s'agissait là d'une modification importante du texte de la Convention ; aussi fut-elle repoussée. Tout au contraire, la Délégation italienne proposa de dire qu'aucune déchéance ne pourrait être prononcée, à teneur de l'article 5, alinéa 2, dans les autres pays de l'Union au cas où le brevet serait exploité dans le pays d'origine ; cela aurait également dépassé le texte de l'article 5, en sorte que, d'après la décision prise en principe par la Conférence de ne rien ajouter à la Convention qui ne fût simplement « additionnel », cette proposition devait être également repoussée. La Délégation italienne s'était efforcée de faire bien ressortir les avantages du libre échange en général et

des facilités accordées aux inventeurs en particulier. Elle avait notamment relevé que l'obligation d'exploiter imposée à l'inventeur à titre de contre-prestation pour le monopole qui lui est concédé, doit être considérée comme exécutée quand le consommateur indigène peut se procurer l'objet breveté dans la mesure où il en a besoin, et que, dès lors, le lieu où l'objet est fabriqué importe peu. Sur la proposition de la Délégation espagnole, qui, dans la discussion, avait d'abord vivement soutenu l'argumentation des Délégués italiens, la décision définitive sur les propositions italienne et française fut renvoyée à la prochaine Conférence.

En ce qui concerne la *protection aux expositions*, la Conférence prit une attitude qui s'écartait clairement des préoccupations anxieuses de conservation du texte de la Convention qui s'étaient manifestées dans la discussion sur l'obligation d'exploiter et par lesquelles la Conférence s'était en général laissée diriger. Ses propositions à ce sujet constituent une véritable anticipation, car, jusqu'à ce jour, et malgré des efforts réitérés, il n'a pas encore été possible d'atteindre ce qui alors avait été approuvé. Il est curieux qu'on ait cru devoir donner des prescriptions de détail dans un règlement d'exécution où l'on ne voulait faire figurer aucune modification essentielle à la Convention, et que ces prescriptions impliquent une extension très considérable de celle-ci. Tandis que l'article 11 se bornait à poser le principe général de la protection aux expositions, le Règlement prescrivait que cette protection consisterait dans un délai de priorité de six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, délai pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi de l'objet ne pourraient pas empêcher le dépôt dans les autres pays de l'Union, s'il avait lieu avant l'expiration de ce délai ; le délai de priorité de l'article 4 devait être indépendant de la protection temporaire aux expositions ; les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aurait été accordée devaient être notifiées au Bureau international.

Cette réglementation fut acceptée à l'unanimité et sans qu'aucune réserve ne fût faite au cours de la discussion. Cela surprend si l'on pense à la résistance rencontrée ces derniers temps par des tentatives qui n'allaient pas même aussi loin, et si l'on se rappelle que, notamment en ce qui concerne le cumul des deux délais, la Conférence de La Haye a adopté en 1925 une solution moins favorable aux inventeurs que celle qui avait été préconisée à Rome en 1886.

c) *Marques, nom commercial, indications de provenance.*

La Conférence de Rome n'apporta aucune modification aux articles de la Convention concernant les marques de fabrique. Ce n'est que dans le Règlement d'exécution que les Administrations s'engagèrent à délivrer à leurs ressortissants une attestation de dépôt au pays d'origine dispensée de toute légalisation, et destinée à leur assurer la protection sur tout le territoire unioniste. Le Programme prévoyait un formulaire uniforme attestant que la marque était enregistrée et non pas seulement déposée. Mais ce formulaire ne fut pas accepté, pas plus d'ailleurs qu'une autre proposition à teneur de laquelle les marques nouvellement enregistrées auraient dû être communiquées au Bureau international, afin qu'il pût donner les renseignements qui lui seraient demandés sur ces enregistrements.

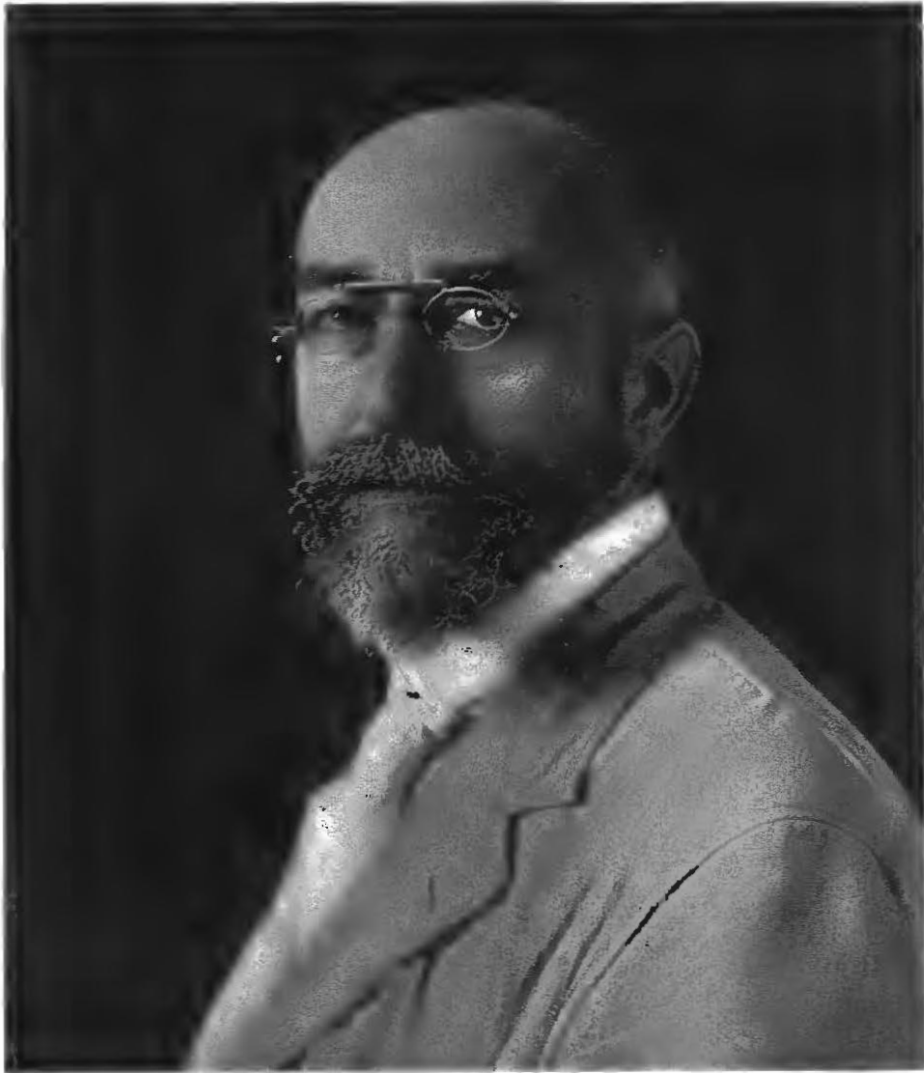
Un projet fécond pour l'avenir fut celui de la Délégation suisse concernant *l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce*. C'est Bernard Frey-Godet, alors secrétaire du Bureau international, qui peut être désigné comme le père de cette idée nouvelle. Lorsque, à peine conclue, la Convention du 20 mars 1883 eut soulevé en France, ainsi que nous l'avons dit plus haut, une vague d'opposition qui menaça de faire sombrer l'Union, Frey-

Godet chercha, à l'instigation du Conseiller fédéral Numa Droz, un champ d'activité propre à renforcer l'importance du Bureau international et à bien en faire ressortir l'utilité pour les États de l'Union. Il eut alors l'idée de proposer que l'enregistrement d'une marque au dit Bureau produisît le même effet qu'un dépôt effectué à la même date dans chacun des États contractants en maintenant, pour le reste, le droit matériel de chacun des États intéressés ; c'est cette idée que fit sienne le projet présenté par la Délégation suisse.

A teneur de ce projet, les frais considérables que le déposant devait supporter pour faire enregistrer la même marque dans tous les pays qui l'intéressaient étaient réduits à une somme fixe unique (50 francs), ce qui impliquait une grande économie pour les commerçants et les industriels, l'enregistrement au Bureau international remplaçant l'enregistrement dans tous les pays de l'Union autres que le pays d'origine ; la publication de la marque devait se faire dans le journal du Bureau international ; la protection de la marque internationale dépendait de celle accordée à la marque dans le pays d'origine ; les cessions et radiations opérées dans le pays d'origine devaient être notifiées au Bureau international et publiées par lui ; la marque internationale devait être déposée directement par l'intéressé, mais avec l'attestation du pays d'origine que la marque y était enregistrée.

Ce dépôt direct fut remplacé, dans un contre-projet émanant de l'Administration italienne, par un dépôt effectué par l'entremise du pays d'origine. Le projet italien différait en outre de celui de la Suisse, en ce sens que la taxe pour l'enregistrement international devait être fixée et perçue par l'Administration du pays d'origine et les frais de ce service répartis annuellement entre les États de l'Union, proportionnellement au nombre des marques déposées au Bureau international par chacun d'eux.

Le point délicat des deux projets était la détermination des rapports de droit entre la marque internationale et les marques



M. BERNARD FREY-GODET (SUISSE).
Premier Secrétaire du Bureau international de 1893 à 1919.
Secrétaire Général de la Conférence de Washington.

similaires antérieurement enregistrées dans les différents pays (antériorités). Le projet suisse voulait que le dépôt international ne créât aucun droit dans les pays où la marque faisait l'objet d'un droit contraire à celui du déposant international. Le projet italien considérait comme superflu d'édicter une disposition en ce sens parce qu'il estimait qu'il allait de soi que les droits antérieurs, même sur une marque non-enregistrée, auraient le pas sur ceux qui résulteraient d'un enregistrement postérieur de la même marque et parce qu'il suffisait de réserver aux tribunaux toutes les questions relatives à la propriété des marques. En cela les deux projets n'avaient pas tenu suffisamment compte de la situation des pays où se pratique officiellement l'examen préalable des marques et où l'autorité administrative prononce sur le droit de préférence de l'enregistrement antérieur. Aussi les Délégués de pays où existe ce système, comme la Hollande et la Suède, attirèrent-ils immédiatement l'attention de la Conférence sur cette lacune qui leur aurait rendu impossible l'adhésion à l'Arrangement.

Le second point le plus discuté du projet suisse était celui du montant de la taxe qui fut envisagé comme trop minime et ne fournissant pas un équivalent suffisant pour l'examen et la protection des marques internationales dans tous les pays de l'Union restreinte.

Le projet ne fut vivement approuvé que par l'Italie, la Belgique et la Suisse, tandis qu'il fut nettement repoussé par la Hollande, la Suède et la Norvège ; d'autres pays, comme l'Angleterre, l'Espagne, le Brésil, le Portugal ne se prononcèrent pas à son sujet. La Délégation française ayant déclaré que le projet avait été présenté trop tard pour être examiné en détail par son Gouvernement, l'Italie proposa de renvoyer toute la question à la prochaine Conférence, ce qui fut accepté à la grande majorité des voix. La première tentative faite en faveur de l'enregistrement international n'aboutit donc pas, mais elle éclaira la question et fit ressortir les défauts du projet.

Après une discussion très vive et approfondie, la Conférence élargit considérablement, en vertu de dispositions additionnelles à l'article 10, la protection accordée par la Convention aux *indications de provenance*, résultat d'autant plus intéressant qu'il était en contradiction avec la décision générale de n'admettre aucune modification de fond. La répression limitée aux fausses indications de provenance accompagnées d'un nom commercial fictif a été et est encore considérée comme insuffisante, parce qu'elle n'atteint que des cas relativement rares. C'est pourquoi la Grande-Bretagne proposa de l'étendre à toute indication de provenance mensongère, et de stipuler que les produits munis d'une telle indication pussent être saisis soit dans le pays où cette dernière aurait été apposée, soit dans le pays où le produit aurait été introduit. L'action devait être intentée soit par le Ministère public, soit par une partie intéressée conformément à la législation intérieure de chaque pays, les tribunaux de chaque pays demeurant libres de décider quelles appellations seraient dénuées de protection en raison de leur caractère générique, et de ne pas admettre la saisie en cas de transit.

Cette proposition fut vivement soutenue par la France qui, à cette époque, ne réclamait pas encore la protection absolue des appellations d'origine des produits vinicoles. En revanche, elle fut violemment combattue par la Délégation italienne qui reprit les objections soulevées par d'autres Délégations lors de la Conférence de Paris en 1880. Cette Délégation s'opposa à la saisie d'office, qu'elle considérait comme une mesure prise non pas en faveur des droits de propriété industrielle, mais des intérêts du public consommateur, dont la protection ne rentre pas dans le cadre de la Convention, et elle exprima la crainte que la proposition britannique ne servît qu'à entraver la liberté du commerce.

La Conférence ne partagea pas ces craintes. Même les pays qui, comme les Pays-Bas, la Suède et la Norvège, avaient depuis peu adapté leurs lois à la Convention et déclaraient ne pas pouvoir déjà

les reviser pour les harmoniser avec un nouveau texte conventionnel, approuvèrent la disposition proposée, en ne la considérant que comme facultative. Se reportant aux expressions employées : « pourra être saisie », « la saisie pourra être effectuée », la Conférence constata, avec l'assentiment de la Délégation britannique, que la disposition était sans aucun doute facultative, ce qui ne répondait pas aux intentions qu'avait eues la Conférence de 1883. Cette constatation apaisante engagea les autres pays à voter affirmativement, en sorte que la proposition britannique fut acceptée par 8 voix contre 1 (Italie) et 3 abstentions (Brésil, Serbie, Suisse). Sur la proposition de la Belgique, il fut encore ajouté que l'intention frauduleuse devait être exclue s'il était prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés que cette apposition a été faite. Or, — peu importe le consentement du fabricant, — si un commerçant établi dans une localité réputée pour la fabrication d'un produit appose sur ce produit le nom de cette localité, alors que celle-ci n'est pas le lieu de fabrication, un tel procédé risque de porter un grave préjudice non seulement au consommateur national, mais encore aux autres fabricants de la localité renommée, ce que la Délégation française fit valoir avec force contre la proposition de la Délégation belge. La proposition belge fut néanmoins acceptée par 5 voix (Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas) contre 3 (France, Suède-Norvège, Tunisie) et 3 abstentions. Sans aucun doute, cette disposition est l'une de celles qui engagèrent plus d'un Gouvernement à ne pas ratifier les Actes adoptés par la Conférence de Rome.

§ 3. LA CONFÉRENCE DE MADRID (1890-1891)

La Conférence de Madrid, qui siégea du 2 au 14 avril 1890, et les 14 et 15 avril 1891 pour la signature, a attaché son nom à la conclusion des deux Arrangements concernant l'un la répression des fausses indications de provenance, l'autre l'enregistrement international des marques. Tous les pays de l'Union s'y firent représenter à l'exception de la République Dominicaine et de la Serbie ; parmi les pays non-unionistes, seule l'Allemagne était présente. Le Bureau international était représenté par Morel, secrétaire général, Frey-Godet, secrétaire, et Röthlisberger, secrétaire-traducteur. Morel était en même temps Délégué de la Suisse.

Contrairement à ce qui s'était passé à la Conférence précédente, les délibérations eurent lieu dans une atmosphère remarquablement calme ; les discussions furent brèves et courtoises et permirent d'aboutir en peu de temps à des résultats utiles. L'opinion fut exprimée plusieurs fois au cours des débats de ne pas modifier la Convention de 1883 quant au fond, de la compléter simplement sans heurter les principes posés par elle, mais la Conférence ne prit à ce sujet aucune résolution formelle, à la différence de ce qui s'était fait à Rome.

Le Gouvernement espagnol et le Bureau international étaient partis du point de vue que pour les innovations essentielles qu'ils proposaient (enregistrement international des marques et répression des fausses indications de provenance) l'approbation unanime des pays de l'Union ne pourrait pas être obtenue ; les discussions qui



HÔTEL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, MADRID.
Siège de la deuxième Conférence de revision (1890-1891).
(Phot. Cartagena, Madrid.)

avaient eu lieu à Rome à ce sujet le prouvaient clairement. Aussi le Programme, au lieu d'introduire ces innovations dans le corps de la Convention, en avait-il fait l'objet d'Arrangements destinés à donner naissance à des Unions restreintes, formées au sein de l'Union générale. L'adhésion aux Unions restreintes de pays ne faisant pas partie de l'Union générale était exclue déjà du fait que certaines dispositions des Arrangements devaient être complétées par celles de la Convention.

Naturellement cette manière de procéder n'était pas sans inconvénient pour l'homogénéité de l'Union et des craintes furent exprimées à ce sujet notamment par la Délégation hollandaise, qui redoutait qu'une minorité formée sur une question quelconque ne perdît, par la constitution des autres pays en Union restreinte, le bénéfice du droit unifié ; ce système d'Unions restreintes entraînerait l'effritement de l'Union ; il était en outre contraire à l'article 15 de la Convention (interdisant les traités particuliers en opposition avec les clauses de la Convention). Contre le dernier de ces arguments l'on fit remarquer que la Convention, et tout spécialement l'article 10 concernant les fausses indications de provenance, conféraient seulement un minimum de protection, en sorte qu'une extension de cette protection, comme elle était prévue par l'Arrangement, n'était pas contraire à la Convention.

En dehors de la conclusion des deux Arrangements qui fit l'objet principal des délibérations, la Conférence adopta les dispositions complémentaires votées à Rome qui devaient faire l'objet d'un règlement d'exécution ; elle les envisagea comme de simples déclarations protocolaires, les liquida très rapidement, alors qu'à Rome elles avaient soulevé de longs et vifs débats.

Nous allons examiner séparément, dans notre aperçu, la Convention et les deux Arrangements.

I. CONVENTION DE PARIS

a) *Généralités.*

L'application de la Convention aux non-unionistes fut subordonnée à l'existence de l'établissement principal sur le territoire de l'Union (amendement à la rédaction malheureuse adoptée à Rome).

En ce qui concerne la date d'accession des nouveaux membres et la manière d'adhérer des Colonies, la Conférence adopta des solutions qui ne se distinguent pas essentiellement de celles adoptées à Rome ; elle s'abstint de trancher la délicate question du droit de vote des Colonies et élimina l'adjonction votée à Rome.

b) *Brevets d'invention.*

Une proposition de la Délégation américaine donna lieu à une discussion approfondie. Elle tendait à faire courir le *délaï de priorité*, non pas de la date du dépôt, mais de celle de la publication de la demande dans le premier pays, pour permettre aux inventeurs américains de déposer leur demande de brevet à l'étranger seulement après l'examen dont la durée est généralement très longue aux États-Unis. La proposition américaine voulait en outre éviter que les revendications et les descriptions, souvent modifiées pendant la procédure d'examen, ne fussent déposées à l'étranger dans une forme correspondant au dépôt primitif, mais non plus au dépôt amendé. Pour éviter ces divergences, la proposition entendait per-

mettre à l'inventeur de faire son dépôt dans un pays étranger seulement au moment où la demande reçoit dans le pays d'origine sa forme définitive. La proposition américaine fut amendée avec la collaboration de la Délégation suisse, dans le sens de laisser à chaque pays contractant la faculté de faire partir le délai de priorité de la date de la publication de la description. Mais la Conférence objecta que le délai de priorité aurait ainsi perdu son unité et aurait été plus étendu dans un pays que dans l'autre au préjudice des inventeurs de certains pays, ce qui eût constitué une inégalité inadmissible. Ce sont surtout les pays sans examen qui se défendirent contre une situation aussi exceptionnelle des pays à examen, en sorte que la proposition américano-suisse fut rejetée par 8 voix contre 5 et une abstention. Certaines propositions transactionnelles tendant à porter le délai d'une manière uniforme à une année (Belgique), ou à neuf mois (France) n'eurent pas plus de succès. Dès lors, la Conférence se borna à donner une définition de ce qu'il faut entendre par « pays d'outre-mer », en faveur desquels le délai de priorité, était prolongé d'un mois par l'article 4 de la Convention ; prenant une décision protocolaire conforme au texte qui avait été adopté dans le Règlement de Rome, elle dit, comme sa devancière, qu'il s'agissait des « pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée ».

L'indépendance réciproque des brevets délivrés dans divers États pour la même invention pendant le délai de priorité (la question avait été ajournée lors de la Conférence de Rome) fut adoptée avec une adjonction portant que ces brevets seraient indépendants même de ceux qui auraient été délivrés dans des pays non-unionistes. En revanche, la décision prise à Rome en ce qui concerne les pièces justificatives du droit de priorité et présentée de nouveau à Madrid fut écartée à l'unanimité, parce qu'on envisageait que chaque pays devait rester libre d'exiger les pièces justificatives jugées nécessaires.

La protection temporaire aux expositions fut réglée à l'unanimité et sans discussion par le maintien du texte de Rome. Au cours de la discussion, le Règlement avait été interprété dans ce sens que le délai de protection temporaire devrait s'ajouter au délai de priorité prévu par l'article 4 de la Convention. La notification au Bureau international de la protection temporaire fut déclarée facultative.

La question de l'obligation d'exploiter qui, à Rome, avait donné lieu à des débats très vifs fut résolue à Madrid, après une courte discussion, dans le même sens qu'à Rome, c'est-à-dire que chaque pays demeurerait libre de déterminer comment devait être interprété chez lui le mot « exploiter ». La Délégation américaine tenta bien de faire revivre l'ancienne proposition belge, aux termes de laquelle l'exploitation dans un pays devait suffire pour empêcher la déchéance dans les autres pays ; mais ce point de vue se heurta à une violente opposition, notamment de la part de la Délégation française, en sorte qu'il fut abandonné et que la proposition du Programme, qui était identique à la décision de Rome, fut acceptée. Il est intéressant de relever que, pour la première fois, la licence obligatoire fut recommandée au cours des délibérations, par le Délégué suédois, comme la meilleure solution à donner à la question de l'obligation d'exploiter.

c) *Marques. Indications de provenance.*

La Conférence fut saisie d'une proposition belge portant que les marques collectives, y compris les marques municipales et régionales, seraient protégées au même titre que les marques individuelles ; ces marques devaient pouvoir être déposées et l'usurpation en être poursuivie par toute autorité, association ou particulier intéressé. La Commission que la Conférence avait nommée en vue de préparer ses travaux élimina les marques régionales par le motif



M. SEGISMUNDO MORET Y PRENDERCAST (ESPAGNE).

Président de la Conférence de Madrid, de 1890-1891.

(Phot. Kdulak, Madrid.)

que la région n'est qu'une désignation géographique ne possédant pas d'organe qualifié pour opérer un dépôt.

Cette proposition belge allait trop loin en soumettant les marques collectives aux mêmes règles que les marques individuelles ; il était indispensable de réserver aux États le droit d'édicter des prescriptions spéciales concernant l'emploi de la marque collective par les membres de la collectivité. La Délégation de la Grande-Bretagne insista sur la nécessité de prendre des mesures contre tout abus de la marque collective et demanda le renvoi de la question à la prochaine Conférence. La Délégation belge proposa, sans succès, la constitution d'une Union restreinte pour les marques collectives. Certains Délégués exprimèrent l'avis qu'une disposition spéciale était superflue parce qu'ils admettaient qu'une marque collective (même simplement régionale) enregistrée au pays d'origine devait, à teneur de l'article 6 de la Convention, être acceptée telle quelle dans les autres pays de l'Union, ce que d'autres Délégués contestaient. A la votation, la proposition fut acceptée, telle qu'elle avait été amendée par la Commission, par 11 voix contre 3 (Grande-Bretagne, Italie, Suisse).

C'est également sur une proposition belge que la Conférence inséra dans le Protocole interprétatif une disposition portant qu'une marque unioniste ne pourra tomber dans le domaine public aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine. Pour justifier sa proposition, la Délégation belge alléguait que le propriétaire peut négliger les usurpations dont sa marque est l'objet à l'étranger, et cela en raison des difficultés qu'il éprouverait à en obtenir la cessation, mais de cette passivité on ne doit pas pouvoir déduire qu'il consent à ce que sa marque tombe dans le domaine public. La proposition tendait à réagir contre la jurisprudence de certains tribunaux trop enclins à considérer comme un abandon de la marque le fait de n'en pas poursuivre les contrefacteurs. Elle voulait en outre empêcher que la marque non enregistrée

à l'étranger pût être usurpée et enregistrée par un tiers, au préjudice du véritable propriétaire, comme si elle était tombée dans le domaine public à l'étranger. C'était là une grave atteinte au principe de la territorialité, qui veut que la question de savoir si une marque est tombée dans le domaine public ou non soit tranchée sur la base des règles applicables dans chaque pays.

L'adoption de cette disposition ainsi que de celle sur les marques collectives devait empêcher plusieurs États contractants de ratifier le Protocole interprétatif de Madrid.

La Conférence repoussa une tentative faite par la Délégation des États-Unis de modifier l'article 9 de la Convention (qui autorise la saisie de tout produit portant illicitement une marque ou un nom commercial) de façon à n'atteindre que l'importation faite sans le consentement du propriétaire légitime de la marque ou du nom usurpé ; avec l'approbation de ce propriétaire, l'on aurait pu mettre en vente même des produits fabriqués par des tiers et munis de noms commerciaux fictifs. Cette proposition souleva les mêmes objections que celles qui avaient été formulées à Rome, dans l'intérêt des consommateurs, contre l'admission de fausses indications de provenance apposées avec le consentement des fabricants établis dans le lieu indiqué. Après avoir reçu l'assurance que l'article 9 n'impliquait aucune obligation pour les Gouvernements, le Délégué américain renonça à ce qu'il fût voté sur sa proposition. Cette assurance avait été donnée déjà à Rome. Elle fut regrettable, car elle était de nature à réduire à peu près à néant la valeur de l'article 9.

Le Protocole interprétatif devait rester sans effet, comme le Règlement d'exécution adopté à Rome, pour la raison que seule la Suisse le ratifia sans réserve ; les autres pays ne le ratifièrent pas ou ils le firent seulement à la condition que *tous* l'acceptassent, ou que certaines dispositions en fussent éliminées, et aucune de ces deux conditions ne se réalisa.

II. ARRANGEMENT CONCERNANT LES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

La plus grande partie des délibérations de la Conférence de Madrid portèrent sur le projet, présenté par le Gouvernement espagnol et le Bureau international, d'un arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance. Le projet reprenait le texte de l'article additionnel voté à Rome, sur la proposition de la Délégation britannique, au sujet de l'article 10 de la Convention, à l'exception de la disposition — vivement attaquée — d'après laquelle l'intention frauduleuse devait être exclue quand le fabricant dont le nom figurait sur le produit importé avait donné son consentement. Pour plus de clarté, le texte de Rome était modifié par l'adjonction que seule l'indication d'un lieu situé dans l'un des pays contractants serait visée (à l'exclusion d'autres fausses indications de provenance). En revanche tout État adhérant à l'Arrangement devait être tenu d'accorder la protection demandée, alors que l'article 10 du texte de Rome avait été interprété comme ne conférant qu'une simple faculté.

Comme à Rome, ce fut la Belgique qui soutint vivement que l'intermédiaire avait le droit d'apposer son nom et son adresse sur les produits importés, sans pouvoir être accusé d'apposer de fausses indications de provenance et qu'on devrait, pour exprimer cette idée, réprimer seulement les actes frauduleux. Le Délégué américain exprima l'opinion qu'il suffisait d'affirmer que serait seule interdite l'indication par laquelle un préjudice serait causé. Pour la Délégation française, le vendeur devait avoir le droit d'apposer sur ses produits provenant d'un pays différent de celui de la vente son nom et son adresse, mais en les accompagnant d'une indication, en caractères bien apparents, du lieu de fabrication ou de production.

L'obligation d'indiquer le lieu de fabrication fut combattue par la Belgique, cette indication étant de nature à permettre au client de se passer ensuite de l'intermédiaire. L'Italie et les Pays-Bas se prononcèrent contre tout privilège accordé aux habitants d'un endroit réputé et rejetaient tout le système de la protection. L'article premier de l'Arrangement fut accepté par 10 voix contre 3 (Belgique, États-Unis, Pays-Bas) et 1 abstention (Italie).

A l'article 3 du Programme, la Délégation portugaise souleva la célèbre question des appellations régionales de provenance des produits agricoles, qui devait provoquer tant de discussions par la suite; elle proposait de dire que ces appellations ne pourraient jamais être considérées par les tribunaux comme étant devenues génériques. Pour motiver sa proposition, la Délégation fit valoir qu'en matière de produits agricoles, ces appellations correspondaient toujours à des conditions particulières de climat et de terroir qui ne sauraient être changées ni transportées. D'autres Délégués firent remarquer que certaines appellations de ce genre utilisées pour des produits étrangers étaient déjà devenues génériques chez eux. La Délégation française releva que la disposition proposée était encore plus nécessaire pour ceux des produits agricoles qui sont fréquemment frelatés par des manipulations industrielles et que la proposition portugaise gagnerait en efficacité si elle se bornait aux produits vinicoles. C'est sous cette forme que l'adjonction fut votée par 6 voix seulement (Brésil, France, Guatemala, Portugal, Suisse et Tunisie) contre 5 (Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Norvège, Suède) et 3 abstentions (États-Unis, Italie, Pays-Bas).

L'Arrangement dans son ensemble fut accepté par 10 voix contre 2 (Italie, Pays-Bas) et 2 abstentions (Belgique, États-Unis).

Ainsi, la protection insuffisante conférée contre les fausses indications de provenance par la Convention générale était sensiblement améliorée, mais seulement dans les rapports entre un nombre limité de pays. L'Arrangement, qui depuis sa conclusion a gagné



M. GEORGES DE RO (BELGIQUE).
Délégué aux Conférences de Madrid et de Bruxelles.
Vice-Président de la Conférence de Washington, de 1911.
(Phot. Boute, Bruxelles.)

beaucoup en extension territoriale, aurait déjà passé dans la Convention générale sans la disposition concernant les appellations régionales de provenance des produits vinicoles que certains pays de l'Union n'ont jusqu'ici pas voulu accepter. Il constitue un progrès réel dans l'évolution du droit international de la propriété industrielle.

III. ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Avec une rapidité étonnante, la Conférence résolut le problème important et difficile de l'enregistrement international des marques. La Délégation suisse avait repris le projet présenté à Rome, avec la modification proposée par l'Administration italienne et consistant en ce que l'enregistrement international serait demandé non plus directement par l'intéressé, mais par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine. En outre, le projet de Rome fut complété et modifié par la Conférence sur plusieurs points concernant : l'application de l'Arrangement aux non-unionistes établis dans un des pays de l'Union ; la notification de l'enregistrement international aux administrations des pays contractants ; la publication du dessin ou de la description de la marque ; la publicité dans les divers pays ; l'affirmation du principe que l'effet de l'enregistrement international est dans chaque pays le même que celui d'un dépôt direct dans le pays. Le projet suisse voulait donner à chaque pays qui recevrait communication de l'enregistrement international le droit de refuser la marque pour défaut de nouveauté ou pour atteinte à l'ordre public et à la morale ; la Conférence accorda le droit de refus sans spécifier les motifs à invoquer ; la Convention générale n'ayant pas énuméré les motifs

pour lesquels la protection d'une marque étrangère peut être refusée, on s'abstint aussi de les énumérer dans l'Arrangement.

Le délai unique de protection que le projet fixait à quinze ans fut porté sans opposition à vingt ans, sous réserve que la protection internationale devait cesser quand la marque ne serait plus protégée au pays d'origine. Ces quelques mots suffisent pour définir le système juridique d'après lequel la marque internationale dépend de l'existence de la marque dans le pays d'origine, système qui est devenu l'un des piliers de toute la réglementation internationale. Cette dépendance, dont on a souvent fait un reproche à l'Arrangement, était inévitable ; la marque internationale doit, pendant toute la durée de son existence, être soumise à une loi nationale qui en règle le sort en cas de transmission, de mort ou de faillite du propriétaire, de nullité prononcée par le juge, etc., etc. C'est pourquoi l'Arrangement a prévu que toutes les modifications affectant le statut de la marque internationale (annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements) ne pourraient prendre effet qu'après avoir été enregistrées au pays d'origine et notifiées au Bureau international. La dépendance entraîne, certes, des inconvénients. Une marque peut être annulée par le juge. En pareil cas, et en admettant qu'elle ait servi de base à un enregistrement international, celui-ci tombe également, même s'il n'a été contesté dans aucun des pays autres que le pays d'origine. Mais, pour des cas semblables, qui sont rares, on ne peut pas renoncer à soumettre la marque internationale à la législation du pays d'origine, car cela est nécessaire pour maintenir l'unité de la marque.

La question des frais pour l'exécution de l'Arrangement donna lieu à beaucoup de discussions. Le projet laissait à l'Administration du pays d'origine le soin de fixer et de percevoir la taxe à payer par le déposant, et entendait répartir entre tous les États contractants les frais du Bureau international. La Délégation néerlandaise

proposa d'ajouter à la taxe nationale un émolument international de 200 francs à percevoir par le Bureau international qui, après déduction de ses frais, en répartirait le produit par parts égales entre les États contractants ; pour un petit pays à examen préalable, disait-elle, la protection de tant de marques étrangères implique une lourde charge, alors qu'il perd les taxes qu'il percevrait pour le dépôt direct chez lui de ces marques étrangères. Les pays sans examen objectèrent qu'avec un émolument aussi considérable l'enregistrement international perdrait pour eux tout avantage ; ils soulevèrent la question de savoir si le déposant ne devait pas rester libre de faire enregistrer sa marque seulement dans quelques-uns des États adhérents, à son choix, en payant l'émolument au prorata du nombre des États dans lesquels la marque devrait être protégée. Ils parlaient du point de vue que, généralement, le déposant n'a intérêt à obtenir la protection que dans un nombre restreint de pays. Mais la Conférence se rangea heureusement à l'opinion qu'une telle diversité compliquerait beaucoup les choses et elle y renonça. La proposition néerlandaise ayant été acceptée par 5 voix contre 3 et 6 abstentions, on pouvait prévoir que la disposition adoptée empêcherait l'adhésion des principaux pays, comme la France, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, la Suisse, et risquerait ainsi de compromettre l'œuvre. Aussi la Conférence décida-t-elle que l'émolument fixé à 200 francs pourrait être abaissé lors de l'échange des ratifications.

A la Conférence de signature des 14/15 avril 1891, l'émolument international fut en effet ramené à 100 francs. Lors d'une votation antérieure (intervenue le 10 avril 1890) le texte de l'Arrangement avait été adopté par les 9 pays suivants : Belgique, Espagne, Guatemala, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse. La France et la Tunisie s'étaient abstenues parce que leur Gouvernement n'avait pas encore pris position à l'égard du projet. Le 15 juin 1892, l'Arrangement ne fut ratifié que par 5 pays, savoir : Belgique, Espa-

gne, France, Suisse et Tunisie. Quelques pays qui l'avaient adopté en 1890, comme le Guatemala, la Norvège et la Suède, sont restés étrangers à l'Union restreinte jusqu'à ce jour. Il en est de même d'autres pays qui cependant avaient suivi avec bienveillance les délibérations de Madrid. Ainsi le Délégué britannique déclara que son pays adhérerait si une classification internationale des produits pour l'enregistrement était adoptée. Le Délégué américain se déclara en principe favorable au projet, mais il aurait voulu voir appliquer le principe de l'enregistrement international dans tous les États de l'Union, en vertu d'une annexe à la Convention, car il ne lui paraissait pas correct que le Bureau international, entretenu par tous les États contractants, travaille et fasse des dépenses pour une Union restreinte (à vrai dire les frais de l'enregistrement devaient être prélevés sur le montant des émoluments perçus). Le Règlement d'exécution, préparé par le Bureau international, puis communiqué aux Administrations nationales, fut approuvé sans discussion.

Malgré bien des obstacles, l'enregistrement international, cet important instrument du commerce international, prit ainsi heureusement naissance. Ses débuts furent très modestes. Mais le développement considérable qu'il a pris dans la suite démontre à l'évidence que ses bases étaient solides et la postérité ne peut que féliciter les fondateurs de l'œuvre qui, en raison de sa nouveauté, constituait une entreprise hardie.

* * *

Pendant les quatorze ans qui s'écoulèrent de la Conférence de Rome à la fin de celle de Bruxelles, le nombre des États qui adhérèrent à l'Union de Paris fut relativement peu considérable. Sans parler de quelques colonies, comme les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao et la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique



M. HENRI MOREL (SUISSE).

Secrétaire général et Directeur du Bureau international de 1887 à 1912.
A représenté le Bureau international aux Conférences de Madrid et de Bruxelles.
Président de la Réunion technique de Berne, de 1904.

(Adolf Eckstein-Verlag, Berlin-Charlottenburg.)

entrèrent en 1887, le Danemark en 1894 et le Japon en 1899. Les Arrangements de Madrid furent plus heureux : celui sur les indications de provenance reçut l'adhésion du Portugal, avec les Açores et Madère, en 1893, et du Brésil en 1896. Celui de l'enregistrement international des marques bénéficia de l'accession des Pays-Bas (avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) en 1893, du Portugal (avec les Açores et Madère) en 1893, de l'Italie en 1894 et du Brésil en 1896.

§ 4. LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES (1897 et 1900)

En 1897, au moment où se réunit la Conférence de Bruxelles, du 1^{er} au 14 décembre, les premières années de l'Union de Paris étaient passées ; la Convention avait fait ses preuves et pouvait sans aucun risque être soumise à des revisions importantes. L'idée prédominante à Bruxelles ne fut plus, comme auparavant, qu'aucune modification essentielle ne devait être apportée au texte de 1883. L'on ne cherche plus à dissimuler les modifications nécessaires en en faisant l'objet d'interprétations ou de dispositions complémentaires introduites dans un Règlement ou dans un Protocole de clôture ; on propose courageusement des revisions radicales. A la vérité, ces dernières ne furent pas adoptées du premier coup. Au contraire, après quinze jours de discussions laborieuses, la Conférence aboutit à un point mort : sur les questions principales, l'entente ne put se faire et il semblait que la Conférence dût clôturer ses débats sans avoir obtenu de résultat, ou qu'elle dût se contenter des résultats obtenus sur de petites questions de détail. C'est alors que le Gouvernement belge eut l'idée particulièrement heureuse de suspendre la Conférence pour un temps indéterminé, afin d'obtenir dans l'intervalle, par des démarches diplomatiques, une entente sur les quatre questions importantes restées sans solution.¹ La Conférence accepta de faire cette expérience, qui réussit au delà de toute at-

¹ Délai de priorité, exploitation obligatoire des brevets, protection des marques telles que celles, répression de la concurrence déloyale.



PALAIS DES ACADEMIES, BRUXELLES.
Siège de la troisième Conférence de revision (1897-1900).

tente : En septembre 1900, le Gouvernement belge pouvait communiquer qu'en se mettant en rapports directs avec les Gouvernements intéressés, il avait obtenu leur approbation sur ces quatre questions. Et lorsque, le 11 décembre suivant, la Conférence tint une deuxième session, l'accord s'établit en très peu de temps et les textes nouveaux purent être signés.

Ce qui influença fortement les débats, ce fut la déclaration faite par l'Allemagne et l'Autriche qu'elles adhèreraient à l'Union seulement si l'entente sur ces quatre questions était réalisée ; un grand nombre des pays représentés attribuaient une grande importance à ces adhésions et, afin de les rendre possibles, ils déclarèrent accepter les dispositions relatives au droit de priorité et à l'obligation d'exploiter, bien qu'elles fussent, à ce moment-là, en contradiction avec leur législation nationale. Sans doute, le résultat obtenu était fort loin d'atteindre ce qui avait été prévu dans le Programme, élaboré cette fois par le Bureau international seul, afin de gagner du temps et après que le Gouvernement helge eut accepté cette manière de faire. La Conférence ne trouva aucune solution précisément pour les points les plus discutés, c'est-à-dire pour les marques descriptives et pour les appellations régionales de provenance des produits vinicoles devenues génériques. D'autre part le projet visant la formation d'Unions restreintes, si l'unanimité des États contractants ne pouvait pas être obtenue au sujet des nouvelles propositions concernant les marques collectives et de l'obligation d'exploiter les brevets et les modèles, ne fut pas approuvé par la Conférence. Comme à Madrid, la crainte fut exprimée que l'Union générale ne se disloquât en une série d'Unions restreintes.

Tous les États de l'Union (à l'exception de la République Dominicaine pour la première session) se firent représenter aux deux sessions de la Conférence. A la première session assistaient, en outre, les délégués des sept pays non-unionistes suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Chili, Équateur, Japon, Mexique, Turquie ; à la

deuxième session, le Japon comptait parmi les pays unionistes, son adhésion datant de 1899. Le Bureau international de la propriété industrielle fut représenté par son directeur Morel, son secrétaire général Poinsard et son premier secrétaire Frey-Godet.

Les Plénipotentiaires signèrent, le 14 décembre 1900, un Acte Additionnel modifiant la Convention ainsi qu'un Protocole de Clôture et un Acte Additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

I. CONVENTION GÉNÉRALE

a) *Généralités.*

Une attaque dangereuse, qui devait se renouveler lors des Conférences postérieures, fut dirigée par les États-Unis d'Amérique contre le principe fondamental de l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux. On sait que la législation des États-Unis sur les brevets est libérale envers l'inventeur pour ce qui concerne les taxes et d'autres conditions de la protection, et que les Américains considèrent comme injuste que les ressortissants unionistes profitent de ces taxes minimes, alors qu'eux sont astreints dans les autres pays de l'Union à des taxes beaucoup plus élevées. C'est pourquoi ils proposèrent que le déposant d'une demande de brevet ou d'une marque pût être astreint au paiement de taxes égales à celles qui sont exigées dans le pays dont il est sujet ou citoyen et qu'une invention non brevetable dans le pays d'origine pût être exclue de la protection dans tout autre pays de l'Union. Il est clair qu'un tel assaut mettait en danger l'existence même du principe de l'assi-

milation, car chaque pays estime que sa législation est la meilleure, et si, sur un point quelconque, les Américains n'avaient pas assimilé les unionistes aux nationaux, d'autres pays auraient suivi leur exemple sur d'autres points; ainsi la base de tout l'édifice conventionnel risquait d'être ébranlée. La commission spéciale appelée à s'occuper de la proposition américaine la repoussa heureusement, à l'unanimité, et la Conférence à l'unanimité (sauf les États-Unis) se rangea sans discussion à cet avis.

Dans l'article 3, qui accorde le bénéfice de la Convention aux non-unionistes, on intercala après les mots établissements industriels ou commerciaux les mots « effectifs et sérieux », tenant compte ainsi des tendances, qui s'étaient déjà manifestées à Rome, à ne pas trop faciliter les choses aux personnes étrangères à l'Union. En revanche, la Conférence n'admit pas qu'il dût s'agir de l'établissement *principal*, comme le voulait le Protocole de Madrid et comme la France l'avait demandé de nouveau à Bruxelles. L'assemblée admit en revanche, sans opposition, que pour les personnes morales, ce serait également l'établissement sur le territoire de l'Union qui ferait règle.

Les rapports entre la Convention générale et les traités bilatéraux (article 15) provoquèrent une discussion intéressante. Que faut-il entendre par des arrangements qui contreviennent à la Convention ? La question se posa au sujet de la protection contre les fausses indications de provenance, que la Convention accorde seulement quand l'indication est accompagnée d'un nom commercial fictif. Un arrangement qui, comme celui de Madrid, réprime toute fausse indication de provenance, même sans nom commercial fictif, est-il contraire à l'article 15 ? L'Espagne notamment soutint qu'il serait contraire à la Convention générale d'autoriser les pays signataires de l'Arrangement à saisir les produits provenant d'un pays unioniste mais non signataire de ce dernier, si ces produits portaient une fausse indication de provenance non accompagnée d'un

nom fictif. Mais on fit remarquer avec raison qu'aussi bien la législation intérieure que les traités bilatéraux ou plurilatéraux peuvent aller plus loin dans la répression des fausses indications de provenance et atteindre tous les produits portant de telles désignations, même s'ils proviennent de pays qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement. Une adjonction à l'article 15, proposée par l'Espagne, portant que les arrangements particuliers ne pourraient s'appliquer aux ressortissants des pays qui y seraient restés étrangers, aurait bien énoncé une vérité évidente ; mais, de l'ensemble de la discussion on aurait pu déduire que toute protection plus étendue serait contraire au régime de la Convention. Plus près d'une solution heureuse du problème se trouvait la proposition serbe portant que doivent être considérés comme contraires aux dispositions de la Convention tous les arrangements entre certains pays unionistes qui stipuleraient une protection *moindre* que celle prescrite par la Convention. Malheureusement la Conférence n'arriva pas à se prononcer sur cette proposition qui fut renvoyée à une Conférence ultérieure, ainsi que toutes les questions se rapportant à la répression des fausses indications de provenance.

La prescription relative à la date à laquelle l'accession d'un nouvel État produit ses effets, prescription qui figurait déjà dans les règles interprétatives adoptées à Rome et à Madrid, prit place dans l'article 16 de la Convention.

En ce qui concerne les ratifications, le principe du dépôt simultané, à une date fixée, fut abandonné. Il fut décidé que le dépôt des ratifications devait être effectué aussitôt que faire se pourrait et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature, et que l'Acte Additionnel entrerait en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

b) *Brevets et dessins ou modèles.*

Une des décisions les plus importantes de la Conférence fut sans contredit la prolongation du délai de priorité de six à douze mois pour les brevets d'invention et de trois à quatre mois pour les dessins ou modèles et les marques. Le délai de six mois rendait la priorité unioniste illusoire pour tous les pays à examen préalable : l'examen durait presque toujours si longtemps que le dépôt ultérieur dans un autre pays unioniste devait être effectué avant que la délivrance du brevet fût assurée dans le premier pays ce qui amenait des situations intenable. L'Allemagne avait fait de la prolongation la condition *sine qua non* de son adhésion. Le pays qui s'y opposa le plus longtemps fut la France, et son opposition risqua à plusieurs reprises de compromettre toute l'œuvre de révision. Les pourparlers directs engagés pendant la période d'ajournement de la Conférence aboutirent à une entente générale. Dans l'opinion de la Conférence, la prolongation devait profiter rétroactivement aux demandes déjà présentées pour lesquelles le délai n'était pas encore écoulé.

La Délégation américaine avait proposé d'ajouter à l'article 4 une disposition portant que toute demande pourrait être modifiée, sans perte du droit de priorité, dans la partie qui décrit ou revendique l'invention, si la description était conforme à la revendication admise dans le brevet délivré. Mais la Délégation américaine déclarant elle-même que la modification ultérieure ne pouvait être que restrictive, la Conférence admit qu'une simple restriction ne pouvait pas entraîner la perte du droit de priorité, en sorte qu'il lui parut inutile de faire figurer cette interprétation dans le texte.

Une proposition tendant à faire disparaître *la réserve des droits des tiers* de l'article 4 n'eut pas de succès, car certains pays enten-

daient réserver un droit personnel d'utilisation à ceux qui exploitaient l'invention avant la délivrance du brevet, et ils contestaient que ce droit dit de possession personnelle pût faire échec au droit de priorité. On sait que plus tard cette réserve devait être vivement combattue et qu'à plusieurs reprises on a tenté de l'éliminer de la Convention. Le Bureau international avait proposé d'organiser une publication facultative, dans son journal, des revendications de priorité, mais sans qu'il en résultât des effets juridiques ; sur les objections faites en Commission, il retira sa proposition.

En ce qui concerne l'indépendance réciproque des brevets délivrés dans plusieurs pays pour la même invention, le Bureau international fit une tentative audacieuse en proposant cette indépendance non seulement pour les brevets demandés avec revendication de la priorité unioniste (comme le prévoyait le Protocole de Madrid), mais pour tous les brevets. De cette façon, les brevets d'importation (dépendant de l'existence du brevet dans le pays d'origine) devaient tomber. La Conférence accepta cette proposition à l'unanimité sans que les pays (comme la Belgique et l'Italie) où les brevets d'importation étaient admis s'y fussent opposés ; ce n'est que plus tard qu'ils se rendirent compte de la contradiction qui existait entre leurs lois intérieures et la nouvelle disposition conventionnelle. Celle-ci fit l'objet de l'article 4 *bis* qui fut déclaré applicable à tous les brevets existant au moment de son entrée en vigueur. Toutefois, à la demande de la Délégation américaine, la Conférence inséra dans le procès-verbal une interprétation restrictive qui enlevait à la rétroactivité une grande partie de sa valeur. D'après cette interprétation, la durée normale des brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de l'article 4 *bis* n'était pas atteinte ; en d'autres termes, quand, en vertu de la dépendance qui existait au moment de la délivrance, un brevet durait aussi longtemps que le brevet étranger correspondant, l'entrée en vigueur de l'article 4 *bis* ne changeait rien à cette durée. Cette interprétation restrictive était, nous sem-

ble-t-il, en contradiction avec le texte de l'article 4 *bis* ; on l'accepta pour sauver la disposition sur la rétroactivité.

Le Programme avait suggéré une réforme encore plus radicale dans le domaine de l'obligation d'exploiter. A la vérité, le Bureau international avait élaboré, pour cette question, un projet d'arrangement particulier, parce qu'il supposait avec raison que tous les pays n'accepteraient pas sa proposition. Il proposait de stipuler qu'un brevet ne pourrait être déclaré déchu pour cause de non-exploitation que si, après l'expiration des trois ans comptés à partir de la délivrance du brevet, le breveté avait repoussé une demande de licence reposant sur des bases équitables. En outre, aucun dessin ou modèle appartenant à un ressortissant unioniste ne pourrait être déclaré déchu dans les autres États contractants pour cause de non-exploitation, d'importation de produits conformes à ceux qui sont protégés, ou de refus de licence. Mais la Conférence ne voulut ni d'une Union restreinte, ni de la licence obligatoire. Elle tempéra l'obligation d'exploiter d'abord en ce sens que la déchéance ne pourrait pas être prononcée si le breveté justifiait des causes de son inaction. On a essayé de faire admettre, comme excuse valable de la non-exploitation, l'offre vaine du breveté d'accorder des licences à des conditions équitables. La Conférence refusa d'entrer dans ces vues, estimant qu'il serait difficile pour un tribunal d'apprécier si les conditions d'une licence sont équitables ; elle craignait, d'autre part, des collusions entre le breveté et un demandeur de licence complaisant ; enfin, et à supposer même que cette excuse fût réellement suffisante, elle ne voulait pas la citer à titre d'exemple, afin de ne pas exclure les autres excuses, et de laisser toute liberté au juge. La proposition allemande tendant à abolir toute déchéance pour défaut d'exploitation fut repoussée par plusieurs Délégations comme contraire à toute une série de législations intérieures. Le Délégué italien l'aurait acceptée pour se conformer à l'attitude prise dans les Conférences antérieures par l'Italie, qui,

pratiquement, disait-il, avait déjà renoncé à l'obligation d'exploiter.

On obtint une autre atténuation des conséquences rigoureuses de la non-exploitation en stipulant que la déchéance ne pourrait être prononcée qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande de brevet. Ce délai, considérablement plus étendu que celui prévu dans une série de lois nationales, fut d'abord vivement combattu. Certains Délégués ne consentirent finalement à l'accepter qu'afin d'obtenir l'adhésion de l'Allemagne et de l'Autriche, qui en avaient fait une condition de leur entrée dans l'Union. L'opposition d'autres pays, de la France notamment, ne fut abandonnée qu'en 1900, c'est-à-dire après l'interruption de la Conférence et après les pourparlers diplomatiques qui eurent lieu dans l'intervalle entre la première et la seconde session. Notons encore que la Conférence déclara que la disposition ci-dessus aurait un effet rétroactif. Une proposition suisse d'interdire la déchéance des dessins ou modèles pour cause de non-exploitation ne fut soutenue que par l'Italie et dut être abandonnée ; la France surtout la considérait comme dangereuse.

Pour la protection aux expositions, le Programme avait proposé une réglementation détaillée : protection s'étendant depuis la date de l'admission à l'exposition jusqu'à six mois après l'ouverture de cette dernière ; énumération des effets de la protection ; point de départ du délai de priorité ; publication des demandes de protection temporaire par le Bureau international. La Commission de la Conférence avait apporté à ce projet des modifications importantes (demande de protection à présenter dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de l'exposition ; protection durant depuis la date de la demande jusqu'à l'expiration du mois qui suit la clôture de l'exposition). Ensuite de l'opposition faite par la Délégation britannique, ce projet fut également abandonné et la Conférence se contenta de prévoir une protection temporaire conforme à la législation intérieure de chaque pays.



M. ALBERT NYSENS (BELGIQUE).
Président de la Conférence de Bruxelles, de 1897-1900.

A titre de vœu, la Conférence exprima le désir qu'une entente intervînt en ce qui concerne la confection des dessins à annexer aux demandes de brevets, afin qu'un seul et même dessin pût être utilisé pour tous les pays. Ce vœu devait provoquer la convocation d'une Réunion technique pour l'unification des formalités de dépôt.

Un autre vœu tendait à obtenir que la durée de la protection légale des dessins ou modèles fût fixée dans les législations nationales à dix ans au minimum. Le Bureau international avait proposé d'émettre le vœu qu'il fût organisé, pour les dessins et modèles, un enregistrement international analogue à celui qui avait été créé pour les marques de fabrique. Mais ce projet se heurta à l'opposition générale, en sorte qu'il dut être abandonné. Ce n'est qu'en 1925 qu'il fut réalisé par la signature de l'Arrangement de La Haye.

c) *Marques de fabrique. Indications de provenance.*

Concurrence déloyale.

Les discussions de la Conférence de Bruxelles, du moins pendant la session de 1897, portèrent essentiellement sur la protection des marques unionistes telles quelles (article 6) et sur l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance (voir ci-après sous chiffre II).

Ce fut la Grande-Bretagne qui ouvrit le feu en attaquant le texte de l'article 6 et en demandant que les marques étrangères unionistes soient refusées quand elles contiendraient non seulement des armoiries publiques et des décorations (comme le voulait le Programme), mais aussi des termes descriptifs (concernant l'espèce ou la

qualité de la marchandise), ou des noms géographiques, ou le nom d'une personne ou d'une société présenté sous une forme dépourvue de caractère distinctif. Lorsque, au cours des débats, la Grande-Bretagne fit remarquer, pour motiver son point de vue, qu'aucun pays ne devrait être contraint d'accorder aux marques étrangères une protection plus étendue que celle qu'il accorde aux marques indigènes, le Délégué autrichien formula la proposition de remplacer le premier alinéa de l'article 6 par une disposition portant qu'aucune marque ne pourrait être refusée dans un pays pour des motifs autres que ceux qui sont opposables aux nationaux. L'acceptation de cette proposition eût annulé le principe de la protection de la marque telle quelle.

Cette atteinte à l'une des conquêtes les plus importantes de la Convention rencontra naturellement une très vive opposition. La protection à l'étranger, dit-on, de marques reconnues dans le pays d'origine, quand bien même elles ne consistent qu'en simples lettres ou mots (voir par exemple les marques employées dans le commerce des fers en Suède), a conservé leur valeur à de vieilles marques très connues. D'autre part, les noms géographiques, quand ils n'indiquent pas la provenance, mais ne sont que des désignations arbitrairement choisies, comme par exemple le terme « Eau de Suez » pour une eau dentifrice, devraient également être admis. On ne devrait exclure de la protection que les indications qui, dans le langage usuel et d'après les habitudes loyales du commerce, servent à désigner la marchandise. A l'encontre de ce point de vue libéral, représenté surtout par la France, les Délégations allemande et britannique voulaient que les noms géographiques, même s'ils ne désignaient pas une localité où s'exerce une industrie spéciale quelconque, restassent l'apanage des habitants de cette localité, pour le cas où ils se proposeraient plus tard d'y établir une industrie. D'autres Délégations considéraient toute énumération des motifs de refus comme superflue ; le principe posé dans le Protocole de clôture de

1883, numéro 4, d'après lequel le premier alinéa de l'article 6 ne concerne que la forme extérieure de la marque, leur paraissait suffisant ; car il laissait chaque pays libre de refuser les marques étrangères unionistes pour tous autres motifs, par exemple quand elles seraient trompeuses ou descriptives ou tombées dans le domaine public, quand elles seraient, non pas des marques de fabrique ou de commerce, mais des signes de contrôle ou des modèles d'emballages. Des opinions aussi divergentes ne pouvaient être conciliées. Aussi la Conférence renvoya-t-elle ce point aux pourparlers directs en raison desquels la Conférence fut ajournée en 1897. A la reprise, en 1900, la Grande-Bretagne se déclara prête à renoncer à sa proposition, dans l'idée que le texte existant lui conférait déjà les droits qu'elle voulait se faire reconnaître expressément. Ce n'est qu'à Washington que la question fut reprise et tranchée.

La proposition du Programme d'adopter un article nouveau portant qu'une marque unioniste déjà connue, mais non enregistrée, ne pourrait pas être usurpée par un enregistrement attributif de droit, n'aboutit pas. La Commission voulait simplement consacrer le principe, déjà posé à Madrid, qu'une marque ne peut pas tomber dans le domaine public tant qu'elle est encore enregistrée au pays d'origine. Mais plusieurs pays à dépôt attributif de propriété ne voulurent pas entendre parler d'une atteinte à ce principe et s'opposèrent à la proposition. Sur ce point encore, ce n'est que beaucoup plus tard (en 1925) que la Convention a été complétée.

Quant aux *marques collectives*, la proposition d'instituer pour elles une réglementation internationale n'obtint d'autre résultat que l'adoption d'un vœu recommandant la protection des marques collectives au même titre que celle des marques individuelles. Le Bureau international avait rédigé un avant-projet d'Arrangement qui prévoyait pour les marques collectives la même procédure d'enregistrement que pour les marques internationales. La Conférence se montra de nouveau hostile en principe à la création d'une nou-

velle Union restreinte. Mais la majorité des Délégués étaient disposés à introduire dans la Convention de Paris une clause obligeant les États contractants à protéger les marques collectives. Toutefois, l'entente ne put se faire sur l'étendue d'une stipulation de ce genre. La Commission spéciale proposa de protéger ces marques au même titre que les marques individuelles, à condition que la protection légale leur fût acquise dans le pays d'origine. La protection ne devait en outre être accordée que dans la mesure où la législation de chaque État le permettrait. Ainsi, tout État de l'Union aurait pu refuser les marques collectives étrangères non protégées au pays d'origine et il n'aurait été tenu de les accepter, même si elles étaient protégées au pays d'origine, que dans la mesure où sa législation nationale protégerait ces marques. Cette proposition fut vivement combattue pour le motif qu'elle impliquerait un recul sur l'article 6, puisque cet article obligeait à protéger telles quelles toutes les marques, même collectives. Le motif invoqué méconnaissait qu'il s'agissait non pas de la forme de la marque, à laquelle seule se rapporte l'article 6, mais de la question de savoir sous quelles conditions la marque déposée par une collectivité pourrait être employée par les membres de cette collectivité, à l'usage desquels elle est destinée. En acceptant de dire que l'article 6 concerne aussi les marques collectives, la Conférence ne résolvait pas ce dernier problème. La proposition de la Commission ne fut acceptée que par 8 voix contre 4 et 4 abstentions, en sorte qu'une entente sur le sujet traité fut considérée comme impossible.

Au cours de la Conférence, la Délégation française proposa une nouvelle disposition à teneur de laquelle les États contractants s'engageraient à accorder aux ressortissants des pays de l'Union, en matière de *concurrence déloyale*, la même protection qu'aux nationaux. Comme certains États ne possédaient encore aucune législation réprimant la concurrence déloyale, ils crurent devoir s'opposer à l'adoption de cette disposition. Bien qu'il ne s'agît pas d'une

obligation d'introduire dans les législations nationales des dispositions relatives à cet objet, quelques Délégués refusèrent d'accepter la proposition parce qu'ils n'avaient pas d'instructions, en sorte que ce point fut également renvoyé à la deuxième session de la Conférence. En 1900, au cours de la deuxième session, la proposition fut adoptée sans opposition et fit l'objet de l'article 10 *bis* nouveau.

Il y a lieu enfin de mentionner les dispositions complémentaires que la Conférence introduisit dans les articles 9 et 10 qui règlent la saisie des produits portant illicitement une marque ou une indication de provenance. A l'article 9, la prohibition d'importation fut prévue pour les pays qui ne connaissent pas la saisie à l'importation. Le Programme avait proposé que, dans les États dont la législation n'admettait pas la saisie à l'intérieur, cette saisie fût remplacée par les actions et moyens que la loi assurerait en pareil cas aux nationaux. La Conférence refusa d'accepter cette proposition en disant que la possibilité de recourir aux actions et moyens de la loi nationale ressortait déjà de l'article 2. Mais ce que la Conférence ne dit pas, c'est que la saisie à l'importation et la prohibition d'importation ne sont pas les seules sanctions admises. Cette omission s'explique par le fait qu'on a repris à Bruxelles l'interprétation déjà donnée à Rome et à Madrid, à savoir que le mot « pourra » qui figure dans le texte exclut toute obligation de saisir. Il fut ajouté à l'article 9 un alinéa portant que les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Dans le deuxième alinéa de l'article 10, les *producteurs* furent mentionnés à côté des fabricants et commerçants.

II. ARRANGEMENT CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

La lutte oratoire la plus vive et la plus passionnée qu'ait vue la Conférence s'est livrée autour de l'article 4 de cet Arrangement. Certains pays voulaient appliquer aux appellations de provenance des produits vinicoles la réserve prévue pour les appellations qui ont un caractère générique. L'importante exception qui avait été faite à Madrid en faveur de ces produits, grâce surtout à l'insistance des pays producteurs de vins, comme la France et le Portugal, avait d'abord rencontré une forte opposition. Il est étonnant de constater que lors de la votation générale sur l'Arrangement, elle ait été acceptée par des pays qui l'avaient rejetée lors de la votation sur les articles, et sans qu'elle ait donné lieu à une nouvelle discussion approfondie. Ce ne fut qu'après coup que certains se demandèrent si cette disposition n'entraverait pas le commerce d'une manière exagérée. L'Espagne notamment soutint à Bruxelles avec énergie et persévérance que, même pour les produits vinicoles, les appellations régionales devaient pouvoir être considérées comme génériques, pourvu qu'une adjonction appropriée éliminât les risques de confusion au sujet de la provenance du produit. En conséquence, on devrait pouvoir admettre partout des désignations telles que Bourgogne d'Australie, Champagne Suisse, Cognac brésilien, Cap portugais. De l'attitude des autorités françaises aux expositions agricoles et de celle des autorités portugaises préposées à l'enregistrement des marques, la Délégation espagnole croyait pouvoir déduire que son opinion était partagée même en France et au Portugal. Les Délégués de ces deux pays combattirent énergiquement la thèse espagnole, qui était aussi soutenue par la Grande-Bretagne et le Chili. Ils firent remarquer que ces adjonctions étaient un simple moyen



M. PAUL BECK DE MANNAGETTA ET LERCHENAU (AUTRICHE).
Délégué à la Conférence de Bruxelles.
Président de la troisième Sous-Commission de la Conférence de Washington,
de 1911.
(Phot. Harris & Ewing, Washington D. C.)

de masquer la fausse indication de provenance, qu'elles pourraient facilement être apposées de manière à échapper à l'attention de l'acheteur, fixée sur le nom de la localité ou de la région réputée, et que le but de l'exception prévue par l'article 4 était précisément d'accorder aux appellations régionales de provenance des produits vinicoles une protection inconditionnée, sans qu'on eût à rechercher si la possibilité de confusion avait été évitée ou non. A l'objection que des désignations comme *Champagne suisse*, qui indiquent le genre de produit et non la provenance, ne tomberaient pas sous le coup de l'article 4 applicable uniquement aux indications de provenance, on pouvait répondre avec raison qu'interprété de la sorte l'article 4 serait une simple tautologie selon laquelle une indication non générique ne devrait pas être déclarée générique, tandis qu'il interdit, d'après son vrai sens, de faire tomber dans le domaine public toute indication géographique relative à un produit vinicole, qui, à l'origine et dans le pays d'origine, désignait la provenance d'un produit.

Une entente sur ces divergences n'ayant pu être établie au cours de la Conférence, l'article 4 ne fut pas modifié. Toutefois, les Délégués qui prirent à la discussion la part la plus active, montrèrent par leurs déclarations que cet article était interprété en sens opposé dans leurs pays respectifs.

III. ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Les expériences faites pendant les premières années de l'enregistrement international des marques avaient révélé la nécessité d'adopter plusieurs dispositions complémentaires qui furent proposées par le Bureau international et acceptées généralement sans

discussion par la Conférence. Ces propositions concernaient : une rédaction plus précise de l'article 2, la revendication de la couleur (article 3), la question de la substitution de la marque internationale à la marque nationale (article 4 *bis*), la limitation des motifs de refus, ceux-ci devant tous être admis par la Convention générale (article 5), les extraits de registre (article 5 *bis*), les taxes pour dépôts multiples (article 8), la transmission à une personne établie hors de l'Union restreinte (article 9 *bis*).

Une discussion assez vive s'engagea sur la manière dont il convenait de répartir entre les pays contractants l'excédent des recettes du Service de l'enregistrement. Le Délégué hollandais critiqua la répartition par parts égales. Il demanda qu'on répartît l'excédent entre les pays adhérents proportionnellement au nombre des marques par eux déposées à l'enregistrement international. Le Directeur du Bureau international fit remarquer que le travail nécessaire pour recevoir et enregistrer les marques internationales notifiées étant le même pour tous les pays (abstraction faite de la différence résultant de ce que certains pays pratiquent l'examen préalable et d'autres pas) une fraction du boni devait en tout cas être distribuée par parts égales ; il fit donc la proposition éventuelle de décider qu'un simple prélèvement de 10 ou 20 % sur le boni serait réparti au prorata du nombre des marques déposées, le surplus étant ensuite distribué suivant le système du partage égal. Le Délégué de la Serbie s'opposa à l'adoption de cette combinaison, en faisant remarquer que le pays d'origine se fait payer son travail par le prélèvement d'une taxe nationale ; l'émolument international ne lui est donc pas destiné ; celui-ci remplace, et en partie seulement, dans tous les autres États contractants la taxe qu'on aurait dû leur payer, en vertu de la législation nationale, pour chaque marque enregistrée.¹

¹ Sur la question de la répartition du boni, voir notre étude dans la *Propriété industrielle* 1931, p. 180, 1932, p. 231.

En présence d'avis aussi diamétralement opposés, la Conférence renonça à modifier le système de répartition en vigueur.

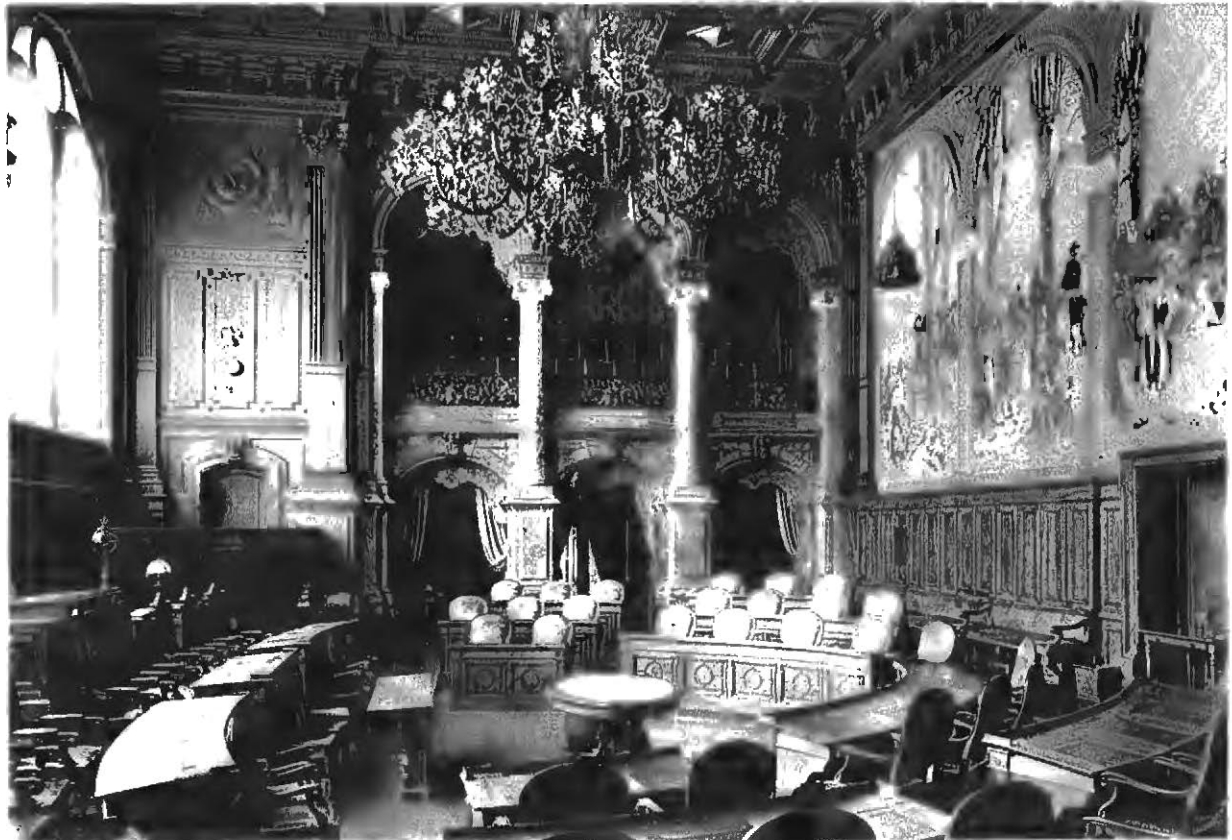
* * *

Pendant la période comprise entre la Conférence de Bruxelles et celle de Washington, l'Union se développa d'une manière réjouissante. Elle put enregistrer les adhésions suivantes à la Convention générale : Allemagne et Mexique en 1903, Cuba en 1904, Ceylan en 1905, l'Australie en 1907, Trinidad et Tobago en 1908, l'Autriche-Hongrie en 1909. L'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance fut accepté par Cuba en 1905, et celui sur l'enregistrement international des marques par Cuba en 1905, par l'Autriche-Hongrie et le Mexique en 1909. Ainsi, l'Union générale était arrivée à englober les principaux pays de l'Europe, à l'exception de la Russie et de la Turquie, plus un nombre respectable des pays extra-européens les plus importants.

§ 5. LA PREMIÈRE RÉUNION TECHNIQUE DE BERNE (1904)

C'est à la demande de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle qu'une Réunion d'experts techniques des pays unionistes fut convoquée à Berne en 1904. Cette association privée, fondée en 1897, a joué un rôle si considérable dans l'évolution de la Convention et dans l'histoire de la propriété industrielle, qu'elle mérite bien qu'on reconnaisse ici ses services et qu'on la remercie chaleureusement. Elle a discuté dans ses assemblées toutes les questions de propriété industrielle et toutes les propositions soumises aux Conférences de revision et ses résolutions ont été souvent le prélude heureux des Conférences. Aussi de nombreux participants aux Congrès de l'Association internationale furent-ils délégués plus tard par leurs Gouvernements aux Conférences officielles de revision, où ils défendirent les mêmes idées qu'aux Congrès de l'Association. L'on ne saurait assez faire ressortir ce que l'évolution de nos Conventions doit au travail préliminaire intense de l'Association.

En octobre 1903, l'Association internationale pria le Conseil fédéral suisse, de consulter les Gouvernements sur l'opportunité de convoquer une Réunion de chefs ou de délégués des Offices de la propriété industrielle, afin de préparer une unification des formalités prescrites pour les demandes de brevets et les dépôts de marques, unification acceptable pour tous les pays de l'Union. Consultés par circulaire, les Gouvernements se déclarèrent, en majo-



SALLE DU CONSEIL DES ÉTATS, BERNE.

Siège des Réunions techniques (1904, 1926).

(Phot. E. Sauser, Neuchâtel.)

rité, favorables à cette proposition, en sorte que le Conseil fédéral suisse put convoquer une Réunion technique qui tint ses séances du 1^{er} au 5 août 1904, à Berne, et à laquelle assistèrent les Délégués de dix-neuf Administrations (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie). La Réunion adopta une série de résolutions qu'elle recommanda aux Administrations nationales d'introduire dans leurs règlements, et qui contenaient des prescriptions uniformes sur les descriptions et les dessins à joindre aux demandes de brevets (format, caractères, nombre des exemplaires, échelle, signes de référence, numérotage des figures), sur l'authenticité des copies de brevets imprimées, sur les clichés de marques, les légalisations de pièces et la statistique. Elle exprima le vœu que les demandes de brevets et les dépôts de marques fussent affranchis de tous droits fiscaux. Malheureusement ces résolutions n'ont pas été tout de suite incorporées dans les règlements nationaux. Une seconde Réunion, qui s'est tenue à Berne, en 1926, a dû insister encore sur la nécessité d'une unification des formalités et soumettre les mesures prises à un nouvel examen.

Cette forme d'entente internationale, qui n'est expressément prévue dans aucune Convention, mérite pleinement d'être prise en considération. Quand il ne s'agit non pas de principes juridiques, mais de simples mesures administratives, l'entente directe entre les chefs des Administrations intéressées est certainement le moyen le plus propre à obtenir des prescriptions uniformes dans les divers pays. Le pouvoir législatif de chaque pays reste intact, car l'entente aboutit à l'élaboration d'un simple règlement-type qui est envoyé aux gouvernements avec la recommandation de l'adopter comme règlement national.

§ 6. LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON (1911)

La Conférence de Washington, qui siégea du 15 mai au 2 juin 1911 et à laquelle participèrent tous les États de l'Union, sauf la Serbie, plus dix-neuf pays non-unionistes¹, dérogea, pour le système de ses délibérations, à tout ce qui avait été fait jusqu'alors. Pour la première fois, le travail s'effectua surtout dans les Commissions. Tandis que dans les Conférences antérieures, les séances plénières étaient remplies par des débats circonstanciés souvent très vifs, pour ne pas dire passionnés, qui absorbaient parfois des journées entières pour des questions isolées, et dont les différentes péripéties étaient retracées tout au long dans les procès-verbaux, on ne connaît pour ainsi dire rien des délibérations proprement dites de la Conférence de Washington ; on n'en connaît que les résultats par les rapports concis des différentes commissions. Dans les séances plénières, les Délégations se bornèrent à faire de brèves déclarations sur l'attitude de leurs pays à l'égard des décisions prises par les Commissions. Les débats de celles-ci sont passés sous silence. Les procès-verbaux n'ont donc plus l'importance d'un exposé direct des délibérations et donnent une image finale beaucoup plus terne des résultats acquis. Ce nouveau mode de procéder fut évidemment choisi pour pouvoir s'exprimer librement pendant les débats et revenir sur des opinions exprimées, sans que ce changement d'attitude donnât lieu à des critiques. Cette liberté de mouvement est sans aucun doute dans l'intérêt non seulement des Délé-

¹ La Délégation du Bureau international à Washington se composait de MM. Poincard, vice-directeur ; Frey-Godet, premier secrétaire, Wälti, secrétaire-adjoint.



HÔTEL WILLARD, WASHINGTON.
Siège de la quatrième Conférence de revision (1911).
(Phot. Harris & Ewing, Washington D. C.)

gués, mais encore des résultats des Conférences, car les oppositions soulevées au début peuvent être plus facilement écartées si l'abandon du point de vue exprimé en premier lieu n'est pas rendu public. D'autre part, il faut bien reconnaître qu'un récit vivant des événements devient très difficile avec ce système de prudence diplomatique.

C'est avec raison que la Conférence de Washington renonça à faire des modifications apportées par elle aux textes conventionnels l'objet d'un Acte Additionnel spécial. Elle n'envisageait plus la Convention comme un tout intangible qui ne pouvait pas être soumis à une revision générale. Elle introduisit dans le texte même de la Convention et des Arrangements les dispositions des Actes additionnels qu'elle tint à conserver, ce qui a naturellement rendu la matière plus facile à embrasser d'un coup d'œil. D'autre part, elle fit bien de ne rien changer à la numérotation des articles et de se borner à intercaler les nouvelles dispositions entre les articles déjà existants, en les intitulant article *bis*, article *ter*, etc. ; de cette façon on respecte la corrélation qui existe dans les esprits entre le numéro et le contenu d'un article, et l'on évite les confusions.

La Conférence n'adopta pas de modifications de principe ; en revanche, elle procéda à toute une série d'améliorations de détail qui ont une grande importance. Nous allons les examiner par ordre des matières comme nous l'avons fait pour les précédentes Conférences.

I. CONVENTION GÉNÉRALE

a) *Généralités.*

La Conférence se garda prudemment d'un écueil que n'avait point évité l'Union internationale de la propriété littéraire et artistique : elle n'admit pas que les États pussent faire des réserves au

sujet du texte de la Convention. On sait que peu auparavant, le texte révisé de la Convention littéraire et artistique de Berne, adopté à Berlin en 1908, avait permis les réserves. Cet exemple menaçait de devenir contagieux. Ainsi, le Canada subordonnait son adhésion à l'Union industrielle à l'admission d'une réserve : comme l'interdiction de prononcer la déchéance d'un brevet pour cause d'importation d'objets brevetés était contraire à sa législation intérieure, il entendait conserver cette dernière sur ce point. Lors d'une Conférence antérieure, le Bureau international lui-même avait eu l'idée de proposer un texte autorisant les pays qui ne voulaient pas protéger les marques collectives à faire part de leur décision au Conseil fédéral suisse, pour que celui-ci la notifiât aux autres pays de l'Union. Heureusement, cette proposition ne fut pas reprise à Washington. Une disposition de ce genre eût créé une confusion inextricable, car les réserves n'auraient pas tardé à se généraliser.

Dans la définition des brevets d'invention, qu'on renvoya comme précédemment au Protocole de clôture, on comprit aussi les brevets pour procédés. A l'article 2, le champ d'application de la Convention fut étendu aux modèles d'utilité (qui existaient alors en Allemagne et au Japon), aux indications de provenance et à la concurrence déloyale. Cela signifiait naturellement, non pas que chaque pays s'obligeait à promulguer des dispositions législatives sur ces matières, mais bien que les étrangers unionistes devaient jouir dans chaque pays des droits reconnus en ces matières par la législation nationale. La déclaration faite au Protocole par la Belgique qu'elle ne possédait aucune législation sur les indications de provenance était donc superflue. Le Programme avait proposé de dire expressément que les unionistes devaient bénéficier dans chaque pays non seulement de la protection assurée aux nationaux par la législation intérieure, mais encore des droits spécialement accordés par la Convention. Mais la Grande-Bretagne et les États-Unis s'opposèrent à cette adjonction en alléguant que,



M. WILLIAM TEMPLE FRANKS (GRANDE-BRETAGNE).
Président de la première Sous-Commission de la Conférence de Washington,
de 1911.

d'après leur constitution, un droit privé peut naître non pas de la Convention elle-même, mais seulement d'une loi fondée sur la Convention. Pourtant, l'adjonction proposée n'impliquait aucune méconnaissance du droit constitutionnel de ces pays et un texte analogue inscrit dans la Convention littéraire de Berne révisée avait été accepté peu auparavant par la Grande-Bretagne.

Dans certains pays (par exemple en Allemagne), les nationaux ne sont protégés en matière de marques que s'ils y sont domiciliés. L'assimilation aux nationaux garantie par l'article 2 aurait eu pour conséquence d'obliger les unionistes qui revendiqueraient la protection à être également domiciliés dans ces pays. Or, il est évident que telle n'était pas l'intention des rédacteurs de la Convention ; aussi inséra-t-on dans le Protocole de clôture une disposition destinée à servir de règle pour l'interprétation de l'article 2, disposition qui dispensait les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement dans les pays autres que le pays d'origine. Le Protocole de clôture disposait en outre que l'article 2 ne portait aucune atteinte (contrairement à ce qui avait été admis à Rome et à Madrid) à la législation de chacun des pays contractants en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux, l'élection de domicile et l'obligation de constituer un mandataire dans le pays.

Le Programme avait proposé d'admettre les unionistes à faire valoir leurs droits devant la juridiction consulaire de chacun des pays contractants, partout où cette juridiction existait. La Conférence approuva cette proposition par toutes les voix contre celle de l'Autriche, qui ne voulait accorder pareil avantage qu'en cas de réciprocité. Cette juridiction spéciale, on l'a dit avec raison, n'est qu'un prolongement de celle de l'État auquel se rattache le Consulat ; si cet État protège la propriété industrielle d'un unioniste sur son propre territoire, il doit également le faire dans les pays étrangers où ses Consulats ont juridiction. L'opposition de l'Autriche fit sombrer le projet ; toutefois, sur la proposition de ce pays

lui-même, la Conférence adopta un vœu invitant le Bureau international à mettre à l'étude un projet en vue de créer, dans les territoires où fonctionne une juridiction consulaire, notamment en Chine, un registre qui permette d'assurer la protection des marques devant les tribunaux consulaires, sans obligation d'un dépôt dans le pays dont dépend le tribunal saisi.

L'adhésion des colonies à l'Union, problème déjà traité par les Conférences précédentes, fut résolu dans un article 16 *bis* conformément à la proposition du Programme : les États contractants pourraient adhérer pour leurs colonies, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles feraient figure d'États contractants, ou si leur adhésion impliquait simplement une extension territoriale sans augmentation du nombre des membres de l'Union. La Grande-Bretagne avait attiré l'attention sur la grande variété de ses possessions ; elle voulait que le texte de l'article 16 *bis* fût mention expresse des *dominions* à côté des colonies et possessions, mais on constata que dans un texte en langue française cette adjonction n'était pas possible ; les mots *dépendances* et *protectorats* ne répondaient pas davantage à la notion du dominion. La Grande-Bretagne se borna à déclarer lors de la signature de l'Acte de Washington, que le mot « colonies » dans l'article 16 *bis* devait être considéré comme englobant les grands *dominions* autonomes britanniques, ainsi que les colonies proprement dites.

Enfin, la question de la durée de la Convention qui était traitée dans l'article 18, avec la ratification et la mise en vigueur, fut renvoyée à un article spécial portant le n° 17 *bis* ; l'article 18 ne traitant plus désormais que de la ratification et de l'entrée en vigueur. Les ratifications devaient être déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913 et l'Acte entrerait en vigueur un mois après entre les États qui l'auraient ratifié. Toute ratification postérieure devait revêtir la même forme que l'adhésion d'un pays non-unioniste et être notifiée au Conseil fédéral suisse.



M. GEORGES MAILLARD (FRANCE).

Président de la quatrième Sous-Commission de la Conférence de Washington, de 1911.
Président de la Commission de Rédaction de la Conférence de La Haye, de 1925.

b) Brevets et dessins ou modèles.

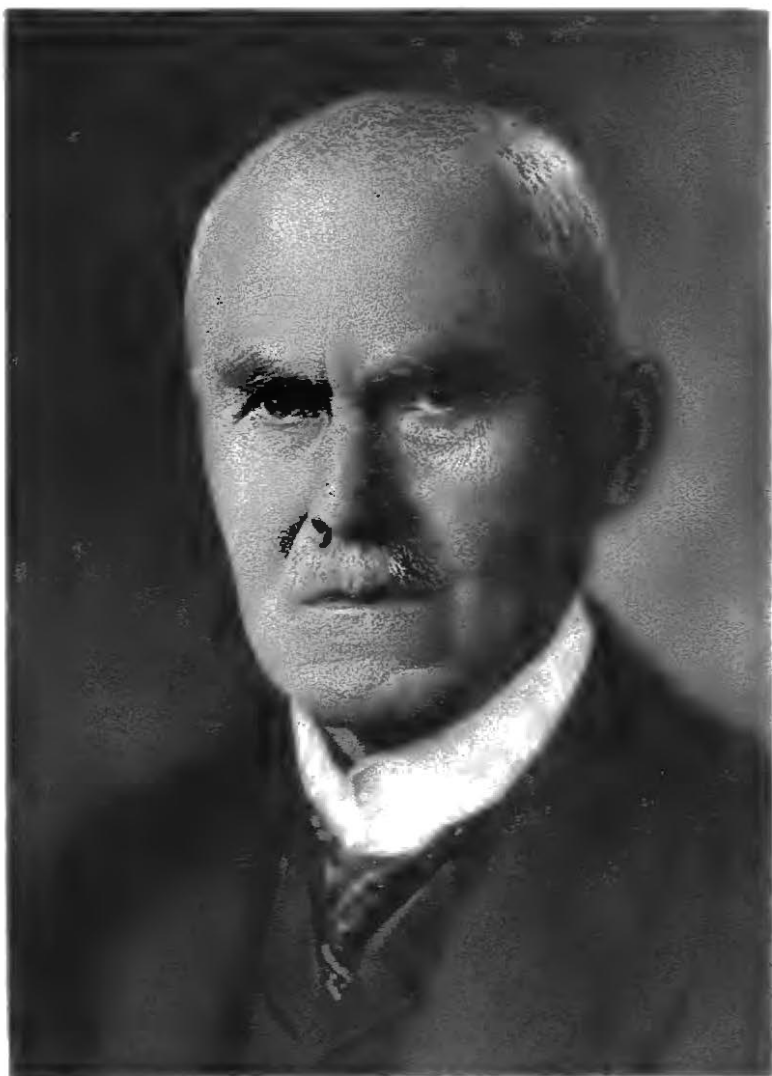
1. Le *droit de priorité* constitua l'un des principaux objets des délibérations de la Conférence. Le Programme avait proposé de supprimer, dans l'alinéa 1^{er} de l'article 4, la réserve des droits des tiers. La Conférence reconnut que cette réserve, qui permet à une possession personnelle de naître après le dépôt de la première demande, tend à énerver le droit de priorité. En effet, si le premier déposant est menacé de voir son droit restreint par des possessions personnelles, il doit, pour éviter ce danger, effectuer son dépôt dans tous les pays simultanément, ce qui détruit la valeur du droit de priorité. La possession personnelle reconnue par la législation intérieure de plusieurs pays ne peut pas être comparée à celle accordée pendant le délai de priorité. Toutefois la suppression de la possession personnelle, votée à Washington par 8 voix contre 5 et 3 abstentions, ne put pas être insérée dans la Convention, faute de l'unanimité requise. Tout le monde admit pourtant en principe que seule la possession personnelle de bonne foi devait être protégée, mais cette restriction ne fut malheureusement pas insérée dans la Convention. La Conférence, enfin, exprima l'avis unanime que le droit de priorité n'autorisait pas l'intéressé à intenter des poursuites pour une contrefaçon commise avant le dépôt de la deuxième demande, car en soi le droit de priorité ne confère aucune protection contre la contrefaçon.

L'ayant cause du premier déposant fut assimilé à celui-ci pour la jouissance du droit de priorité. A cet égard, la Suède proposa de préciser que le cessionnaire devait être un ressortissant unioniste, soit par sa nationalité, soit par son domicile, mais la Conférence ne prit malheureusement aucune décision sur ce point, certains pays (par exemple l'Allemagne et la Suisse) n'exigeant pas que l'ayant cause soit un ressortissant unioniste.

Le délai de priorité d'un an prévu pour les brevets fut déclaré applicable également aux modèles d'utilité (forme de propriété industrielle existant à cette époque en Allemagne et au Japon), car, en règle générale, ces modèles doivent faire dans les autres pays l'objet de demandes de brevets. Mais le Protocole de clôture précisa que les dessins ou modèles déposés dans un pays en vertu d'un droit de priorité fondé sur le dépôt d'un modèle d'utilité au pays d'origine ne bénéficieraient que du droit de priorité plus court accordé aux dessins et modèles. La proposition de porter à douze mois le délai de priorité en matière de marques et de dessins ou modèles, avait été acceptée par la sous-commission, mais elle échoua devant l'opposition de divers pays, notamment de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

Le Programme avait aussi prévu que plusieurs demandes de brevets déposées dans le pays du premier dépôt pour la même invention pourraient être réunies en une seule pour le dépôt opéré pendant le délai de priorité dans un autre pays de l'Union, chaque demande conservant toutefois la priorité à partir du jour où elle aurait été déposée. Tous les Délégués approuvèrent cette proposition, sauf ceux de la Grande-Bretagne qui s'y opposèrent catégoriquement, attendu que, d'après la législation britannique, le brevet de priorité reçoit la date du premier dépôt à l'étranger, en sorte qu'un brevet délivré sur la base de plusieurs demandes devrait avoir des dates différentes pour les parties qui correspondent à ces bases différentes, ce qui est inadmissible. Cette manière de dater les brevets n'est pas pratiquée dans les autres pays ; elle fut critiquée comme étant en contradiction avec le principe de la priorité unioniste. Mais l'opposition de la Grande-Bretagne obligea la Conférence à maintenir le texte actuel.

La proposition de régler, dans la Convention même, la manière en laquelle le droit de priorité devait être revendiqué eut plus de succès. A cet égard, la Conférence distingua avec raison entre les



M. HEINRICH ROBOLSKI (ALLEMAGNE).

Délégué à la Conférence de Bruxelles.

Président de la cinquième Sous-Commission de la Conférence de Washington,
de 1911.

(Phot. Gustav Schüler, Magdeburg.)

conditions auxquelles est subordonnée la revendication de la priorité et la preuve de la priorité. La revendication de priorité est obligatoire ; elle doit faire l'objet d'une déclaration formelle indiquant la date et le pays du premier dépôt ; d'autres formalités ne peuvent pas être exigées. Mais c'est à la législation intérieure de chaque pays que fut réservé le soin de décider si la déclaration de priorité devait être faite lors du deuxième dépôt, ou si elle pouvait être faite plus tard et dans quel délai. Comme preuve du droit de priorité, les pays contractants ont la faculté d'exiger une copie de la première demande, copie certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu la demande, et dispensée de toute légalisation. Ils pourront, en outre, réclamer un certificat de la date du dépôt et une traduction de la première demande, mais ils pourront se contenter de moins. Chaque pays reste en outre libre de déterminer quelles seront les conséquences de l'omission des formalités prévues, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

2. Par dérogation au principe de l'*indépendance* des brevets, qui avait été accepté à Bruxelles sans réserves ni opposition, la Belgique et l'Italie, pays connaissant les brevets dits d'importation dont la durée dépend de celle du brevet dans le pays d'origine, proposèrent que la Conférence se prononçât en faveur du maintien de cette catégorie de brevets. Dans son exposé des motifs à l'appui du projet qui devint la loi du 9 décembre 1901, le Gouvernement belge avait exprimé l'opinion que l'indépendance était uniquement destinée à empêcher que la déchéance encourue à l'étranger n'entraînât *eo ipso* l'annulation du brevet belge, mais que cette indépendance n'interdisait pas de faire dépendre la durée du brevet d'importation de celle du brevet dans le pays d'origine. Cette interprétation restrictive avait été combattue par Georges Bède dans un rapport au Congrès de l'Association.¹ La Délégation italienne déclara que l'arti-

¹ *Annuaire de l'Association Internationale*, Congrès de Bruxelles, 1910, p. 231.

cle 4 *bis* ne devait pas s'appliquer au brevet d'importation italien, qui est d'une nature toute spéciale (il est délivré pour des inventions brevetées et même rendues publiques au pays d'origine, pourvu qu'elles n'aient pas été exploitées en Italie). Sur la proposition de la Délégation belge, il fut ajouté à l'article 4 *bis* un alinéa 2 qui stipule que l'indépendance est absolue, «notamment» en ce qui concerne les brevets demandés pendant le délai de priorité. La Belgique entendait donc ne reconnaître l'indépendance que pour la durée des brevets pris pendant le délai de priorité et réservait, pour le surplus, ses brevets d'importation. Enfin, la Délégation américaine tint à bien préciser que l'indépendance ne serait appliquée aux États-Unis que par rapport aux brevets demandés après le 1^{er} janvier 1898, à l'exclusion de ceux accordés sous l'empire de l'ancienne loi américaine. La Conférence prit acte de ces déclarations, mais sans se prononcer sur le point de savoir si elles n'étaient pas en contradiction avec le texte et l'esprit de la Convention. (Ce procédé, qui a été utilisé souvent au cours des Conférences, est regrettable, car la portée d'un texte précis de la Convention est atténuée par une déclaration unilatérale, qui constitue ainsi une réserve en faveur du pays intéressé, tandis que la Convention ne donne pas le droit de faire des réserves.)

3. *L'obligation d'exploiter*, qui avait déjà été souvent discutée, donna lieu à Washington à une série de propositions, qui n'avancèrent d'ailleurs pas la solution de la question. Elle resta au même point. Le Bureau international et l'Allemagne avaient proposé que la licence obligatoire fût adoptée comme unique sanction de la non-exploitation. Les États-Unis appuyèrent cette proposition, mais la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Espagne et l'Autriche la combattirent énergiquement. La France alléguait que, d'après les expériences faites sous le régime de la licence obligatoire en Grande-Bretagne, en Suède et au Mexique, ce système était mauvais et inadmissible. La Grande-Bretagne manifesta le désir d'empêcher



M. ALFRED MITCHELL INNES (GRANDE-BRETAGNE).
Président de la sixième Sous-Commission de la Conférence de Washington, de 1911.

(Phot. G. C. Beresford, Londres.)

que le brevet accordé à un inventeur étranger ou britannique ne pût être employé au détriment de l'intérêt national. En présence de cette attitude, tout ce que la Conférence put obtenir, ce fut d'insérer dans l'article 5 la disposition du Protocole de clôture de Bruxelles relative à l'obligation d'exploiter.

Pour l'interprétation de cette disposition, la Commission fut unanime à admettre que la déchéance ne pourrait pas être prononcée si l'exploitation avait commencé au cours des trois années qui suivent la délivrance du brevet. En séance plénière, la Délégation américaine exprima l'espoir que les ressortissants des États-Unis ne seraient soumis, pour leurs brevets obtenus à l'étranger, ni à l'obligation d'exploiter, ni à la licence obligatoire, puisque les étrangers brevetés aux États-Unis n'y sont pas soumis non plus dans ce pays. Naturellement aucune Délégation ne put prendre un engagement de ce genre.

4. S'agissant des *dessins ou modèles*, les Délégations allemande et française proposèrent de supprimer l'interdiction d'importer des exemplaires fabriqués à l'étranger, ainsi que toute obligation de fabriquer dans le pays ; ces propositions furent repoussées par 9 voix contre 4 et 3 abstentions et par 6 voix contre 6 et 3 abstentions. Ce fut regrettable, car le fait d'exiger la fabrication dans tous les pays de l'Union réduit à peu près à néant la protection des dessins ou modèles étrangers, attendu que le plus souvent la valeur d'un dessin ou modèle n'est pas assez grande pour justifier la coûteuse installation d'une exploitation en pays étranger. Même la France, qui préconisait l'obligation d'exploiter les brevets, appuya fortement la suppression de cette obligation pour les dessins ou modèles. Certains pays, comme l'Espagne, la Hongrie, le Portugal et le Brésil insistèrent même pour que fût maintenue l'interdiction d'importer.

La France avait présenté un projet d'Arrangement concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Ce

projet se bornait à formuler certains principes généraux et renvoyait tous les détails à un règlement d'application. Il trouva peu d'écho ; même les quelques pays qui lui étaient favorables, comme l'Allemagne, désirèrent une réglementation plus détaillée dans l'Arrangement même. D'autres pays refusèrent de discuter le projet parce qu'il était présenté trop tard. En conséquence, la Délégation française se borna à recommander l'adoption d'un vœu chargeant le Bureau international d'entrer en rapport avec les Administrations en vue d'élaborer un projet d'enregistrement international des dessins et modèles, et de faire les démarches nécessaires pour amener la conclusion d'un Arrangement. Ce vœu fut adopté par 6 voix contre 1, 4 réserves et 3 abstentions.

Une proposition française tendant à stipuler que les œuvres artistiques resteraient protégées par la législation sur le droit d'auteur même si elles avaient un emploi ou une destination industriels, défendue avec chaleur par M. Maillard, l'éloquent président de la Commission spéciale, fut approuvée par les Délégations de certains pays (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Pays-Bas, Suède, Tunisie), mais avec une réserve quant à la forme sous laquelle ce principe pourrait être introduit dans la Convention. Les Délégations de la Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Autriche et de la Suisse déclarèrent catégoriquement ne pouvoir l'accepter.

Un vœu de la Délégation suisse demandant que dans chaque pays de l'Union la protection des dessins et modèles fût rendue facilement accessible ne rencontra aucune opposition, apparemment parce qu'on le considéra comme purement platonique.



M. ALBERT CAPITAINE (BELGIQUE).
Délégué à la Conférence de Washington.
Président de la troisième Sous-Commission de la Conférence de La Haye, de 1925.
(Phot. L. Gillard, Liège.)

c) *Marques de fabrique et concurrence déloyale.*

1. La protection de la *marque unioniste telle quelle*, qui avait donné lieu déjà à Bruxelles à une discussion approfondie, occupa encore la première place dans les délibérations de Washington. L'interprétation consignée dans le Protocole de clôture de Bruxelles, selon laquelle ce principe concernait uniquement la forme de la marque, le pays d'importation demeurant libre de faire valoir des motifs de refus au point de vue du fond, n'avait pas établi une situation nette, car personne ne pouvait définir exactement ce qu'il fallait entendre par la forme. Quand une marque est refusée parce qu'elle se compose d'un simple chiffre ou d'une simple lettre, il s'agit là d'une question de forme, mais le motif du refus consiste dans le fait qu'une telle marque n'est pas apte à désigner l'établissement du propriétaire ; le pays d'importation considère ce défaut de caractère distinctif comme une atteinte au droit matériel ; c'est en raison de ce défaut que certains pays ont refusé également les marques qui consistent dans la forme du récipient ou de l'enveloppe renfermant le produit mis en vente.

Aussi la Conférence se rendit-elle compte qu'il convenait d'abandonner la règle interprétative peu claire du Protocole de clôture, de Bruxelles, pour la remplacer par une énumération limitative, dans l'article 6, des motifs de refus. Les marques pouvant être refusées sont d'après cette énumération celles qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers, celles qui sont dépourvues de tout caractère distinctif ou composées exclusivement d'indications pouvant servir pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenues usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce du

pays d'importation, et enfin les marques contraires à la morale ou à l'ordre public. En outre, on inséra dans le Protocole de clôture, une disposition affirmant que l'usage des armoiries, insignes ou décorations, qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie pourraient être considérés comme contraires à l'ordre public. La portée de la disposition concernant les marques non distinctives fut considérablement restreinte par l'alinéa 2 du n^o 2 de l'article 6, stipulant que pour apprécier le caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque, d'où il résulte qu'une marque se composant d'une simple lettre ou d'un simple chiffre depuis longtemps connu dans le commerce pour désigner un fabricant déterminé pourrait avoir un caractère distinctif. Une proposition suisse tendant à interdire tout usage commercial de reproductions d'armoiries de l'un des pays contractants fut adoptée par la Commission, avec la restriction que cet usage ne devait être interdit que s'il était propre à tromper le public. Bien qu'acceptée par la Commission à l'unanimité des voix moins 5 abstentions, cette proposition ne fut pas approuvée en séance plénière, sans que le procès-verbal indique les raisons de cette décision négative.

Une vive discussion s'ouvrit au sujet de la proposition allemande tendant à faire déclarer que le dépôt d'une marque de fabrique au pays d'origine ne pourrait pas être exigé, et que la protection dans un pays serait indépendante de celle obtenue dans le pays d'origine. La Délégation française s'opposa vivement à cette proposition : elle ne voulait pas qu'un étranger pût déposer en France des marques ayant une apparence française et provenant en réalité d'industries étrangères qui n'auraient pu les faire accepter dans leur pays d'origine. Ladite Délégation considéra comme le meilleur moyen d'écartier ce danger l'obligation de tout étranger de déposer sa marque préalablement dans son pays d'origine. Malgré l'appui



M. ALBERT OSTERRIETH (ALLEMAGNE).

Délégué à la Conférence de Washington.

Président de la quatrième Sous-Commission de la Conférence de La Haye, de 1925.

de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, des États-Unis et de l'Italie, la proposition allemande ne put obtenir l'unanimité.

La Conférence refusa d'admettre une proposition aux termes de laquelle une marque étrangère une fois enregistrée dans un pays aurait dû continuer à répondre aux prescriptions de la législation du pays d'origine.

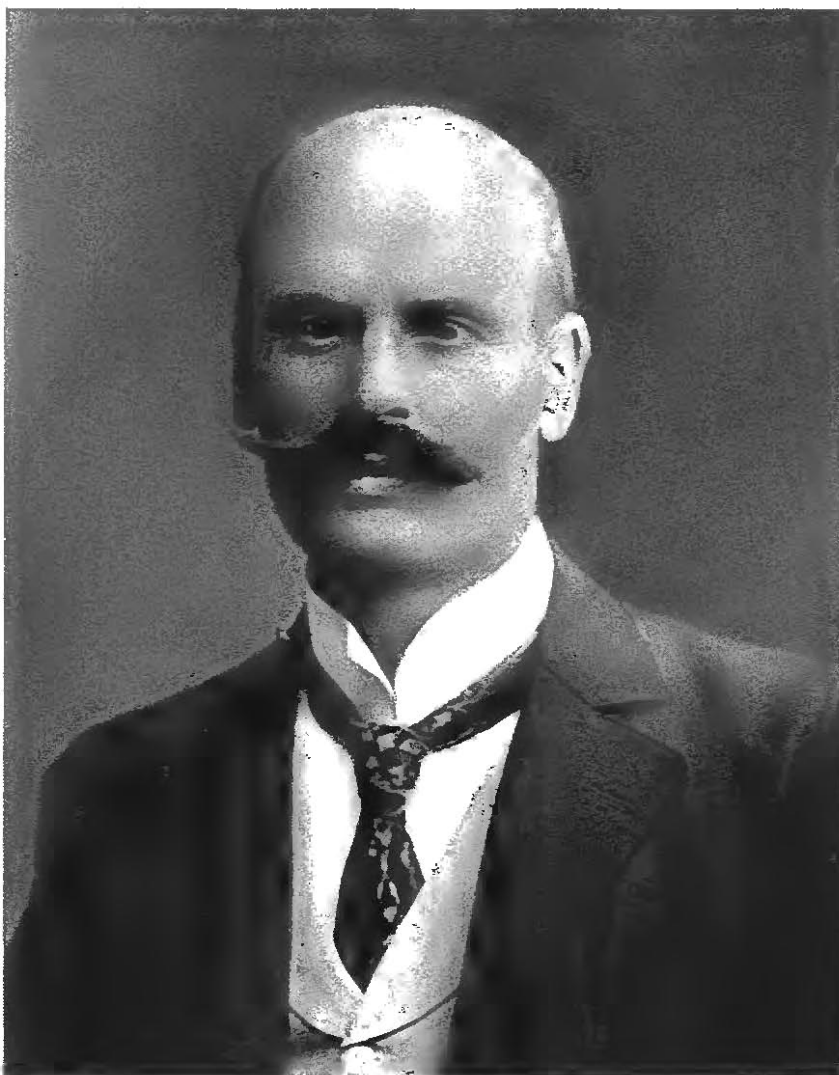
Fut également repoussée, faute d'unanimité, une proposition de la France disant que le ressortissant unioniste qui, le premier, ferait usage d'une marque dans un autre pays sans l'y faire enregistrer immédiatement, pourrait continuer à l'employer dans ce pays malgré l'appropriation par un tiers qui l'y aurait déposée. Quelques Délégués appartenant à des pays où le dépôt a un caractère attributif s'opposèrent à la proposition. (Ce n'est qu'à La Haye qu'elle devait triompher, mais seulement en ce qui concerne les marques notoirement connues dans le pays d'importation).

2. Le Programme proposait d'insérer dans la Convention un article nouveau stipulant qu'une *marque collective* enregistrée dans un pays serait admise au dépôt et protégée au même titre que les marques individuelles. Ce projet rencontra une opposition énergique. La Grande-Bretagne, notamment, déclara ne pouvoir admettre que les marques collectives qui sont conformes à sa propre législation et qui sont employées dans un intérêt public. On ne voulait pas non plus admettre comme déposants des collectivités étrangères possédant, dans leur pays d'origine, la qualité de personnes juridiques, mais qui ne remplissaient pas les conditions posées par la législation du pays d'importation. Il fallut donc se borner à énoncer un principe général qui imposait d'une part l'obligation d'admettre au dépôt les marques collectives, tout en laissant chaque pays libre de déterminer les conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourrait être admise à se faire protéger, et qui spécifiait, d'autre part, que la marque ne pourrait pas être refusée pour le motif que la collectivité déposante ne posséderait aucun établisse-

ment commercial ou industriel. (Les marques de ce genre sont déposées précisément par des collectivités qui n'exercent pas elles-mêmes une industrie, mais mettent la marque à la disposition de leurs membres pour servir de garantie et d'indication de provenance aux produits de ceux-ci.)

3. Comme auparavant déjà, la tentative fut faite à Washington de réprimer toute *fausse indication de provenance*, même si cette indication n'était pas jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Dans la Commission, 9 voix se prononcèrent pour cette proposition, 8 contre et 4 Délégations s'abstinrent. L'opposition venait surtout de la France, qui ne voulait pas que, par ce moyen détourné, on pût rendre inefficace la disposition de l'Arrangement de Madrid qui interdit aux tribunaux de déclarer génériques les appellations régionales de provenance des produits vinicoles (Champagne, Cognac, etc.). Il fallut donc renoncer de nouveau à obtenir une protection internationale vraiment efficace.

4. C'est sans succès également qu'on tenta d'obliger les États de l'Union à prévoir des *sanctions* pour l'usurpation du nom commercial, et de déclarer obligatoire la saisie ou la prohibition d'importation de tout produit portant une marque illicitement apposée ou une fausse indication de provenance. A défaut de sanctions spéciales, on se serait d'ailleurs contenté de celles qui sont prévues en matière de contrefaçon de marques. Sur ces deux points, plusieurs pays (et notamment la Suisse) ne voulurent pas reconnaître d'autres mesures que celles de leur législation. Il ne fut pas possible non plus d'obtenir, à l'article 10, la suppression de la disposition qui considère comme partie intéressée seulement le commerçant, producteur ou fabricant établi dans la localité ou la région faussement indiquée comme lieu de provenance. En revanche, on réussit à ajouter à l'article 9 un alinéa obligeant les pays dont la législation n'admettrait ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni



M. LÉON POINSARD (FRANCE).

Vice-Directeur du Bureau international de 1900 à 1917.

A représenté le Bureau international à la Conférence de Washington.

(Phot. Louis Held, Weimar.)

la saisie à l'intérieur, à remplacer ces mesures par les actions et moyens que la loi assurerait aux nationaux. Cette modification fut acceptée à la majorité des voix (11 contre 4 et 4 abstentions) dans l'idée qu'elle s'imposait comme une adaptation du texte de la Convention à celui de l'Arrangement de Madrid, alors que celui-ci permet seulement de remplacer par d'autres moyens la saisie à l'intérieur et prescrit, d'autre part, que la saisie à l'importation peut être remplacée par la prohibition d'importation, et non par d'autres mesures.

5. Enfin, l'on ne parvint pas non plus à étendre la définition de la *concurrence déloyale* à un cas particulièrement important, savoir à l'apposition sur les marchandises d'indications propres à faire croire ou supposer qu'elles proviennent d'une personne autre que celle qui les a réellement produites ou vendues. En principe, tout le monde approuvait cette proposition, mais les Délégués autrichiens ne voulurent pas se lier au moment où leur pays élaborait une loi spéciale sur la concurrence déloyale. Ce scrupule allait trop loin, car dans une loi spéciale ce cas typique ne pouvait manquer d'être expressément prévu.

6. La Conférence émit aussi le vœu que le Bureau international mît à l'étude la question de savoir s'il ne serait pas possible de trouver un système de *classification uniforme* pour l'enregistrement des marques, qui pût être adopté par tous les pays de l'Union en vue de l'enregistrement international par classes. Le Bureau international s'est conformé à ce vœu et les travaux qu'on lui a demandés sont actuellement en cours.

II. ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Cet Arrangement ne fut révisé à Washington que sur des points d'une importance secondaire. La publicité donnée à un enregistrement dans « Les Marques Internationales » fut déclarée suffisante et l'on décida qu'il ne pourrait pas être exigé du déposant qu'il fût encore une publication dans les journaux des différents pays de l'Arrangement. La marque internationale fut mise expressément au bénéfice du droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention. Un nouvel article 8 *bis* prévoit la renonciation à la protection pour un pays ou pour un groupe de pays. Enfin, pour plus de clarté, l'article 9 fut complété par deux alinéas nouveaux permettant de réduire la liste des produits auxquels s'applique la marque, mais exigeant un nouveau dépôt chaque fois qu'il s'agirait d'étendre ou de modifier ladite liste.

III. ARRANGEMENT CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

A l'article 2 de cet Arrangement, on introduisit une adjonction prévoyant que la saisie aurait lieu à la requête non seulement du ministère public et des parties intéressées, mais aussi de toute autorité compétente (par exemple l'administration douanière). Les autres modifications apportées par la Conférence de Washington à la Charte de l'Union restreinte pour la protection des indications de provenance sont purement rédactionnelles.



M. ROBERT COMTESSE (SUISSE).
Directeur du Bureau international de 1912 à 1922.
(Phot. E. Sauser, Neuchâtel.)

* * *

Le développement de l'Union depuis la Conférence de Washington fut naturellement entravé par la guerre mondiale qui éclata trois ans plus tard. Tant que celle-ci dura, aucune adhésion ne se produisit, abstraction faite toutefois de celle du Maroc, en 1917, à la Convention générale et aux deux Arrangements de Madrid. Après la guerre, en revanche, le nombre des pays de l'Union augmenta d'une manière réjouissante. Adhèrent à la Convention générale : en 1919 la Pologne et la Tchécoslovaquie, en 1920 la Roumanie, en 1921 la Yougoslavie (dont le territoire serbe appartenait depuis longtemps à l'Union), la Bulgarie, la Finlande, Dantzig ; en 1922 le Luxembourg, en 1923 le Canada, en 1924 l'Estonie, la Grèce, la Syrie et le Liban ; en 1925 l'Irlande, la Lettonie et la Turquie. Adhèrent à l'Arrangement de Madrid concernant les indications de provenance : en 1913 la Nouvelle Zélande, en 1917 le Maroc, en 1921 la Tchécoslovaquie, en 1923 Dantzig, en 1924 la Syrie et le Liban, en 1925 l'Allemagne et l'Irlande. Adhèrent à l'Arrangement sur l'enregistrement international des marques : en 1917 le Maroc, en 1919 la Tchécoslovaquie, en 1920 la Roumanie, en 1921 la Yougoslavie, en 1922 l'Allemagne, en 1923 Dantzig, en 1924 le Luxembourg, en 1925 la Turquie.

Ainsi, le cercle s'est presque fermé, tout au moins pour l'Europe. Tous les pays de l'Europe, à quelques exceptions près (la Russie, la Lithuanie, l'Islande), sont membres de l'Union, ainsi que plusieurs des pays extra-européens les plus importants. L'enregistrement international est en vigueur dans le nombre respectable de 20 pays. Ce résultat est certainement brillant, plus brillant même que celui auquel on pouvait s'attendre lors de la fondation de l'Union en 1883.

§ 7. L'ARRANGEMENT DE BERNE (1920)

La guerre mondiale avait apporté des modifications importantes à l'exercice des droits individuels dans le domaine de la propriété industrielle. D'une part les pays belligérants avaient pris une série de mesures tendant, dans les limites de leur territoire, à supprimer momentanément la jouissance des droits de propriété industrielle appartenant aux ressortissants des pays ennemis. D'autre part, en raison précisément des entraves légales ou de fait que l'état de guerre apportait à l'exercice des droits de propriété industrielle, 24 pays (dont 19 unionistes), soit belligérants, soit non-belligérants, avaient décidé que pendant la durée de la guerre cesseraient de courir les délais de priorité, les délais légaux pour l'accomplissement des actes et formalités et pour le paiement des taxes de propriété industrielle, et enfin les délais légaux pour la mise en exploitation des droits de propriété industrielle.

Les Traités de paix rendirent libre jeu à la Convention d'Union dans les relations entre pays belligérants et prolongèrent en outre une dernière fois les délais que ces pays avaient déjà prorogés, chacun de son côté, pendant la guerre.

Mais il était désirable que ces mesures de prolongation pussent s'appliquer également : 1^o aux relations réciproques entre pays alliés unionistes ; 2^o aux relations entre pays unionistes anciens belligérants et pays unionistes restés neutres ; 3^o aux relations entre pays unionistes restés neutres.



M. ERNEST RÖTHLISBERGER (SUISSE).

Directeur du Bureau International de 1922 à 1926.

A représenté le Bureau international à la Conférence de La Haye.

Un Arrangement pouvait être conclu à cet effet. Aussi le Bureau international adressa-t-il, le 15 octobre 1919, aux Offices nationaux de la propriété industrielle des divers pays unionistes une circulaire avec un Avant-projet conçu dans ce sens.

Celui-ci fut bien accueilli et sur la suggestion de trois Offices nationaux, le Conseil fédéral suisse soumit en janvier 1920 aux Gouvernements unionistes un Projet qui, après avoir été amendé sur le désir de certains pays, fut signé à Berne, le 30 juin 1920, par les Plénipotentiaires de 9 États. Par la suite, 13 autres pays y ont adhéré.

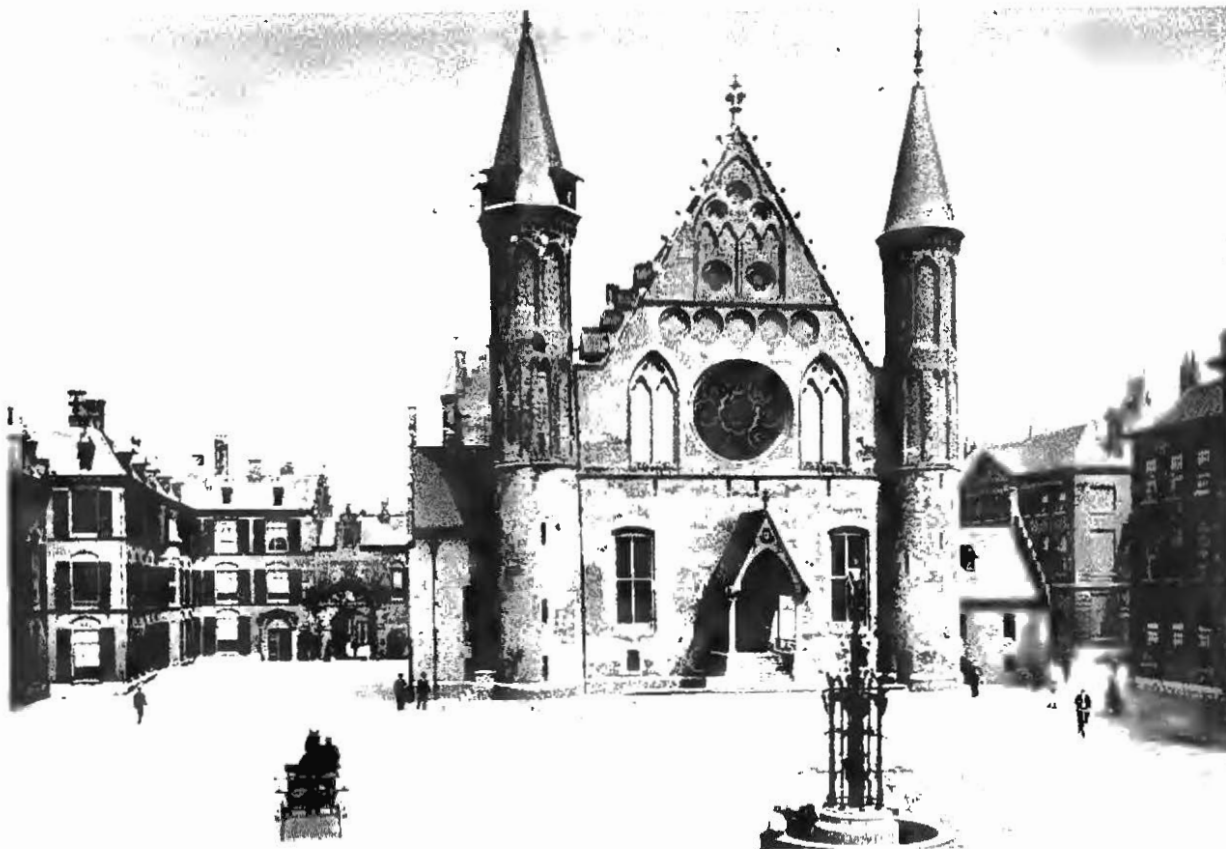
L'Arrangement prolongeait jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa mise en vigueur les délais de priorité qui n'étaient pas encore écoulés le 1^{er} août 1914. Il accordait en outre à partir de ladite mise en vigueur un délai d'une année pour accomplir tout acte, remplir toute formalité et satisfaire à toute obligation prescrite afin de conserver ou d'obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1^{er} août 1914, ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis ensuite d'une demande faite avant ou pendant la guerre. Les droits frappés de déchéance étaient rétablis sous réserve des droits des tiers acquis de bonne foi. Les délais pour la mise en exploitation d'un brevet ou d'un dessin ou modèle ou pour l'usage des marques étaient également prolongés.

Cet accord réalisé par le moyen le plus simple et sans avoir recours au lourd appareil d'une Conférence diplomatique, a rendu des services précieux aux intéressés et a exercé une influence pacificatrice dans le domaine de la propriété industrielle.

§ 8. LA CONFÉRENCE DE LA HAYE (1925)

Les circonstances créées par la guerre et par l'après-guerre rendirent impossible la convocation d'une Conférence dans les délais observés jusqu'ici entre les assises de l'Union. Le Gouvernement néerlandais, qui avait manifesté à Washington le désir de recevoir la prochaine Conférence, ne crut pouvoir convoquer celle-ci que pour le mois d'octobre 1925 à La Haye. Les États anciens belligérants s'y firent représenter, l'atmosphère internationale étant déjà devenue moins sombre. Tous les États de l'Union, à l'exception de la Grèce, de la Lettonie et de la Roumanie, et 14 pays non-unionistes, envoyèrent des Délégués. Pour la première fois assistèrent à la Conférence, avec voix consultative, des Délégués du Comité économique de la Société des Nations et de la Chambre de Commerce internationale. La Présidence de la Conférence fut confiée à M. le Dr Alingh Prins, Président du Conseil des brevets et Directeur de l'Office néerlandais de la propriété industrielle. Le Bureau international était représenté par son Directeur, M. Röthlisberger, son premier vice-directeur, M. Gariel, et par deux secrétaires, MM. Guye et Conte.

Pour la première fois depuis la création de l'Union, la question des langues fut soulevée. Les Délégués américains (appuyés par les Délégués britanniques) demandèrent que la langue anglaise fût admise pour les délibérations, et que tous les discours prononcés



BINNENHOF, LA HAYE.

Siège de la cinquième Conférence de révision (1925).

(Ed. N. V. Uitg. Mij. • Rembrandt •, Utrecht.)

fussent traduits en cette langue. Les Espagnols demandèrent alors le même privilège pour l'espagnol, l'italien et le portugais, et les Délégués allemands et serbes pour leurs langues respectives. La Conférence décida de s'en tenir en principe à la langue française, mais d'autoriser le Bureau de la Conférence à admettre l'usage d'autres langues dans les Commissions, à la condition que l'orateur fît traduire ses paroles en français par un interprète de son choix. En outre, elle admit, à la majorité, que les discours prononcés en français fussent traduits en d'autres langues par les traducteurs attachés aux différentes Délégations.

Comme à Washington, les délibérations eurent lieu d'abord dans les Sous-Commissions, puis dans la Commission générale ; la mise au point des décisions de celle-ci fut confiée à une Commission de rédaction qui présenta à l'Assemblée plénière les textes qu'elle avait rédigés. L'Assemblée plénière procéda ensuite au vote. La Conférence réussit à incorporer le Protocole de clôture dans la Convention et à obtenir ainsi un texte unique. Ce qui restera toujours pour elle un grand mérite, c'est d'avoir créé, par un nouvel Arrangement, un dépôt international des dessins et modèles et d'avoir ainsi simplifié les formalités dans un domaine où elles étaient inutilement compliquées. Pour le surplus, les résultats qu'elle obtint consistèrent surtout dans une série d'améliorations de détail, les grandes modifications de principe n'ayant pu réunir l'unanimité nécessaire.

Qu'il nous soit permis d'examiner brièvement les principaux de ces résultats.

I. CONVENTION GÉNÉRALE

a) *Généralités.*

Dans l'article 2, qui consacre l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux, la Conférence introduisit une clause, aux termes de laquelle les ressortissants unionistes pourront invoquer dans tous les pays contractants, non seulement la législation nationale, mais encore les droits spécialement accordés par la Convention. Cette adjonction correspond à une proposition écartée jadis par la Conférence de Bruxelles.

La Conférence dut repousser un dangereux assaut dirigé par les États-Unis contre le principe fondamental de la Convention : celui de l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux. Aux États-Unis la durée des brevets est plus longue que dans beaucoup d'autres pays, les taxes sont minimes comparées à celles d'ailleurs, le breveté n'est pas soumis à l'obligation d'exploiter comme presque partout. Or, la Délégation américaine entendait ne plus accorder aux pays unionistes ces avantages de la loi de son pays, tant et aussi longtemps que les citoyens américains ne jouiraient pas d'avantages équivalents dans les autres pays. Mais l'introduction du principe de la réciprocité matérielle n'eût-elle pas signifié la fin de l'Union ? Il aurait fallu comparer, dans chaque cas, les deux législations applicables, ce qui, avec les nombreuses divergences existantes, eût créé des embarras inextricables et mené à la négation de la protection internationale. Il est dès lors particulièrement réjouissant que la Conférence, par toutes les voix contre celle des États-Unis, ait repoussé, déjà dans la Sous-Commission, la



M. J. ALINGH PRINS (PAYS-BAS).
Président de la Conférence de La Haye, de 1925.

proposition américaine, et que celle-ci n'ait pas été reprise en séance plénière.

Une innovation assez importante fut introduite dans la procédure de ratification et de mise en vigueur de la Convention. En considération du temps nécessaire pour l'adaptation des lois nationales à la nouvelle Convention, on institua pour la ratification un délai de deux ans et demi, expirant le 1^{er} mai 1928. La Convention révisée devait entrer en vigueur le 1^{er} juin 1928. En outre, il fut prévu que si, avant cette date, l'Acte de La Haye était ratifié par six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après la notification de la sixième ratification. Il est vrai qu'aucun usage n'a été fait de cette faculté et que, même le 1^{er} mai 1928, sept pays seulement ont déposé leur ratification.

b) *Brevets et dessins ou modèles.*

1. D'après le Programme, les dispositions de la Convention concernant le *droit de priorité* devaient être révisées dans le sens de la suppression, vainement tentée déjà à Washington, de la réserve des droits des tiers. La nouvelle tentative fut sur le point d'aboutir : en Commission générale, seuls trois pays unionistes s'opposèrent à la suppression (l'Italie, la Hongrie et la Yougoslavie), mais quelque faible qu'elle fût, cette minorité suffit à empêcher la réforme. Le délai de priorité pour les dessins et modèles fut étendu de 4 mois à 6 mois et, pour le calcul de ce délai, la règle fut adoptée que le jour du dépôt n'y serait pas compris, et que si l'expiration tombait sur un jour férié, le délai serait prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pour la production des pièces justificatives un délai minimum de trois mois fut fixé à partir du dépôt de la demande contenant une revendication de priorité. En revanche, la Conférence ne parvint pas à établir un délai pour la revendication

de priorité ; les pays restent donc libres d'exiger que celle-ci soit formulée au moment du dépôt ou plus tard. En outre, on inséra dans l'article 4 un alinéa nouveau permettant de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet. En présence de l'opposition de la Grande-Bretagne, la Conférence dut renoncer au brevet unique délivré en vertu d'une demande contenant la revendication de priorités multiples, mais le déposant fut autorisé à diviser sa demande en conservant pour chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et le bénéfice du droit de priorité.

2. Le principe de *l'indépendance réciproque des brevets* étant consacré par l'article 4 *bis*, il ne devrait pas être admis qu'un brevet avec revendication du droit de priorité porte la date de la première demande déposée dans l'Union, comme cela se produit en Grande-Bretagne. Mais, la proposition formulée à La Haye en vue de faire disparaître cette anomalie échoua, à cause de l'opposition de la Grande-Bretagne qui toutefois se déclara prête à prendre en considération une modification de sa législation.

3. La question si souvent discutée des mesures à prendre pour sanctionner le *défaut d'exploitation* fut naturellement reprise à La Haye, non sans succès. A Washington déjà, le Programme avait prévu la licence obligatoire comme seule sanction du défaut d'exploitation, mais cette proposition avait été combattue par presque tous les pays représentés. Reprise à La Haye, elle recueillit de très nombreuses voix ; seuls 4 pays (l'Italie, le Japon, la Pologne et la Yougoslavie) s'y opposèrent encore. Afin d'aboutir à une entente, les Délégations de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique proposèrent un nouveau texte, qui fut accepté et qui, introduisant dans la Convention la notion de l'« abus du monopole », autorise chaque État à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui résulteraient de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet. A teneur de l'article 5 ainsi révisé, le breveté



SIR HUBERT LLEWELLYN SMITH, G. C. B. (GRANDE-BRETAGNE).
Président de la première Sous-Commission de la Conférence de La Haye, de 1925.
(Phot. J. Russell & Sons, Londres.)



peut être actionné, même s'il exploite l'invention, lorsqu'il abuse de son droit exclusif ; cela peut être le cas notamment quand il refuse d'accorder des licences, à des conditions raisonnables, pour une invention dont l'exploitation entraînerait un progrès technique. Le défaut d'exploitation n'est donc plus mentionné qu'à titre d'exemple et ne peut faire l'objet d'une sanction que s'il implique un abus du droit exclusif. Cette sanction ne peut être la déchéance que si la licence obligatoire ne suffit pas pour parer à l'abus du droit. Néanmoins, le danger subsiste que des pays pauvres en industries utilisent l'obligation d'exploiter, non seulement pour introduire chez eux des objets brevetés, dans la mesure où ils en ont besoin, mais encore pour attirer sur leur territoire de nouvelles industries sans tenir compte de la question de savoir si ces dernières seront viables.

Le principe de l'exploitation obligatoire fut encore atténué dans une autre direction : la Conférence décida que le délai de trois ans devrait partir non plus du dépôt de la demande, mais de la délivrance du brevet.

Pour les *dessins ou modèles* on adopta la règle, valable pour les brevets, que la déchéance ne pourrait pas être prononcée pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés. La proposition de supprimer l'obligation d'exploiter les dessins ou modèles dans le pays n'a pas trouvé grâce auprès de la Conférence. En revanche, les propriétaires de dessins ou modèles ont été dispensés d'apposer sur le produit un signe d'enregistrement.

4. Pour la première fois, on a procédé à La Haye à une réglementation internationale du *délai pour le paiement des taxes* de brevets et des autres taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle (article 5 *bis* nouveau). Malheureusement il fallut renoncer à une réglementation uniforme parce que certains pays ne connaissent que le sursis, tandis que d'autres vont plus loin et accordent encore la *restitutio in integrum*. La Conférence introduisit d'abord

pour toutes les taxes un délai de grâce de trois mois au minimum avec surtaxe éventuelle. Pour les brevets, elle prescrit encore soit l'extension du délai de grâce à six mois, soit la restauration du brevet déchu, ces mesures restant soumises aux conditions fixées par la législation intérieure. La restauration peut donc n'être accordée que jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé et sous réserve des droits des tiers, si la législation intérieure le prescrit. Certains pays s'efforcèrent d'obtenir la suppression de cette réserve des droits des tiers, et d'introduire la restauration pleine et entière du brevet ; mais ils restèrent en minorité.

5. La Conférence inséra dans la Convention une clause d'immunité pour les navires et les moyens de locomotion aérienne ou terrestre qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans un pays de l'Union, et qui sont munis de machines ou accessoires pouvant porter atteinte aux droits d'un breveté dans le pays où ces appareils pénètrent.

6. Malgré de sérieux efforts, la Conférence de La Haye n'a pas amélioré le régime international de la protection aux *expositions*. La Délégation britannique, soutenue par celles des États-Unis et de l'Australie, s'opposa à toute modification de l'article 11. A son avis, seule une demande provisoire faite avant l'ouverture de l'exposition avec une description sommaire, permettait de revendiquer la protection à partir de cette demande (c'est le seul procédé d'identification qu'elle jugeait satisfaisant).

Le Programme proposait de dire que le délai de protection *devra* partir de la date de *l'introduction* de l'objet dans l'exposition. C'est en effet à partir de ce moment qu'il y a danger de contrefaçon. Cette proposition recueillit les suffrages de 21 Délégations contre 2 (et 2 abstentions). La Délégation britannique ne l'accepta qu'à la condition de voir le mot « pourra » remplacer « devra ». Cette substitution ne laissait plus guère de portée pratique à la proposition du programme. On ne s'entendit pas davantage sur le détail des



M. CHARLES DROUETS (FRANCE).

Président de la deuxième Sous-Commission de la Conférence de La Haye, de 1925.
Premier Vice-Directeur du Bureau international à partir du 1^{er} juillet 1933.

(Phot. Eug. Pirou, Paris.)

documents à fournir pour prouver l'introduction à l'exposition. L'accord ne put se faire que sur un point : la protection temporaire ne devra pas prolonger les délais de priorité de l'article 4. Ce principe a été inséré dans l'article 11.

c) *Marques. Indications de provenance. Concurrence déloyale.*

1. Le principe de l'article 6 de la Convention, qui veut qu'une marque régulièrement enregistrée dans le pays d'origine soit protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union n'a reçu souvent, dans la pratique, qu'une application plutôt limitée, à cause des refus de marques prononcés pour défaut de caractère distinctif, refus permis aux termes de l'article 6. Le but de cet article est d'obtenir qu'une marque qui revêt une forme considérée comme régulière dans le pays d'origine — qu'on songe, par exemple, à une simple lettre — soit admise aussi dans les pays où les prescriptions de forme sont plus sévères. Mais si le caractère distinctif est contesté et la marque refusée dès qu'elle ne correspond pas aux prescriptions de forme du pays d'importation, ne reprend-on pas ainsi d'une main (en appliquant l'alinéa 2, chiffre 2, de l'article 6) ce qu'on avait donné de l'autre (par l'alinéa 1^{er} du même article) ? Dans certains pays la protection est refusée dès que la marque est vaguement descriptive, tandis qu'ailleurs on ne refuse que ce qui dans le langage courant sert effectivement à décrire le produit. La France proposait dès lors d'énumérer limitativement, dans l'alinéa 2, chiffre 2, de l'article 6, les cas de refus pour défaut de caractère distinctif et d'éliminer ainsi une formule laissant la porte ouverte à tous les cas de ce genre. La proposition échoua ensuite de l'opposition de la Grande-Bretagne.

En revanche, la Conférence consentit à considérer comme pays d'origine non pas seulement celui du principal établissement mais

encore tout pays où le déposant posséderait un établissement commercial ou industriel effectif et sérieux.

La tentative, déjà faite à Washington, de rendre, dans le pays d'importation, la marque indépendante du sort qui lui est réservé au pays d'origine fut reprise avec vigueur à La Haye, mais elle a échoué pour les mêmes motifs qu'à Washington. En revanche, on réussit à faire passer une disposition qui dit que le renouvellement dans le pays d'origine n'entraîne pas l'obligation de renouveler la marque dans les autres pays où elle a été enregistrée.

Une stipulation nouvelle, insérée dans l'article 6, précise qu'une marque jouira de la priorité unioniste même quand l'enregistrement au pays d'origine n'interviendra (vu la longue durée de l'examen préalable) qu'après l'expiration du délai de priorité. (Cette disposition n'était pas indispensable puisque le délai de priorité part du dépôt et non de l'enregistrement de la marque.)

2. L'introduction du nouvel article 6 *bis* constitue un sérieux progrès : la marque *non enregistrée* qui est connue dans un pays comme étant celle d'un étranger unioniste ne pourra plus être usurpée par un tiers qui la ferait enregistrer pour son compte. De cette façon, le principe rigoureux de certains pays qui considèrent le dépôt comme ayant un effet attributif de propriété est grandement atténué, et l'usurpation de marques non enregistrées mais connues dans le pays ne pourra plus être pratiquée comme auparavant.

3. Le nouvel article 6 *ter* prévoit la protection des *emblèmes d'État*, ainsi que des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie. Les pays contractants sont tenus de les exclure de l'enregistrement. Chaque pays contractant doit établir la liste des emblèmes, signes et poinçons qu'il désire faire protéger et la communiquer, par l'intermédiaire du Bureau international, aux autres pays. Ce n'est que douze mois après la communication de cette liste que les signes qui ne sont pas notoirement connus seront exclus de l'enregis-



M. GUSTAVO DE SANCTIS (ITALIE).
Président de la cinquième Sous-Commission de la Conférence de La Haye, de 1925.

trement, tandis que ceux qui sont généralement connus en seront exclus déjà à partir de la signature des Actes de La Haye. Tout autre usage commercial de ces signes est également interdit quand il est de nature à induire en erreur sur l'origine des produits. Jusqu'ici seuls l'Allemagne, les Pays-Bas, la Syrie, le Liban et la Suisse, ont communiqué aux autres contractants, par l'intermédiaire du Bureau international, leurs listes d'emblèmes.

4. *L'obligation d'employer la marque* fut atténuée par une disposition de l'article 5, stipulant que l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. A cet égard les États-Unis reconnurent que par exemple l'impossibilité d'employer une marque pour liqueurs, serait considérée chez eux comme une excuse suffisante.

5. A La Haye comme lors des autres Conférences, la répression des *fausses indications de provenance* a provoqué de vives discussions. Tout le monde admit que la protection par trop restrictive accordée par l'article 9 devait être élargie. Comme précédemment, la France entendit réserver à la législation du pays auquel appartient le lieu désigné par l'appellation géographique le soin de décider dans quel cas celle-ci serait devenue générique; le pays d'origine devait avoir la faculté de notifier aux autres pays, par l'intermédiaire du Bureau international, les indications qu'il considérait comme protégeables et que tous les autres pays devaient être tenus de protéger. D'autres Délégations soutinrent la thèse que les autorités nationales devaient pouvoir se prononcer librement sur le point de savoir si, dans le pays d'importation, une appellation est devenue générique, même s'il s'agit d'une désignation géographique étrangère. Sur cette importante question, l'accord n'a pu se faire. La France et le Portugal, pays vinicoles, ont préféré s'en tenir au *statu quo*, la protection absolue de leurs produits vinicoles leur étant assurée par l'Arrangement de Madrid, dans leurs rapports avec les

pays signataires de celui-ci. Ils auraient accepté toutefois l'extension de cette protection absolue à tous les produits qui tirent leurs qualités du sol ou du climat.

6. La Conférence de La Haye fit un effort intéressant pour mieux armer le commerce honnête contre les agissements de la concurrence déloyale. Elle apporta diverses modifications à l'article 10 *bis*. D'abord la concurrence déloyale a été définie dans un alinéa spécial (« tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale »), après que le Délégué français Maillard eut fait ressortir, par une intervention énergique, l'intérêt qu'il y avait à introduire dans la Convention une formule capable d'influencer les législations nationales. Ensuite deux espèces de faits ont été mentionnés qui doivent être tout spécialement interdits, ce sont : tous *faits* quelconques de nature à créer une *confusion* par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent (par exemple, par l'emploi de marques non enregistrées, d'emballages, de papiers d'affaires pouvant créer une confusion), et les *allégations fausses*, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les produits d'un concurrent (dénigrement). Les affirmations mensongères concernant la situation de l'intéressé (réclame fausse), dont certaines Délégations voulaient faire aussi mention, ne figurent pas dans l'énumération à cause de l'opposition de certains pays où cette forme de réclame est réprimée par d'autres moyens.

7. Enfin un nouvel article 10 *ter* oblige les pays contractants à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement les atteintes aux marques non enregistrées, les fausses indications de provenance et les cas de concurrence déloyale prévus par les articles 9, 10 et 10 *bis*. En outre, l'article 10 *ter* oblige les membres de l'Union à prendre des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant l'industrie ou le commerce intéressés, et dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, d'agir en vue de la



M. MARCEL PLAISANT (FRANCE).

Président de la sixième Sous-Commission de la Conférence de La Haye, de 1925.

(Phot. Eug. Pirou, Paris.)

répression de ces actes, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

II. ARRANGEMENT CONCERNANT LES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

La proposition du Programme d'étendre la protection absolue (article 4) à tous les produits qui tiennent leurs qualités naturelles du sol et du climat, et la proposition plus modeste de la Tchécoslovaquie de l'étendre à la bière et aux eaux minérales, rencontrèrent l'opposition de plusieurs pays. Aussi l'Arrangement n'a-t-il été modifié que sur des points d'une importance secondaire. A défaut de sanctions spéciales concernant les fausses indications de provenance, les sanctions prévues pour les atteintes aux marques et au nom commercial ont été déclarées applicables. En cas de saisie à la diligence de l'Administration des douanes, celle-ci doit aviser immédiatement l'intéressé pour lui permettre, s'il le désire, de régulariser la saisie opérée conservatoirement. Quand l'intermédiaire fait apposer son nom sur un produit fabriqué dans un autre pays, il peut indiquer la véritable origine du produit par toute mention autre que celle du lieu de fabrication ou de production, en employant, par exemple, les mots «provenance étrangère», afin de ne pas révéler à ses concurrents le lieu d'où il tire ses produits.

III. ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE

Ici également, la plupart des réformes adoptées ne sont pas des réformes de principe.

Selon l'article 3, l'Administration du pays d'origine doit certifier sur toute demande d'enregistrement international que les indications qui y figurent correspondent à celles du registre national. La jouissance du droit de priorité accordé par l'article 4 de la Convention générale, ne peut pas être subordonnée à la présentation d'une requête ou à l'accomplissement des formalités prescrites par ledit article. Dans le texte révisé de l'article 5, il est expressément dit que les Administrations qui n'ont pas refusé la marque dans le délai maximum d'une année sont censées l'avoir acceptée. La notification du refus peut être adressée au mandataire du déposant, s'il a été indiqué au Bureau international par l'Administration du pays d'origine. En cas de renouvellement, la nouvelle période part non pas de l'expiration de la durée normale du premier dépôt, mais de la date du nouvel enregistrement. L'innovation la plus importante consiste dans la possibilité de payer la taxe — majorée — d'enregistrement en deux fois : le premier versement de 100 francs (plus 75 francs pour chaque marque en sus de la première) confère la protection pour dix ans, et le deuxième versement de 75 francs (plus 50 francs pour chaque marque en sus de la première) doit être effectué avant l'expiration des dix ans. Cette disposition répond à la nécessité d'avoir un enregistrement à meilleur compte pour les marques qui n'ont qu'une valeur de courte durée, et qu'on peut ainsi laisser tomber après dix ans. Le Programme avait en outre

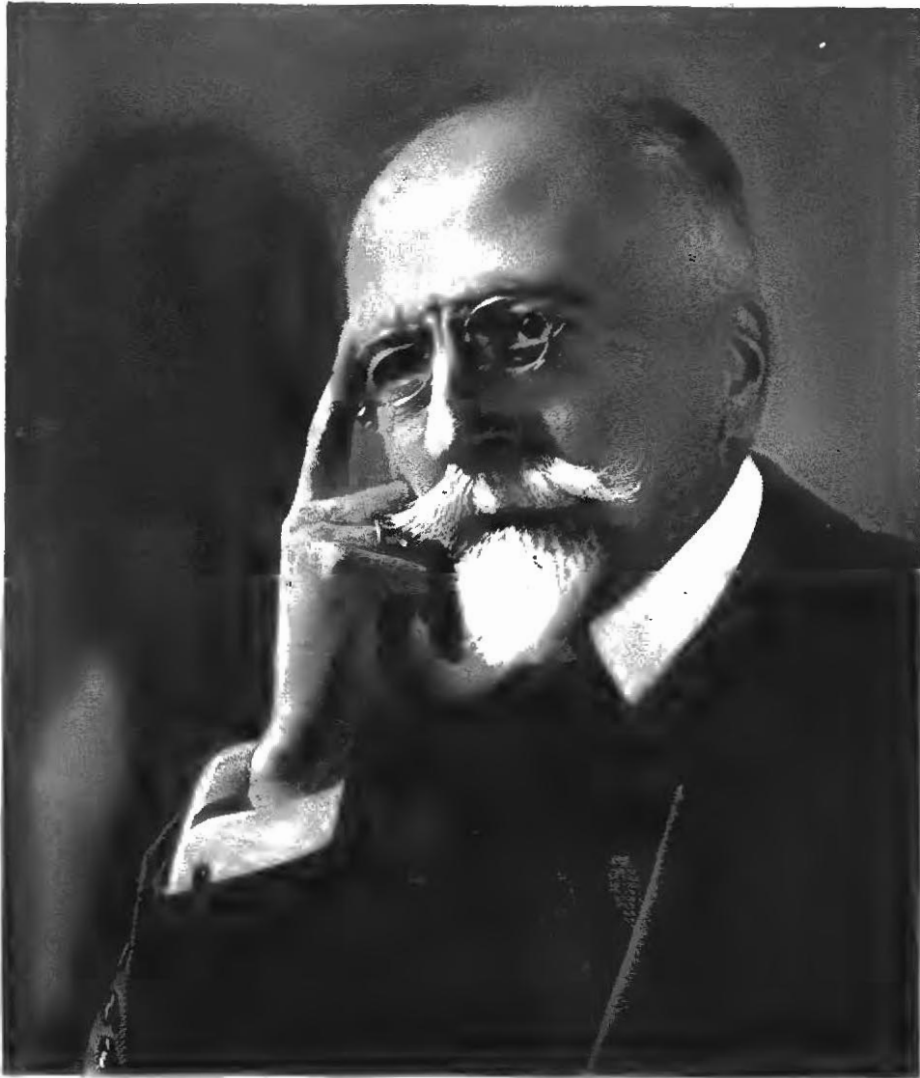
proposé, pour diminuer le nombre des listes démesurées de produits, de percevoir une taxe supplémentaire pour chaque marque enregistrée dans deux ou plusieurs des 80 catégories de la classification internationale. La Conférence n'entra pas dans ces vues, craignant de donner trop d'importance à cette classification non officielle, à côté de laquelle subsistent diverses classifications nationales ; elle ne voulut pas non plus élever les taxes dans une telle mesure. En revanche, une taxe supplémentaire modérée a été admise pour les listes de produits qui contiennent plus de cent mots.

La Délégation du Brésil, estimant peu équitable la répartition par parts égales de l'excédent des recettes de l'enregistrement international, a demandé en Sous-Commission que cette répartition se fît dans la proportion inverse du nombre des marques déposées par chaque pays. Un pays comme le Brésil, a-t-elle dit, qui ne dépose qu'un petit nombre de marques est tenu de protéger un nombre d'autant plus grand de marques étrangères et devrait donc être indemnisé dans la même mesure. Plusieurs Délégations firent observer que cette proposition avait été présentée trop tard pour pouvoir être utilement examinée et discutée. La Conférence s'est alors bornée, sur la suggestion des Délégations brésilienne et néerlandaise, à adopter un vœu invitant le Directeur du Bureau international à étudier la possibilité de répartir l'excédent des recettes du Service de l'enregistrement international des marques d'une manière plus équitable entre les pays contractants, et à demander aux diverses Administrations un avis sur le système de répartition proposé par la Délégation du Brésil.

Le Bureau s'est acquitté de cette double mission (v. notamment le revue *La Propriété industrielle* 1931, p. 180 ; 1932, p. 231).

IV. ARRANGEMENT CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Ensuite du vœu exprimé à Washington, le Programme de La Haye comprenait un projet d'Arrangement pour le dépôt des dessins et modèles industriels auprès du Bureau international. Ce projet fut accepté par la Conférence, sauf sur un point essentiel : au lieu du dépôt par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine, elle adopta le dépôt unique et direct au Bureau international. Les ressortissants de chacun des pays contractants et les personnes qui y sont domiciliées peuvent donc, au moyen d'un seul dépôt effectué au Bureau international, s'assurer la même protection que s'ils procédaient à un dépôt direct dans chacun des pays contractants. Toutefois, le dépôt international ne porte pas effet *de plano* dans le pays auquel le déposant appartient par la nationalité ou par le domicile. Jusqu'ici un seul pays, la Suisse, a décidé que les ressortissants suisses et les personnes domiciliées dans ce pays, qui déposeraient internationalement leurs dessins ou modèles, seraient de ce fait également protégés au pays d'origine (c'est-à-dire en Suisse). Le dépôt international n'est pas constitutif de droit ; il crée une simple présomption de propriété en faveur du déposant. Le Bureau international n'a pas à examiner si l'objet déposé remplit les conditions auxquelles est subordonnée la protection des dessins ou modèles. Le dépôt international ne peut pas être radié à la requête d'un tiers. Les tribunaux des pays contractants peuvent seulement refuser de protéger les objets déposés en vertu de l'Arrangement de La Haye et qui ne répondraient pas aux exigences de la loi nationale. Le dépôt international peut être opéré soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté. La durée de la



M. GEORGES GARIEL (FRANCE).
Premier Vice-Directeur du Bureau international de 1922 à 1933.
Secrétaire Général de la Conférence de La Haye.
(Phot. F. Henn, Berne.)

protection internationale est fixée à quinze ans ; ce délai est divisé en deux périodes, dont la première est de cinq ans et la deuxième de dix ans. Les dépôts sous plis cachetés ne sont admis que pendant la première période. Comme il s'agit généralement d'articles de mode, il suffira le plus souvent d'un délai de protection de cinq ans, qui pourra être prolongé de dix ans en cas de nécessité. La taxe de dépôt est minime : 5 francs pour les dépôts simples et 10 francs pour les dépôts multiples. La taxe pour la seconde période est de 10 francs s'il s'agit d'un dépôt simple, et de 50 francs s'il s'agit d'un dépôt multiple.

L'Arrangement a été signé par onze pays et ratifié jusqu'ici par les huit suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Maroc, Pays-Bas, Suisse et Tunisie. Les trois ratifications manquantes sont celles de Dantzig, du Portugal et du Territoire syro-libanais. Le 14 juillet 1933, la Principauté du Liechtenstein entra dans l'Union générale en adhérant simultanément à l'Arrangement de La Haye. Le nouveau service a bien débuté : pendant les cinq premières années, le Bureau international a reçu 2929 dépôts portant sur plus de 200.000 objets. N'oublions pas que, pendant ses cinq premières années de fonctionnement, le Service international des marques n'avait procédé qu'à 1249 enregistrements. Et soyons bien convaincus qu'en simplifiant la procédure administrative du dépôt des dessins et modèles, on rend un précieux service aux intéressés. Pour des objets qui n'ont souvent qu'une valeur éphémère, un formalisme compliqué et onéreux serait sans aucun doute prohibitif.

§ 9. LA DEUXIÈME RÉUNION TECHNIQUE DE BERNE (1926)

La Conférence de La Haye avait approuvé le projet de convoquer à Berne en 1926 une Réunion technique, analogue à celle de 1904, et qui serait chargée d'examiner la simplification des formalités pour le dépôt des demandes de brevets, d'étudier une classification internationale officielle des produits auxquels s'appliquent les marques, et éventuellement d'autres questions d'ordre technique. Cette Réunion a eu lieu du 18 au 23 octobre 1926, sous la présidence de M. Ostertag, Directeur du Bureau international, et en présence des Délégués techniques de vingt pays contractants. Elle a adopté une série de Résolutions qui ont été communiquées aux Gouvernements des différents pays afin que les règlements nationaux s'en inspirent. Il a été expressément entendu que les règlements de chaque pays pourraient toujours contenir des dispositions plus favorables aux intérêts des demandeurs.

Les Résolutions adoptées concernent notamment les formalités à observer pour les demandes de brevets, les pièces dont celles-ci doivent être accompagnées et tout particulièrement les dessins ; elles tendent à obtenir que le même dessin multiplié puisse être accepté dans tous les pays contractants comme annexe à la demande de brevet.

La deuxième question à l'ordre du jour, la classification uniforme des produits pour l'enregistrement des marques, n'a pas pu être épuisée par la Réunion. Celle-ci n'ayant pas accepté de prendre comme base la classification du Bureau international, déjà adoptée

par six pays, une Commission de cinq membres reçut mandat de dresser une liste alphabétique détaillée des produits pour lesquels les marques sont déposées. Au prix d'un long et pénible labeur, en se fondant sur les enregistrements opérés en Allemagne et en Grande-Bretagne, cette Commission a composé, en trois langues, une liste de plusieurs milliers de produits qu'elle a répartis dans 34 classes. Les travaux ne sont pas encore entièrement terminés.

DEUXIÈME PARTIE

Organisation et activité
du Bureau international

Après avoir passé en revue les *Conférences* dans lesquelles se reflètent essentiellement les principales phases de la vie de l'Union, il convient maintenant de consacrer quelques pages à l'organisation et à l'activité du *Bureau international* qui est chargé de collaborer à la préparation des Conférences, de centraliser les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et de gérer les Services internationaux qui lui sont confiés (enregistrement des marques, dépôt des dessins et modèles).

I. ORGANISATION DU BUREAU INTERNATIONAL

1. LA FONDATION DU BUREAU

Les fondateurs de l'Union reconnurent vite la nécessité d'un organe permanent qui exercerait, pensaient-ils, une heureuse influence sur l'évolution du droit international dans le domaine de la propriété industrielle. Si le Congrès de Paris et les résolutions votées par la Commission instituée en 1878 n'avaient prévu qu'une Commission exécutive, le projet soumis à la Conférence de 1880

par le Gouvernement français prévoyait déjà comme organe permanent un Bureau international placé à Berne. Ce projet fut chaleureusement accueilli par de nombreux Délégués ; l'organe permanent fut considéré comme « la véritable affirmation de la solidarité de l'Union », comme « le pivot de l'Union ». Sans un centre commun, disait-on, l'« Association des États » ne pourra pas exister. Seul un Bureau de ce genre assurera l'application normale et efficace de la Convention d'Union et le développement ultérieur de celle-ci. D'autres Délégués, en revanche, alléguèrent que les attributions du Bureau n'étaient pas clairement délimitées et que, notamment, les frais risquaient d'être trop considérables ; ils exprimèrent la crainte que l'idée d'instituer un office central ne fût préjudiciable à la naissance de l'Union. Aussi les Délégations de l'Autriche-Hongrie, des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et des Pays-Bas, sans faire une opposition de principe, votèrent-elles le renvoi de la question concernant la création du Bureau, tandis que treize autres pays (Belgique, Brésil, France, Guatemala, Portugal, Russie, Salvador, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela) se prononcèrent en faveur du projet. Ce qui provoqua, semble-t-il, les hésitations de la minorité, c'est le fait qu'à ce moment-là on pensait à confier au Bureau international une tâche très considérable qui eût occasionné de grands frais : la direction d'une centrale pour l'enregistrement et la publication des brevets délivrés et des marques déposées dans tous les pays. Quand on songe à l'extension colossale qu'aurait dû prendre ce service et à l'impossibilité d'ordonner systématiquement tous les dépôts et d'en tenir la liste à jour, on doit admettre que les auteurs de cette proposition ne prévoyaient pas le prodigieux essor des dépôts de brevets et de marques dans les divers pays de l'Union.

La Conférence de Paris fixa les dépenses du Bureau à 2000 francs en moyenne par année pour chaque pays contractant, dans l'idée que le champ d'activité du Bureau ne s'élargirait qu'au fur et à mesure

de l'accroissement de ses ressources. L'idée de publier les brevets et les marques fut abandonnée pour celle — moins ambitieuse — de l'échange des publications officielles entre tous les pays qui se communiqueraient ainsi réciproquement les dépôts et les enregistrements effectués. Pour la participation aux frais du Bureau international, les pays contractants furent divisés, d'après le système de l'Union postale universelle et de l'Union télégraphique, en 6 classes, la première contribuant pour 25 unités par État, la seconde pour 20 et ainsi de suite jusqu'à 5 unités pour la cinquième et 3 pour la sixième. La classification des États adhérents se fit dans le Protocole de clôture de Paris, d'après le chiffre de la population, la richesse et l'importance commerciale de chaque contractant.¹

Le Protocole susindiqué fixa également les attributions du Bureau international. Celui-ci fut chargé de centraliser les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle ; de les réunir et de s'en servir pour des études d'utilité commune à publier dans une feuille périodique ; de donner les informations demandées par les membres de l'Union sur les questions relatives au Service international de la propriété industrielle et de préparer les travaux de chaque Conférence, en collaborant avec l'Administration du pays où siègeraient les assises de l'Union. Le projet de Convention préparé par M. Jagerschmidt, Délégué de la France, plaçait le Bureau sous la haute autorité du Gouvernement suisse (voir l'article 11 devenu l'article 13 du texte définitif). M. Jagerschmidt ajoutait qu'on proposait de choisir Berne « parce qu'il existe déjà dans cette ville deux Offices internationaux : l'un pour les Postes et l'autre pour les Télégraphes, qui fonctionnent

¹ Furent rangés dans la 1^{re} classe la France et l'Italie ; dans la 2^e l'Espagne ; dans la 3^e la Belgique, le Brésil, le Portugal et la Suisse ; dans la 4^e les Pays-Bas ; dans la 5^e la Serbie ; dans la 6^e le Guatemala et le Salvador. La Conférence de Washington décida que la part contributive de chaque pays serait fixée par le pays intéressé lui-même au moment de son accession à l'Union.

admirablement. Les résultats obtenus sont de telle nature qu'on ne pourrait que se féliciter si la Suisse acceptait la mission qui lui est offerte ». Aucune opposition ne s'étant manifestée, le Bureau fut placé à Berne. La Conférence de Washington confirma cette décision en adoptant sans discussion le texte suivant (article 13 révisé) : « L'Office international institué à Berne... est maintenu. Le Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement ». La prudence, l'intégrité et l'esprit d'économie de ce Gouvernement inspirèrent confiance aux Pays contractants, qui désiraient soumettre à de tels principes la gestion du Bureau international.

Le Conseil fédéral suisse chargea son Département du Commerce et de l'Agriculture de pourvoir à l'exécution des travaux du Bureau, aussi longtemps qu'un organe définitif et indépendant ne serait pas créé. Les quelques affaires qui se présentèrent au cours de la première année (1884) furent traitées par le personnel et dans les locaux de ce Département, sous la surveillance du Conseiller fédéral Numa Droz, qui a bien mérité de l'Union industrielle et joua un rôle considérable dans la création de l'Union littéraire et artistique. Cette organisation provisoire fut maintenue pendant l'année 1884, mais, dès le début de 1885 un secrétaire spécial, Bernard Frey-Godet, entra en fonctions, et le 1^{er} novembre 1885 le Bureau international s'installa dans un modeste logement. Le 1^{er} janvier 1885 parut le premier numéro de *La Propriété industrielle*, le bulletin mensuel du Bureau. La tâche de ce périodique était de publier des études doctrinales et documentaires diverses se rapportant à la propriété industrielle, et surtout de faire paraître, en traduction française, les lois et règlements nationaux promulgués dans ce domaine. L'activité du Bureau s'étendit immédiatement au delà des limites étroites qui lui avaient été tracées par la Convention ; il se mit à donner, non seulement aux Administrations, mais

encore aux particuliers, aux Chambres syndicales, aux fabricants, des renseignements sur l'interprétation de la Convention et sur la législation des différents pays. Cette activité devait prendre plus tard une grande extension et servir efficacement la cause de la protection de la propriété industrielle.

2. L'EXTENSION DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU

A la Conférence de Rome, le Programme prévoyait que les attributions du Bureau international seraient complétées par la mission de fournir aux diverses Administrations et, moyennant une taxe, aux particuliers, des renseignements sur les brevets délivrés et les marques enregistrées, ce qui supposait naturellement que toute la documentation nécessaire lui serait procurée par les offices nationaux. De plus, le Programme proposait que le Bureau fût chargé de publier chaque mois les brevets demandés dans toute l'Union. A cet effet, les Administrations eussent communiqué leurs listes au Bureau, sous réserve d'une dispense profitant aux offices qui auraient publié promptement toutes indications utiles dans leurs feuilles officielles. Enfin, les Pays de l'Union se seraient engagés à notifier au Bureau de Berne toutes leurs marques nouvellement enregistrées, et celui-ci les aurait réunies en une collection, afin de renseigner les intéressés. Aujourd'hui on ne peut se défendre d'un sourire quand on pense aux dimensions colossales qu'aurait prises une publication donnant la liste de tous les brevets et marques nationaux.

La Conférence rejeta ces propositions pour le motif que, les dispositions de l'article 6 du Protocole de clôture étant suffisamment précises, on pouvait sans inconvénient faire abstraction des articles proposés qui n'ajouteraient rien à la portée du dit Proto-

cole. Le Bureau international en tira la conclusion que la Conférence ne s'était pas prononcée en principe *contre* la publication des brevets et marques et, au cours de l'année 1886, il adressa aux Administrations unionistes une circulaire pour essayer d'obtenir les listes envisagées. Mais la tentative échoua, comme on devait s'y attendre, et le Bureau renonça à la publication qu'il avait projetée. On peut bien dire : heureusement ! car l'accroissement énorme du nombre des marques et brevets eût rendu par la suite impossible la centralisation de tous ces enregistrements et la tenue à jour des registres établis. L'attitude du Bureau international se justifiait par le fait que la Conférence de Rome avait maintenu la disposition concernant les renseignements à donner sur les brevets et marques enregistrés, mais cette disposition ne pouvait s'exécuter que si le Bureau international recevait des Administrations nationales les renseignements nécessaires, et celles-ci ne se bâtaient pas de faire des communications qu'aucune prescription ne leur imposait plus.

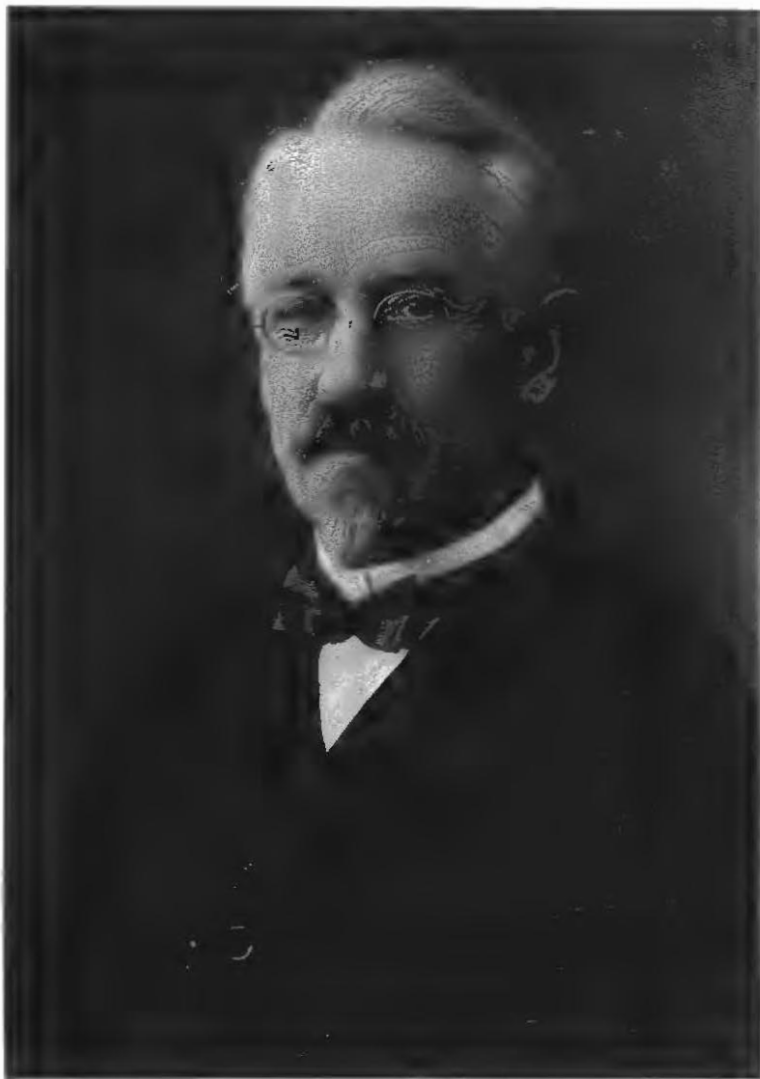
D'autre part, la Conférence de Rome avait prévu que les pays unionistes transmettraient au Bureau, à la fin du premier semestre de chaque année, une statistique des brevets, dessins ou modèles et marques enregistrés par eux au cours de l'année précédente. Le but était de réunir les matériaux d'une statistique internationale à publier. (Un projet de classification détaillée, présenté par le Bureau, avait d'ailleurs été repoussé.) L'accomplissement de cette tâche se révéla très malaisé : en effet le Bureau ne recevait pas toujours les indications nécessaires bien qu'il les réclamât par circulaire aux différents États. Les décisions de la Conférence de Rome n'ayant pas été ratifiées, le Bureau ne pouvait pas fonder son action sur un texte conventionnel.

3. LA RÉUNION AVEC LE BUREAU DE L'UNION LITTÉRAIRE ET L'ORGANISATION PROVISOIRE

En 1887, lors de l'entrée en vigueur de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le Conseil fédéral suisse eut à examiner s'il convenait, selon le désir de plusieurs pays appartenant à la fois à l'Union littéraire et à celle de la propriété industrielle, de placer sous une

d'autre part au Bureau l'obligation de fournir gratuitement aux Administrations les renseignements qu'elles pourraient lui demander, et prévoyait que les mêmes renseignements pourraient être fournis aux particuliers moyennant finance. Le Protocole n'ayant pas été ratifié, le Bureau n'a jamais fait payer de taxe aux particuliers, bien qu'il ait toujours consenti à leur donner des informations souvent fort détaillées.

4. L'ORGANISATION DÉFINITIVE (1893)



M. ÉDOUARD WÆLTI (SUISSE).
Vice-Directeur du Bureau international de 1922 à 1932.
(Phot. F. Hagen, Berne.)



M. BÉNIGNE MENTHA (SUISSE).
Vice-Directeur du Bureau international à partir du 1^{er} janvier 1933.
(Phot. A. Rohrer, Berne.)

revision que notre Bureau rédige de concert avec l'Administration du pays où la Conférence doit siéger. Au cours de ces dernières années, la *Chambre de Commerce internationale* a institué de son côté une Commission spéciale de la propriété industrielle, aux travaux importants de laquelle le Bureau a été appelé à participer.

La correspondance et les dépenses du Bureau font apparaître clairement l'activité croissante de celui-ci.

En 1884, la correspondance reçue et expédiée n'a pas dépassé 124 pièces ; en 1895 elle se chiffre déjà par 1638 pièces. En 1901 le total passe à 2250 pièces ; en 1910 à 4027 ; en 1913 à 6097 ; en 1920 à 6798 ; en 1923 à 12.448 ; en 1925 à 19.020 ; en 1929 à 23.680 ; en 1930 à 27.234 ; en 1931 il tombe (à cause de la crise économique) à 24.745 ; en 1932 à 22.657. La plus grande partie des pièces de correspondance dénombrées ci-dessus concerne le service de l'enregistrement international des marques.

Pendant les premières années, les dépenses du Bureau furent plus que modestes ; en 1884 elles s'élevèrent à 1210 francs, employés principalement pour acquérir du matériel de bureau et pour indemniser certains fonctionnaires de l'Administration fédérale, qui avaient assumé les travaux du Bureau à côté de leurs attributions officielles. Après la nomination d'un personnel spécial et dès la publication de *La Propriété industrielle*, les dépenses augmentèrent (1885 : 5596 francs ; 1887 : 11.836 francs ; 1891 : 22.327 francs). Les dépenses communes aux deux Bureaux réunis de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique furent partagées proportionnellement à l'importance de chacun d'eux. Les dépenses annuelles restèrent soumises à des fluctuations provoquées notamment par la lente augmentation du nombre des fonctionnaires, mais aussi par les travaux préparatoires des Conférences de revision et par d'autres travaux spéciaux (comme la publication du *Recueil de la législation et des traités*). A partir de l'organisation définitive

du Bureau, les dépenses oscillent de 1893 à 1898 entre 32 et 39.000 francs ; de 1898 à 1907 entre 40 et 50.000 francs ; de 1908 à 1917 entre 50 et 60.000 francs ; de 1918 à 1920 entre 60 et 64.000 francs ; elles montent ensuite rapidement à cause du renchérissement général de la vie et de la diminution de la valeur de l'argent ; en 1922, elles atteignent 73.816 francs ; en 1923, 81.539 francs ; en 1924, 93.085 francs ; en 1929, 107.676 francs ; en 1930, 102.732 francs ; en 1931, 102.694 francs ; en 1932, 102.016 francs. ¹ En juin 1921, il fallut adresser aux Administrations des pays de l'Union une circulaire pour demander que le crédit alloué au Bureau fût porté de 60.000 francs à 120.000 francs par an, relèvement justifié par l'augmentation du personnel et par le renchérissement de la vie après la guerre mondiale. La requête fut agréée et, en 1925, la Conférence de La Haye ratifia cette mesure en inscrivant le chiffre de 120.000 francs dans l'article 13 de la Convention. Les recettes, qui proviennent principalement des abonnements à nos journaux et de la vente de nos recueils ont oscillé pendant de nombreuses années entre 4 et 10.000 francs ; en 1929, elles s'élevèrent à 11.000 francs. La répartition des dépenses nettes entre les pays contractants donne une « unité » comprise généralement entre 130 et 150 francs, en sorte que la contribution des petits États à trois unités, n'atteint pas le chiffre de 500 francs. En 1918 et 1919 toutefois, l'unité a été de 158 et 165 francs.

¹ Ces chiffres ne comprennent pas les dépenses des Services spéciaux des marques et des dessins et modèles.

2. SERVICES SPÉCIAUX

a) *Le service de l'enregistrement international des marques de fabrique.*

Depuis le 1^{er} janvier 1893, date à laquelle l'enregistrement international des marques a commencé à fonctionner, le Bureau international a pris un développement qu'on ne pouvait pas prévoir lors de sa création. Au début simple office créé pour centraliser et publier des renseignements, il a reçu par la suite la mission de gérer un service administratif important, et a beaucoup contribué à unifier le droit et à faciliter les relations internationales en matière de marques. A la vérité, les débuts de l'enregistrement ont été fort modestes ; 76 marques seulement furent enregistrées la première année. Mais bientôt, — la période de guerre mise à part pendant laquelle un fléchissement notable ne pouvait manquer de se produire, — le nombre des enregistrements n'a presque plus cessé d'augmenter : de 577 en 1903 il passe à 1302 en 1909, à 1934 en 1913, à 2284 en 1920, à 5258 en 1923 (après l'accession de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid), et à 5976 en 1928 (maximum atteint jusqu'ici). En 1930, le chiffre des enregistrements tombe à 5760, en 1931 à 4487, en 1932 à 3946 : la crise économique se fait sentir.

Jusqu'en 1922, la France a toujours été le pays qui déposait le plus de marques à l'enregistrement international ; venaient ensuite la Suisse, les Pays-Bas, la Belgique, puis les autres pays. En 1909, l'Autriche qui venait d'adhérer à l'Arrangement prit immédiate-

ment le deuxième rang. Quant à l'Allemagne, dont l'adhésion a eu lieu en 1922, elle a tenu le premier rang pendant plusieurs années, jusqu'à ce qu'elle ait été dépassée par la France à partir de 1928. L'Italie et l'Espagne ont déposé au cours des dix dernières années beaucoup plus de marques qu'autrefois ; les dépôts originaires de Tchécoslovaquie, de Hongrie et du Portugal augmentent également depuis quelque temps.

Avec les enregistrements, les autres inscriptions (refus, cessations de protection dans certains pays, transferts, radiations) deviennent aussi toujours plus nombreuses. Comme plusieurs des pays contractants pratiquent l'examen préalable des marques internationales qui leur sont notifiées, les refus qu'ils prononcent sont nombreux.

Depuis 1903, l'émolument pour dépôts multiples, (effectués simultanément par le même propriétaire) a été sensiblement réduit, ce qui a beaucoup contribué à en augmenter le nombre ; les dépôts multiples sont devenus plus fréquents que les dépôts simples.

A partir de 1905, les résultats financiers de l'enregistrement ont permis de répartir entre tous les États contractants des excédents de recettes qui peu à peu sont devenus importants. En 1894 et 1895, ceux-ci furent de 1900 et 1700 francs par pays adhérent ; de 1896 à 1908, ils oscillèrent entre 2100 et 4200 francs ; de 1909 à 1913, entre 5800 et 7000 francs. Pendant la guerre, ils tombèrent à 1000 francs, mais remontèrent à 3000 francs en 1919, à 5000 francs en 1922 pour atteindre en 1923 10.000 francs. Depuis l'entrée en vigueur du texte de La Haye, les recettes du Service se sont beaucoup accrues, à cause de la taxe majorée d'enregistrement et des taxes spéciales introduites pour les transmissions, modifications de nom, changements de domicile, rectifications, renonciations, limitations de produits et pour les listes de produits excédant cent mots. Les pays qui appliquent le texte de La Haye participent à ces bénéfices supplémentaires, mais non pas les pays qui

restent liés par l'Acte de Washington. Ainsi, pendant les quatre années 1929 à 1932, il a été versé 11.000, 10.700, 7000 et 5500 francs à chacun des pays membres de l'Union restreinte, plus 19.000, 14.800, 12.000 et 10.500 francs à chacun des pays qui avaient ratifié le texte de La Haye.

En somme, le développement pris par l'enregistrement international a dépassé toutes les espérances que l'on avait conçues au moment où ce service a été créé. De plus en plus, on se rend compte de son utilité dans les milieux commerciaux qui sont à notre époque obligés d'entretenir des relations internationales. Nous souhaitons que certains pays de grande industrie, comme la Grande-Bretagne et les États-Unis de l'Amérique du Nord, et aussi les pays scandinaves, adhèrent un jour à l'Arrangement de Madrid.¹

b) *Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels.*

Le 1^{er} juin 1928, le Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels créé par l'Arrangement de La Haye a commencé à fonctionner entre quatre pays, auxquels cinq autres se sont joints par la suite. A la fin de 1932, le total des dépôts était de 2536. Les dépôts multiples sont nombreux et contiennent une grande quantité d'objets. La taxe perçue par le Bureau est très modeste : aussi les premiers exercices ne pouvaient-ils se terminer que par des déficits mis à la charge des pays contractants. Ceux-ci ont versé chacun 443 francs en 1928, 390 francs en 1929 et 65 francs en 1930. En 1931 et 1932, les comptes accusent des excédents de recettes de 1802 fr. 49 et 1452 fr. 72. Le monde des affaires, il nous

¹ Sur le Service de l'enregistrement international des marques, son histoire, son fonctionnement, ses résultats de 1893 à 1924, voir l'Exposé général paru dans les Actes de La Haye, p. 173 et suiv.

est agréable de le constater, apprécie toujours davantage la grande simplification réalisée, au point de vue des formalités, par le dépôt international des dessins et modèles. La nouvelle institution se développe : il est permis d'envisager son avenir avec optimisme.

CONCLUSION

Arrivés au terme de cette étude, essayons de formuler les leçons qui s'en dégagent.

L'œuvre accomplie en cinquante ans dans le domaine et la protection des droits dits de propriété industrielle est importante.

Et d'abord il s'est fait dans la plupart des pays un travail législatif considérable. Les États déjà nombreux qui possédaient une législation sur la matière l'ont complétée ou refondue, en sorte que les divers droits de propriété industrielle se sont trouvés assurés chez eux d'une protection mieux conçue, plus adaptée aux besoins, plus efficace. Les quelques pays encore retardataires ont fini par se donner la législation qui leur manquait. On peut donc dire qu'à l'heure présente les droits de propriété industrielle sont généralement reconnus.

Pour ne parler que des brevets, nous pouvons constater, par exemple, que 127 Administrations différentes en délivrent actuellement dans le monde, dont 54 sont des Administrations de pays

souverains et 73 des Administrations de Dominions, Protectorats, Colonies, Pays sous mandat, etc...

La plupart des lois nationales sur les brevets appelant les étrangers à bénéficier de leurs dispositions sans exigence de réciprocité, on peut mesurer la marge de progrès que représente, au point de vue de la protection internationale, l'accroissement du nombre des pays qui ont légiféré ou amélioré leur législation en matière de brevets.

En second lieu, l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle et les Unions restreintes créées dans son sein ont réuni l'adhésion de pays de plus en plus nombreux. L'Union générale, qui en réunissait 14 en 1885, en groupe 40 en 1933, représentant une population totale d'environ 800 millions d'âmes. L'Union concernant l'enregistrement international des marques, qui en comptait 5 en 1892, en groupe 21 en 1933, représentant une population totale d'environ 440 millions d'âmes. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance, qui en réunissait 5 en 1892, en groupe 18 en 1933, représentant une population totale d'environ 359 millions d'âmes. L'Union concernant le dépôt international des dessins et modèles qui en comprenait 4 en 1928, en groupe 9 en 1933, représentant une population de 252 millions d'âmes.

L'Union générale a assuré à tous les ressortissants unionistes un double et précieux bienfait : le bénéfice de la protection accordée aux nationaux pour leurs droits de propriété industrielle sur le territoire de chacun des pays contractants par la loi nationale et le droit de priorité unioniste qui leur accorde le délai nécessaire pour effectuer, sans perdre le bénéfice de la nouveauté, dans chacun des pays contractants, le dépôt de toute demande de brevet, modèle d'utilité, dessin ou modèle industriel, marque de fabrique ou de commerce, préalablement opéré dans leur pays.

Ces deux avantages sont d'une haute portée.

Le premier, par son libéralisme généreux, a engagé les pays dont la législation industrielle était moins développée, à adhérer à l'Union. Une fois entrés dans le mouvement, ils ont organisé ou réorganisé chez eux la protection des droits de propriété industrielle, en s'inspirant dans une large mesure de ce qui avait été fait par ceux qui les y avaient précédés.

Le second, le droit de priorité, a permis, par une mesure d'apparence modeste, mais singulièrement ingénieuse, aux titulaires de droits, de s'assurer en fait le bénéfice de l'internationalisation de ceux-ci. La Convention d'Union a essayé également de poser certaines règles communes pour tout le territoire unioniste. Les unes sont de détail, les autres ont dû rester à l'état de directives, mais ont fini par inspirer la plupart des législations des pays contractants : peu à peu elles pénètrent celles-ci. Un esprit unioniste s'est ainsi formé sur bien des questions importantes ou délicates ; on le sent même dans la jurisprudence, où une uniformité de solution s'affirme en faveur de certains principes d'équité. Il y a là un travail profond qui s'opère lentement, mais dont l'efficacité n'est pas un des moindres résultats qu'on puisse inscrire à l'actif de l'Union.

L'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques a procuré aux industriels et aux commerçants qui voulaient s'assurer la protection de leurs marques dans les pays adhérents le bénéfice d'une simplification et d'une économie justement appréciées : le seul enregistrement au Bureau de Berne, remplace 20 enregistrements nationaux, qui auraient nécessité le paiement d'autant de taxes nationales officielles dont le total eût été peut-être dix fois égal au montant de la taxe internationale et de frais et honoraires d'agents de brevets pouvant en fait s'élever au même total.

Ces avantages ont été obtenus sans qu'il fût besoin de demander une cotisation aux pays adhérents ; bien mieux, le Service de l'enregistrement des marques a pu leur verser une ristourne qui s'est

élevée en 1931 à 19.000 fr. suisses pour chacun de ceux qui ont adhéré aux Actes de La Haye. Et voilà qui fait à cette organisation une place à part sur la liste des institutions internationales.

Le dépôt international des dessins et modèles créé en vertu de l'Arrangement de La Haye ne fonctionne que depuis le 1^{er} juin 1928 ; sa simplicité est encore plus grande, puisque aucun dépôt national du dessin ou modèle au pays d'origine n'est préalablement imposé. Il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il n'ait pris jusqu'ici qu'un développement limité, si l'on songe à la gravité de la crise qui sévit depuis trois ans et qui atteint notamment l'industrie textile, grande pourvoyeuse, en temps normal, de dépôts de dessins.

L'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance assure, sur un territoire élargi, une protection de plus en plus efficace aux appellations d'origine des produits vinicoles. L'entrée de l'Allemagne, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de l'Irlande et de la Turquie dans l'Union ont singulièrement renforcé sa position. Une série de conventions bilatérales ont diffusé son influence. Le Cognac et le Champagne tendent à retrouver en fait leur qualité de nom propre, si longtemps contestée dans certains pays. Une amélioration sensible s'est produite au sujet de l'interdiction de l'emploi d'une appellation vinicole avec l'adjonction soit d'une périphrase (façon, genre, type), soit de l'indication du véritable lieu d'origine (Bourgogne australien, Champagne suisse). Le système de notification des délimitations, inscrit dans les Traités de paix et dans certaines conventions bilatérales fortifie l'action de l'Arrangement.

Tels sont les résultats les plus notoires qui ressortent du bilan des cinquante premières années d'existence de l'Union. Leur importance

n'est pas négligeable. Le bilan est de ceux qu'on a le droit de publier avec quelque satisfaction.

Une double tâche se dessine pour les années qui viennent : poursuivre en étendue et en profondeur l'œuvre si heureusement entreprise.

En étendue d'abord. L'Union générale groupe 40 pays. Les États de l'Europe restés hors de son cadre sont peu nombreux (Russie, Lithuanie, Albanie, Monaco) et tout le territoire de l'Amérique du Nord y est englobé. Mais en Asie, en Afrique, en Amérique du Sud (où seul le Brésil est unioniste), il y a encore un certain nombre de pays qu'il serait intéressant d'amener à l'Union. Sans doute il ne s'agit pas ici d'une universalité qui s'impose comme pour l'Union postale qui a pu, à juste titre, se qualifier elle-même d'universelle et qui groupe 137 Administrations. ¹ La nécessité d'un minimum d'unification dans la réglementation des communications postales est aujourd'hui admise partout. Celle d'une protection internationale des droits de propriété industrielle n'est bien comprise que dans les pays qui ont atteint un certain développement industriel ou commercial ; les préoccupations de beaucoup d'autres se bornent à l'élaboration d'une législation nationale.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques groupe essentiellement le gros de l'Europe occidentale et de l'Europe centrale ; l'adhésion de l'Allemagne en 1922 lui a apporté un appoint dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée ; la Grande-Bretagne, les Pays Scandinaves, la Pologne, la bornent au Nord et à l'Est. Elle pousse une pointe en Asie, avec la Turquie et les Colonies néerlandaises ; en Afrique, avec la Tunisie et le Maroc et les Colonies françaises et italiennes ; en Amérique, avec le Brésil

¹ Voir Rapport de gestion du Bureau international de l'Union postale universelle pour 1931, p. 3.

et le Mexique. Ses bornes actuelles en Europe ne pourraient-elles être franchies ? Le jour où le commerce britannique se déciderait à provoquer l'adhésion de son pays, l'enregistrement international verrait son coefficient d'utilité singulièrement accru.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance a encore quelques recrues à faire même parmi les pays producteurs ou consommateurs de produits vinicoles. En étendant aux appellations d'autres produits tenant leurs qualités naturelles du sol ou du climat la protection absolue réservée jusqu'ici aux produits vinicoles, elle pourrait s'attirer encore d'autres adhésions.

L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins et modèles, née d'hier, doit se faire connaître : son cadre devrait pouvoir s'élargir sans trop de peine, puisque à l'heure actuelle neuf pays seulement y ont adhéré.

En profondeur ensuite.

L'Union générale doit arriver à supprimer la réserve des droits des tiers ; car, sur le terrain international, celle-ci risque de trop affaiblir le droit de priorité, qui est une des pierres angulaires de l'édifice de 1883. Il faut aussi que l'Union achève d'éliminer du régime des brevets l'obligation d'exploiter sous peine de déchéance ; en effet, à mesure que s'élève le nombre des pays unionistes, cette obligation tend à devenir plus excessive : il y a lieu de substituer à la déchéance, comme sanction de la non-exploitation, le système de la licence obligatoire. La protection temporaire aux expositions, nominale sous le régime unioniste actuel, doit devenir effective. Le droit laissé à chaque pays de juger des conditions particulières dans lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques devra être lui-même l'objet de précisions qui le limitent et le déterminent, si l'on veut donner une garantie sérieuse de protection aux propriétaires de marques collectives.

Ces divers points ont du reste attiré depuis longtemps l'attention des pays unionistes.

D'autres ont fait l'objet de propositions plus récentes. Tous les pays unionistes pourraient un jour ou l'autre tomber d'accord pour reconnaître à l'auteur d'une invention — s'il est déterminé — le droit de faire figurer son nom sur le brevet, droit dont aucune convention contraire ne devrait pouvoir le priver. La nécessité paraît s'imposer de faciliter la cession des marques avec la partie seulement du fonds de commerce située dans le pays où la cession a lieu.

L'adoption de cette solution aurait sa répercussion dans l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques. Sans renoncer au principe de l'unité de la marque internationale basée sur l'enregistrement au pays d'origine, qui est l'idée maîtresse de l'Arrangement, on peut essayer de donner quelque satisfaction à certains milieux industriels et commerciaux qui voudraient que la même marque pût être exploitée par des maisons différentes pour tel ou tel produit ou pour tel ou tel pays. Ainsi pourraient être introduites dans ledit Arrangement deux dispositions, l'une autorisant la décomposition de la marque en plusieurs marques indépendantes entre elles, mais pouvant les unes et les autres invoquer l'antériorité de la marque du pays d'origine, l'autre autorisant le titulaire de la marque à concéder les droits — territorialement limités — sur celle-ci à des personnes différentes pour les différents pays de l'Union restreinte.

L'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance serait singulièrement fortifié si la protection absolue qu'il accorde aux appellations de produits vinicoles était étendue successivement à d'autres catégories de produits tirant leurs qualités naturelles du sol et du climat.

La poursuite du Programme de simplification et d'unification — annoncée par les deux Réunions techniques de Berne 1904 et

1926 — des formalités en matière de brevets, marques, dessins et modèles, et l'adoption d'une classification internationale des marques permettra d'obtenir des réalisations d'ordre pratique extrêmement précieuses pour les milieux intéressés.

On parlait souvent, il y a quelques années, de la création d'un brevet international. Mais quelle commune mesure établir entre le système de l'examen et celui du non-examen qui se partagent les faveurs des pays unionistes ? Ne serait-ce pas déjà une grande simplification que la création de bureaux d'examen communs à plusieurs États ? ¹ Des réalisations de cet ordre seraient d'autant plus utiles que, depuis la guerre mondiale, un grand nombre d'inventeurs doivent renoncer à se faire protéger dans un grand nombre de pays, à cause de l'augmentation des frais de dépôt à laquelle ils ne peuvent plus faire face. Tandis que, au dire d'un praticien, ² il n'était pas rare autrefois qu'un inventeur anglais déposât sa demande de brevet dans 15 ou 16 pays, un inventeur allemand dans 10 ou 12, aujourd'hui un inventeur n'est protégé, en règle générale, que dans 5 ou 6 pays. En fait les circonstances économiques ont amené une rétrogradation de la protection internationale des inventions, qu'il faut essayer d'enrayer. Ne serait-ce pas aussi un progrès que l'adoption d'une numérotation internationale des brevets comme celle qu'a conçue M. Vander Hæghen, permettant à tout instant de savoir si et dans quels pays le fabricant d'un produit a réellement le droit exclusif de le fabriquer ? ³

Enfin ne serait-il pas possible de consolider en quelque sorte les gains opérés par nos Conventions au profit de l'internationalisation en assurant sur tout le territoire unioniste une interprétation uni-

¹ Voyez, par exemple, la proposition de création d'un Bureau commun des brevets pour les Pays Scandinaves esquissée par M. J. Grandjean dans *La Propriété industrielle* de 1928, p. 44-45.

² Grandjean, *ibid.*, p. 45.

³ Cf. *Propriété ind.* 1928, p. 173 et suiv.

forme des dispositions de celles-ci ? Certes, nous l'avons dit, sur plus d'un sujet, comme — par exemple — celui de la concurrence déloyale, la jurisprudence des divers pays tend, d'elle-même et sous l'influence du mouvement d'idées qui s'est fait autour de nos Unions, à une certaine unité. Mais sur d'autres points des divergences subsistent. Tel pays n'entend pas telle disposition d'une de nos Conventions comme le fait son voisin, il la minimise, ainsi qu'on dit aujourd'hui. Le moyen, à la fois le plus sûr et le plus prudent, de remédier à un semblable inconvénient ne serait-il pas d'introduire dans la Convention une disposition aux termes de laquelle les États contractants reconnaîtraient la compétence de la Cour permanente de Justice internationale pour statuer sur tout différend qui s'élèverait entre eux concernant l'interprétation de la Convention, la requête aux fins d'interprétation étant portée devant la Cour par l'État le plus diligent ?

De plus vastes desseins semblent malaisés à réaliser. Il devient de plus en plus difficile de réunir dans une Conférence l'unanimité en faveur d'une proposition de revision. D'abord parce qu'avec l'augmentation du nombre des pays adhérents l'ajustement des points de vue divergents se présente en lui-même comme un problème toujours plus complexe. Ensuite, parce que — il faut bien le dire — nous ne sommes plus aux temps héroïques de la Conférence de Paris, où l'on voyait des pays accepter sans hésitation des dispositions conventionnelles qui devaient les obliger à modifier leur législation nationale. A la Conférence de La Haye, certains expliquaient, au contraire, qu'ils ne pouvaient se rallier à telle ou telle proposition, précisément parce que son adoption les aurait obligés à modifier leur législation nationale. Le principe de l'assimilation au national lui-même, qui a été un facteur de progrès si décisif pour l'Union, s'est heurté, à La Haye aussi, à un retour offensif du principe de la réciprocité qui serait la revanche de la diversité sur la simplification voulue par les créateurs de l'Union.

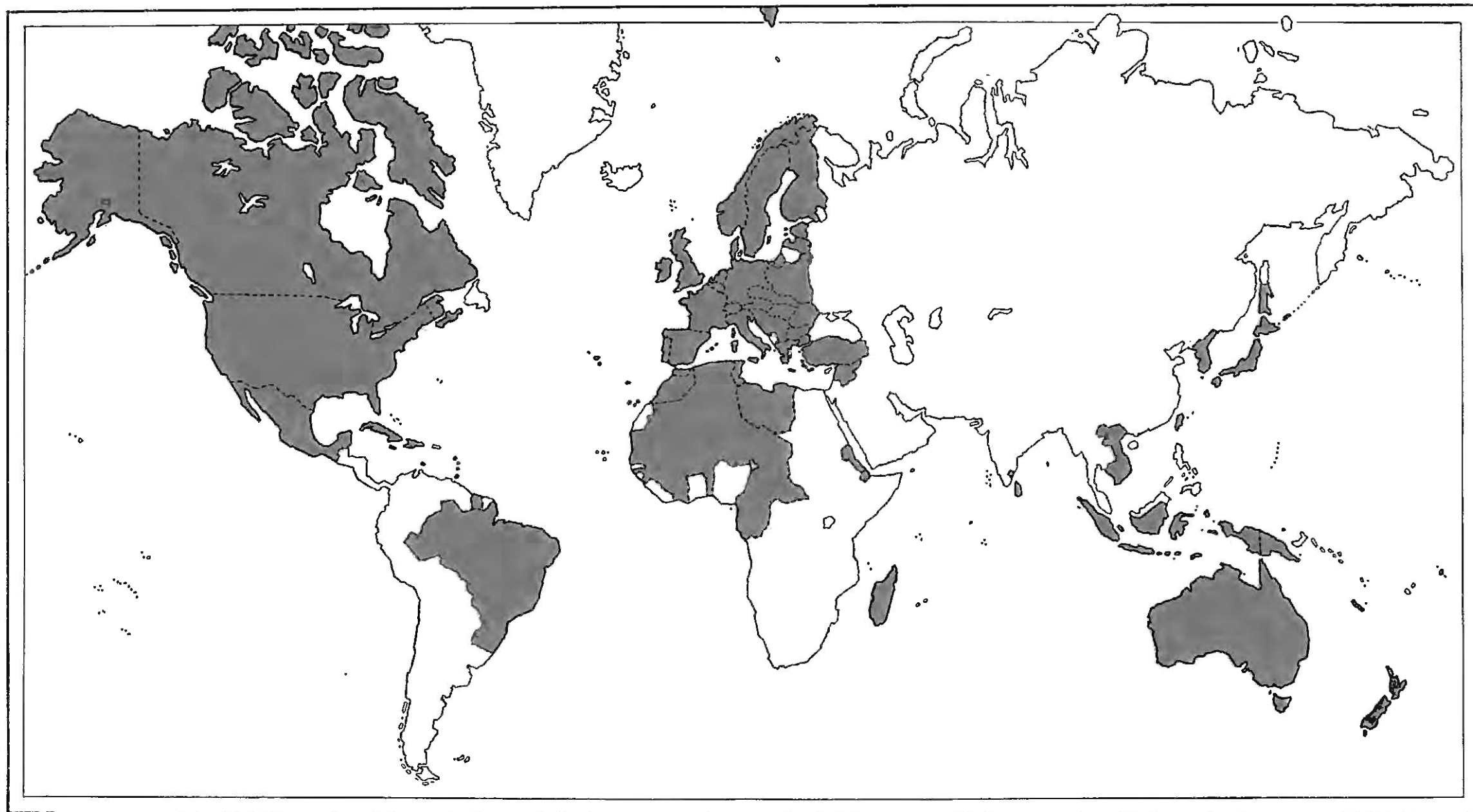
La substitution de la loi de la majorité (par exemple, celle des trois quarts) à celle de l'unanimité serait-elle un remède aux difficultés actuelles ? Il est permis d'en douter. Si la minorité, en effet, ne ratifiait pas la Convention révisée à la majorité, chaque Conférence de revision donnerait naissance à une nouvelle Union restreinte. Se rallierait-on au système des réserves ? On s'acheminerait vers ce régime de complication et de confusion dont l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a fait la fâcheuse expérience et dont la Conférence de Rome (1928) a tenté péniblement de la dégager.

Des divers objectifs que nous venons de passer en revue, quelques-uns pourront-ils être atteints par la Conférence de Londres ? C'est le secret et l'espoir de demain.

Mais, quoi qu'il arrive, les années qui suivront trouveront encore devant elles un large programme d'action. Le Bureau international s'efforcera, dans la mesure de ses attributions et de ses forces, de contribuer à sa réalisation.

L'impérieux besoin d'organiser une paix durable incite aujourd'hui les États à des concessions mutuelles de la plus haute importance dans l'ordre de leurs intérêts politiques. Puissent-ils consentir de bonne grâce aux très modestes sacrifices qu'exige, dans le domaine des droits de propriété industrielle, le développement de la protection internationale.





CARTE DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Pays adhérents (au 1^{er} juillet 1933) : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuha, Danemark et les Iles Féroé, Dantzig (Ville libre de), Dominicaine (Rép.), Espagne (avec la zone espagnole du Maroc), Estonie, États de Syrie et du Lihan, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Algérie et Colonies, Grande-Bretagne (avec Ceylan, Trinidad et Tohago), Grèce, Hongrie, Irlande (État libre d'), Italie (avec l'Érythrée, les Iles de l'Égée et la Lihye), Japon, Lettonie, Liechtenstein (Princip. de), Luxembourg, Maroc (zone française), Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande (avec le Samoa-Occidental), Pays-Bas (Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao), Pologne, Portugal (avec les Açores et Madère), Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS	5
INTRODUCTION	7
I. L'insuffisance de l'organisation des droits de propriété industrielle	7
II. Le mouvement en faveur d'une réglementation internationale des droits de propriété industrielle. Les Congrès de Vienne (1873) et de Paris (1878)	16

PREMIÈRE PARTIE

<i>Formation et développement de l'Union générale et des Unions restreintes</i>	23
§ 1. La Conférence internationale de Paris (1880 et 1883)	25
A. Session de 1880.	25
B. Session de 1883.	37
§ 2. La Conférence de Rome (1886)	40
§ 3. La Conférence de Madrid (1890-1891)	54
§ 4. La Conférence de Bruxelles (1897 et 1900)	68
§ 5. La première Réunion technique de Berne (1904)	86
§ 6. La Conférence de Washington (1911)	88
§ 7. L'Arrangement de Berne (1920)	106
§ 8. La Conférence de la Haye (1925)	108
§ 9. La deuxième Réunion technique de Berne (1926)	124

DEUXIÈME PARTIE

<i>Organisation et activité du Bureau international.</i>	127
I. Organisation du Bureau international	129
II. Activité du Bureau international	139
CONCLUSION.	149

TABLE DES ILLUSTRATIONS

	Pages
SIÈGE DU BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. Helvetiastrasse 7, Berne	Frontispice
M. GUISEPPE MOTTA (SUISSE). Membre du Conseil fédéral suisse. Chef du Département des Affaires étrangères qui exerce, par délégation, la haute surveillance sur le Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle	6
M. FRITZ OSTERTAG (SUISSE). Directeur du Bureau international à partir du 1 ^{er} avril 1926. Président de la Réunion technique de Berne, de 1926	16
PALAIS DU QUAI D'ORSAY, PARIS. Siège de la Conférence de fondation, sessions de 1880 et 1883.	24
M. CHARLES JAGERSCHMIDT (FRANCE). Auteur de l'avant-projet de Convention soumis à la Conférence de Paris, session de 1880. Délégué à la Conférence de Paris, sessions de 1880 et 1883	28
M. JULES BOZÉRIAN (FRANCE). Président de la Conférence de Paris, session de 1880	32
M. ANNE-CHARLES HÉRISSON (FRANCE). Président de la Conférence de Paris, session de 1883	36
PALAZZO DELLA CONSULTA, ROME. Siège de la première Conférence de revision (1886).....	40
M. UBALDINO PERUZZI (ITALIE). Président de la Conférence de Rome, de 1886	42
M. MICHEL PELLETIER (FRANCE). Délégué aux Conférences de Rome, de Madrid et de Bruxelles. Président de la Commission de Rédaction de la Conférence de Washington, de 1911.....	44
M. F. W. J. G. SNYDER VAN WISSENKERKE (PAYS-BAS). Délégué aux Conférences de Rome, de Madrid et de Bruxelles. Président de la deuxième Sous-Commission de la Conférence de Washington, de 1911.....	46
M. BERNARD FREY-CODET (SUISSE). Premier Secrétaire du Bureau international de 1893 à 1919. Secrétaire Général de la Conférence de Washington	50
HÔTEL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, MADRID. Siège de la deuxième Conférence de revision (1890-1891).....	54
M. SEGISMUNDO MORET Y PRENDERGAST (ESPAGNE). Président de la Conférence de Madrid, de 1890-1891.....	58

TABLE DES ILLUSTRATIONS

161

	Pages
M. GEORGES DE RO (BELGIQUE). Délégué aux Conférences de Madrid et de Bruxelles. Vice-Président de la Conférence de Washington, de 1911...	62
M. HENRI MOREL (SUISSE). Secrétaire général et Directeur du Bureau international de 1887 à 1912. A représenté le Bureau international aux Conférences de Madrid et de Bruxelles. Président de la Réunion technique de Berne, de 1904	66
PALAIS DES ACADÉMIES, BRUXELLES. Siège de la troisième Conférence de revision (1897-1900)	68
M. ALBERT NYSSENS (BELGIQUE). Président de la Conférence de Bruxelles, de 1897-1900	76
M. PAUL BECK DE MANNAGETTA ET LEBCHENAU (AUTRICHE). Délégué à la Conférence de Bruxelles. Président de la troisième Sous-Commission de la Conférence de Washington, de 1911.....	82
SALLE DU CONSEIL DES ÉTATS, BERNE. Siège des Réunions techniques (1904, 1926)	86
HÔTEL WILLARD, WASHINGTON. Siège de la quatrième Conférence de revision (1911). (Phot. Harris et Ewing, Washington.).....	88
M. WILLIAM TEMPLE FRANKS (GRANDE-BRETAGNE). Président de la première Sous-Commission de la Conférence de Washington, de 1911.....	90
M. GEORGES MAILLARD (FRANCE). Président de la quatrième Sous-Commission de la Conférence de Washington, de 1911. Président de la Commission de Rédaction de la Conférence de La Haye, de 1925.....	92
M. HEINRICH ROBOLSKI (ALLEMAGNE). Délégué à la Conférence de Bruxelles. Président de la cinquième Sous-Commission de la Conférence de Washington, de 1911.....	94
M. ALFRED MITCHELL INNES (GRANDE-BRETAGNE). Président de la sixième Sous-Commission de la Conférence de Washington, de 1911.....	96
M. ALBERT CAPITAINE (BELGIQUE). Délégué à la Conférence de Washington. Président de la troisième Sous-Commission de la Conférence de La Haye, de 1925	98
M. ALBERT OSTERRIETH (ALLEMAGNE). Délégué à la Conférence de Washington. Président de la quatrième Sous-Commission de la Conférence de La Haye, de 1925	100
M. LÉON POINSARD (FRANCE). Vice-Directeur du Bureau international de 1900 à 1917. A représenté le Bureau international à la Conférence de Washington	102
M. ROBERT COMTESSE (SUISSE). Directeur du Bureau international de 1912 à 1922	104
M. ERNEST RÖTHLISBERGER (SUISSE). Directeur du Bureau international de 1922 à 1926. A représenté le Bureau international à la Conférence de La Haye	106

	Pages
BINNENHOF, LA HAYE. Siège de la cinquième Conférence de revision (1925). . .	108
M. J. ALINGH PRINS (PAYS-BAS). Président de la Conférence de La Haye, de 1925	110
SIR HUBERT LLEWELLYN SMITH, G. C. B. (GRANDE-BRETAGNE). Président de la première Sous-Commission de la Conférence de La Haye, de 1925	112
M. CHARLES DROUETS (FRANCE). Président de la deuxième Sous-Commission de la Conférence de La Haye, de 1925. Premier Vice-Directeur du Bureau international à partir du 1 ^{er} juillet 1933	114
M. GUSTAVO DE SANCTIS (ITALIE). Président de la cinquième Sous-Commission de la Conférence de La Haye, de 1925	116
M. MARCEL PLAISANT (FRANCE). Président de la sixième Sous-Commission de la Conférence de La Haye, de 1925	118
M. GEORGES GABRIEL (FRANCE). Premier Vice-Directeur du Bureau international de 1922 à 1933. Secrétaire Général de la Conférence de La Haye . . .	122
M. ÉDOUARD WELTI (SUISSE). Vice-Directeur du Bureau international de 1922 à 1932	136
M. BÉNIGNE MENTHA (SUISSE). Vice-Directeur du Bureau international à partir du 1 ^{er} janvier 1933	138
Carte de l'Union internationale	158

ACHEVÉ D'IMPRIMER EN SUISSE

LE TEXTE

sur les presses de

L'IMPRIMERIE PAUL ATTINGER S. A.

A NEUGHATEL

L'ILLUSTRATION

PAR ROTO-SADAG S. A.

A GENÈVE

le 28 septembre 1933.

